

CONSULTATION 2026 SUR L'AVANT-PROJET DE CODE DE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE (REFONTE DE LA LOI SUR LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE)

TRIPTYQUE_LPA_CPA_EXPOSÉ DES MOTIFS

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		Préambule La procédure administrative se définit comme l'ensemble des règles et principes régissant la compétence, l'organisation et l'activité des autorités chargées de l'application du droit public matériel, généralement par le biais de décisions¹; ou encore comme les normes régissant, d'une part, la venue à chef d'un prononcé administratif à l'égard de particuliers et, d'autre part, la contestation – notamment judiciaire – de ces prononcés². Pour préciser cette dernière définition, la première de ces phases est couramment appelée procédure <i>non contentieuse</i>³ et la seconde procédure <i>contentieuse</i>. La procédure administrative revêt en outre plusieurs fonctions; elle ne sert pas seulement à permettre une application « mécanique » du droit de fond, mais aussi à assurer, notamment, la protection juridique des administrés⁴. Contrairement à la procédure civile et à la procédure pénale, qui sont régies depuis 2011 par du droit fédéral⁵, la procédure administrative demeure une compétence parallèle de la Confédération et des cantons⁶. Il y a donc aujourd'hui encore 27 lois de procédure administrative différentes dans le pays. La procédure administrative n'est du reste formalisée en Suisse que de manière relativement récente. La loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) a ainsi été adoptée le 20 décembre 1968, et le premier code genevois de procédure administrative⁷ seulement quelques

¹ Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, Bâle 2014, § 1905.

² Traduction libre de la définition donnée par Ulrich ZIMMERLI/Walter KÄLIN/Regina KIENER, Grundlagen des öffentlichen Verfahrensrechts, Berne 1997, p. 3.

³ Bien que cette terminologie soit parfois inadaptée, par exemple dans le domaine de la fonction publique où la procédure préalable à la prise d'une décision de type licenciement ou révocation est souvent déjà polarisée.

⁴ Benjamin SCHINDLER, in Christoph AUER/Markus MÜLLER/Benjamin SCHINDLER, VwVG – Kommentar, 3^e éd., Saint-Gall 2019, n. 20 ss ad Introduction (*Einleitung*), énumère six fonctions principales de la procédure administrative (*Rechtsschutzfunktion, Entlastungs-und Ergänzungsfunktion, Legitimations- und Rechtsfriedensfunktion, Erkenntnisfunktion, Rationalisierungsfunktion* et *Kommunikationsfunktion*).

⁵ Respectivement le code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), et le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0).

⁶ C'est-à-dire que la Confédération a sa législation sur la procédure administrative, et les cantons la leur. Le principal critère de distinction est celui de l'autorité qui a pris la décision (cf. art. 1 PA) : s'il s'agit d'une autorité cantonale, même si elle a appliqué le droit fédéral, c'est la procédure administrative cantonale qui s'applique.

⁷ Loi instituant un code de procédure administrative, du 6 décembre 1968 (aCPA; ROLG 1969 8), en vigueur du 1^{er} mars 1969 au 31 décembre 1985.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		jours auparavant, le 6 décembre 1968⁸. Auparavant, il n'existait que des dispositions éparses dans diverses lois spéciales. Le Conseil d'Etat avait bien édicté en 1956 un règlement sur la procédure de recours devant lui⁹, mais celui-ci ne contenait que 4 articles... Par ailleurs, si l'actuelle loi genevoise sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10), ne contient – contrairement à celle des autres cantons romands à l'exception du canton de Vaud¹⁰ – que des dispositions procédurales, force est de constater que procédure et juridiction administratives (ou, plus largement, organisation administrative et judiciaire) ont partie étroitement liée. C'est ainsi clairement la création des juridictions administratives, et spécialement des tribunaux administratifs, qui a entraîné dans les cantons la création ou la codification du droit de procédure administrative. Il en est allé ainsi à Genève, puisque c'est dans le cadre des travaux préparatoires de la loi constitutionnelle visant à la création du Tribunal administratif, travaux initiés en octobre 1957 par un projet de loi du député Yves Maitre¹¹, que le chantier de l'aCPA a été entamé¹². A cet égard, et pour mémoire, le XIX^e siècle a vu la naissance des premières commissions de recours – la commission de recours en matière de police des constructions a été instituée déjà en 1829¹³. Si l'on excepte celles-ci ainsi que quelques domaines dans lesquels les tribunaux ordinaires civils étaient compétents, la juridiction administrative était jusqu'en 1970 l'apanage de l'administrateur-juge¹⁴, en principe par la voie du recours hiérarchique formé devant une autorité située au-dessus de celle ayant rendu la décision¹⁵. Le TA a pris ses fonctions en juin 1971¹⁶, ce qui n'a pas empêché le système de l'administrateur-juge de perdurer puisque le TA n'a eu, pendant 3 décennies, qu'une compétence d'attribution – la loi sur le Tribunal administratif, du 29 mai 1970, contenant une liste des domaines dans lesquels il était compétent.

⁸ MGC 1968 IV 3003 ss. Quelques cantons ont été plus précoces, notamment Saint-Gall en 1947, Bâle-Campagne en 1958 et Zurich en 1959. Les premiers tribunaux administratifs ont été créés à Bâle-Ville (1905) et à Berne (1909).

⁹ Règlement concernant les recours au Conseil d'Etat, du 28 mars 1956 (ROLG 1956 88).

¹⁰ Loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 23 mai 1989 (LPJA-BE; rs/BE 155.21) ; code de procédure et de juridiction administrative, du 23 mai 1991 (CPJA-FR; rs/FR 150.1) ; loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle, du 30 novembre 1978 (CPA-JU; rs/JU 175.1) ; loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA-NE; rs/NE 152.130) ; loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 6 octobre 1976 (LPJA-VS; rs/Vs 172.6).

¹¹ PL 1867.

¹² Rémy RIAT, L'évolution de la juridiction constitutionnelle et administrative genevoise, RDAF 1974 pp. 233-252 et 305-316, pp. 236 ss. Il est ainsi apparu à la commission parlementaire que la question de la procédure à suivre devait être examinée et résolue en priorité (Pierre CORNIOLEY, Le nouveau Code de procédure administrative genevois, SJ 1969 pp. 113-125, p. 114).

¹³ ROLG 1829 25.

¹⁴ Dominique HAENNI, Le Tribunal administratif genevois face à l'administration, RDAF 1976 pp. 339-349, pp. 341 ss.

¹⁵ Il existait aussi un « recours gracieux » (Jacques GUYET, Le contentieux administratif genevois et les droits de défense de l'administré, SJ 1962 pp. 561-620, 571), qui correspondait plutôt à l'actuelle demande de reconsidération.

¹⁶ Non sans quelques aléas ou surprises démocratiques : annulation par le Tribunal fédéral de la première élection par le Grand Conseil (ATF 97 I 24), puis élection populaire des candidats issus d'une liste hors parti (ROLG 1971 130).

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		L'aCPA contenait 55 articles, tous consacrés à la procédure contentieuse. Rapidement s'est fait sentir le besoin de disposer d'une loi de procédure plus complète, et qui règle en particulier la procédure non contentieuse. Sur la base d'une motion déposée en 1974, les travaux préparatoires s'intensifient dès 1979, avec un rapport élaboré à la demande du Conseil d'Etat par un chancelier honoraire, et surtout dès 1982 avec la constitution d'un groupe de travail¹⁷. Le PL 5577, déposé le 12 avril 1984, est adopté le 12 septembre 1985 et la LPA entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986. La LPA contient aujourd'hui 111 articles divisés en 5 subdivisions principales, à savoir des notions introductives (art. 1 à 10), des règles générales de procédure valables en procédure non contentieuse comme contentieuse (art. 10A à 47), des dispositions sur les procédures spéciales et l'exécution des décisions (art. 48 à 56), des règles de procédure contentieuse (art. 57 à 89I) et quelques dispositions finales et transitoires (art. 90 à 92). Depuis l'entrée en vigueur de la LPA, la juridiction genevoise de droit public a connu quelques modifications d'importance, notamment en 2000 avec le remplacement de l'ancien système de compétence par attribution par un modèle de compétence générale¹⁸, en 2003 avec le remplacement des commissions de recours en matière d'assurances sociales par un Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS)¹⁹, en 2009 avec l'adaptation à la réforme constitutionnelle fédérale de la justice et le remplacement de plusieurs autres commissions de recours par la commission cantonale de recours en matière administrative (CCRA)²⁰, en 2011 avec la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire intégrant le TA et le TCAS à la Cour de justice et renommant la CCRA Tribunal administratif de première instance (TAPI)²¹, et enfin en 2014 avec l'entrée en fonction de la Cour constitutionnelle, dotée de 4 compétences d'attribution²². Sous l'impulsion parfois de la législation cantonale²³, mais aussi et surtout de la législation fédérale²⁴ et de la jurisprudence tant de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) que du Tribunal

¹⁷ Exposé des motifs, MGC 1984 14/I 1477 ss, 1513-1515.

¹⁸ Loi 7704 adoptée le 11 juin 1999, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Voir à ce sujet François BELLANGER, La réforme de la juridiction administrative genevoise – Questions choisies, RDAF 2000 pp. 497-513. La réforme a aussi conduit à la quasi-disparition de l'action de droit administratif au profit du recours contre une décision préalable (voir ATA/1145/2022 du 15 novembre 2022 consid. 3).

¹⁹ Loi 8636 adoptée le 14 novembre 2002, entrée en vigueur le 1^{er} août 2003. Voir Stéphane GRODECKI, Quelques réflexions sur l'histoire tumultueuse du Tribunal cantonal des assurances sociales genevois, RDAF 2005 I 35-54.

²⁰ Loi 10253 adoptée le 18 septembre 2008, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Voir Jean-Claude LUGON/Etienne POLTIER/Thierry TANQUEREL, Les conséquences de la réforme de la justice fédérale pour les cantons, in François BELLANGER/Thierry TANQUEREL, Les nouveaux recours fédéraux en droit public, Zurich 2006, pp. 103-152.

²¹ Loi sur l'organisation judiciaire (10462), du 26 septembre 2010 (LOJ; rs/GE E 2 05), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²² Loi 11311 adoptée le 11 avril 2014, entrée en vigueur le 14 juin 2014.

²³ P. ex. les articles 119 et 124 Cst-GE ; la loi 10253 citée plus haut, etc.

²⁴ On peut citer, parmi d'autres, les articles 29a et 191b Cst., ou encore les articles 86 à 88 et 110-111 LTF.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs								
		fédéral (TF), la procédure administrative a aussi fortement évolué depuis 1985, allant notamment dans le sens d'un contrôle juridictionnel toujours accru. Droit à un acte attaquant et contrôle des actes matériels, droit inconditionnel à la réplique, principe de l'accès au juge, transparence de l'administration, qualité de partie unique, droit d'être accompagné d'une personne de confiance : autant de thèmes de procédure administrative devenus courants aujourd'hui, mais qui n'existaient pas ou n'étaient qu'embryonnaires en 1985. En novembre 2016, la commission de gestion du pouvoir judiciaire interpellait le Conseil d'Etat sur l'opportunité de procéder à une révision de la LPA. Cette demande résultait du constat, fait par les juridictions de droit public, de cette évolution de la jurisprudence, qui pouvait entraîner des difficultés dans l'application de certaines dispositions de la LPA. <i>Travaux</i> Sous l'impulsion de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, et également suivant le constat de l'évolution de l'activité administrative depuis 1985, le Conseil d'Etat a donné mandat au CSJ d'assurer le suivi des travaux de la refonte de LPA et de déléguer 3 personnes pour le représenter au sein du groupe de travail paritaire avec le PJ. Les travaux se sont déroulés selon les étapes suivantes : - <i>Décembre 2016 à juin 2017</i> : travail de recensement au sein des départements et du PJ des points de la LPA à examiner, traiter ou modifier. Parallèlement, consultation également de l'ODA ainsi que de l'AJP, en vue de compléter le travail de recensement avec le point de vue des conseils dans les procédures administratives. - <i>Juin 2017</i> : création d'un groupe de travail composé comme suit : <table><tr><th>PJ</th><th>CSJ</th></tr><tr><td>Christine Junod, ancienne présidente de la Cour de justice; puis Jean-Marc Verniory, président de la Cour de droit public de la Cour de justice</td><td>Christophe Marguerat, directeur DJUR DSE; puis Laure Luchetta Myit, directrice DJUR DSPS, puis DIN</td></tr><tr><td>Olivier Bindschedler Tornare, président du Tribunal administratif de première instance</td><td>Marie-Christine Maier-Robert, directrice DAJ-DIP</td></tr><tr><td>Gilda Grandjean, directrice du service juridique du secrétariat général du PJ; puis Noémi Elster, juriste du</td><td>Fabien Mangilli, directeur DAJ-CHA, puis Athina Hanna, directrice DAJ-CHA</td></tr></table>	PJ	CSJ	Christine Junod, ancienne présidente de la Cour de justice; puis Jean-Marc Verniory, président de la Cour de droit public de la Cour de justice	Christophe Marguerat, directeur DJUR DSE; puis Laure Luchetta Myit, directrice DJUR DSPS, puis DIN	Olivier Bindschedler Tornare, président du Tribunal administratif de première instance	Marie-Christine Maier-Robert, directrice DAJ-DIP	Gilda Grandjean, directrice du service juridique du secrétariat général du PJ; puis Noémi Elster, juriste du	Fabien Mangilli, directeur DAJ-CHA, puis Athina Hanna, directrice DAJ-CHA
PJ	CSJ									
Christine Junod, ancienne présidente de la Cour de justice; puis Jean-Marc Verniory, président de la Cour de droit public de la Cour de justice	Christophe Marguerat, directeur DJUR DSE; puis Laure Luchetta Myit, directrice DJUR DSPS, puis DIN									
Olivier Bindschedler Tornare, président du Tribunal administratif de première instance	Marie-Christine Maier-Robert, directrice DAJ-DIP									
Gilda Grandjean, directrice du service juridique du secrétariat général du PJ; puis Noémi Elster, juriste du	Fabien Mangilli, directeur DAJ-CHA, puis Athina Hanna, directrice DAJ-CHA									

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs	
		service juridique du secrétariat général du PJ	Secrétaire scientifique : Alessia Tavares de Albuquerque-Campagnolo, conseillère juridique puis directrice adjointe DAJ-CHA
		- <i>Juillet à décembre 2017</i> : travaux d'analyse et de rédaction du groupe de travail – première lecture. - <i>Janvier à novembre 2018</i> : deuxième lecture par le groupe de travail. - <i>Décembre 2018 à janvier 2019</i> : consultation sommaire du PJ et du CSJ, au travers des représentantes et représentants au groupe de travail respectifs. - <i>Février à juin 2019</i> : adaptation après consultation sommaire – troisième lecture par le groupe de travail. - <i>Juillet 2019 à juin 2020</i> : projet de texte version zéro (V0). Expertise des professeurs Clémence Grisel Rapin et Valérie Défago Gaudin. 1^{er} rapport des expertes le 23 janvier 2020 et version finale du rapport remanié le 11 juin 2020. - <i>Novembre 2019 à novembre 2020</i> : parallèlement à l'expertise, nouvel examen du projet de texte V0 par le groupe de travail. Examen à la lumière du rapport d'expertise – quatrième lecture par le groupe de travail. Travail d'écriture fine par 2 membres du groupe de travail. Cinquième lecture par le groupe de travail et projet de texte V1. - <i>Décembre 2020 à fin juin 2021</i> : rédaction de l'exposé des motifs et relecture fine du projet de texte issu de la cinquième lecture par le groupe de travail. Modifications à d'autres lois par le groupe de travail, en collaboration avec les membres du CSJ en amont pour l'identification de celles-ci. Avant-projet V0 présenté par le groupe de travail. - <i>Juillet 2021</i> : lancement de la consultation intermédiaire « interne » sur l'avant-projet V0 au sein de l'administration et du PJ, ainsi que du Grand Conseil et de la Cour des comptes. - <i>Fin octobre 2021 à début janvier 2022</i> : retour de l'administration et du PJ, ainsi que du Grand Conseil et de la Cour des comptes sur la consultation « interne ». - <i>Novembre 2021 à février 2022</i> : examen et premier tri des retours	

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		de l'administration par le CSJ. - <i>Février 2022 à décembre 2024</i> : finalisation du texte par le groupe de travail pour l'avant-projet V1 et derniers commentaires de l'administration et de la commission de gestion du pouvoir judiciaire. - <i>Décembre 2025</i> : Avant-projet V1, soumis une première fois au Conseil d'Etat. - ... <i>[sera complété par les étapes à venir, au fur et à mesure]</i> <i>Présent projet de CPA</i> Le présent projet de CPA refond complètement la LPA, s'adaptant à l'évolution de la jurisprudence et à la pratique de notre canton, ajoutant quelques nouveautés inspirées de législations spécifiques à des domaines particuliers ou de législations d'autres cantons ou fédérale, reformulant et restructurant pour plus de clarté ou plus d'efficience. La grande majorité des dispositions de la LPA se retrouvent ainsi dans le présent projet de CPA, bien que souvent reformulées. L'exposé des motifs article par article explique ces modifications, de même que les nouveautés introduites. Il n'est donc pas nécessaire de revenir sur ces points ici. En revanche, pour les quelques dispositions qui n'ont pas été reprises, la lectrice ou le lecteur trouvera, ci-après, une brève explication.
Art. 2 Inapplicabilité Les règles de procédure contenues dans la présente loi ne sont pas applicables : a) aux actes de portée purement interne à l'administration; b) aux procédures pénales administratives dans la mesure où celles-ci font l'objet de dispositions spéciales contenues dans d'autres lois cantonales ainsi qu'aux actes de police judiciaire; c) aux décisions administratives dont la nature exige qu'elles soient tranchées sur-le-champ et deviennent immédiatement exécutoires; d) en matière de fonction publique, aux procédures relatives à la création initiale des rapports de service, aux promotions; e) aux procédures dans les épreuves d'examens scolaires ou professionnels; f) aux procédures non contentieuses relatives à l'octroi de subventions auxquelles la législation ne donne aucun droit.		Art. 2 LPA : L'article 2 LPA, lequel supprime l'application des règles de procédure à certains actes ou domaines, n'est pas repris, dans la mesure où des règles spéciales permettront d'encadrer ces procédures ou à défaut les principes généraux du droit administratif devront être appliqués et pouvoir être vérifiés dans le cadre d'une voie de droit, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2D_32/2020, du 24 mars 2021). Par conséquent, ces domaines n'échappent pas, en réalité, aux règles de procédure administrative.
Art. 8 Capacité d'ester ¹ A capacité d'ester toute partie qui à teneur du droit public ou du droit privé peut agir personnellement ou par un mandataire de son choix. ² La partie qui ne possède pas la capacité d'ester agit par son représentant légal.		Art. 8 LPA : L'article 8 LPA sur la capacité d'ester n'a pas été repris car il correspond aux règles générales de capacité civile et de représentation.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
Art. 52 Délais pour statuer ¹ La nouvelle décision doit être prise dans les 60 jours dès la réception de la réclamation. ² Si les circonstances l'exigent, l'autorité peut statuer dans un délai plus long; l'administré doit être informé par écrit de cet ajournement et de ses raisons avant l'expiration du premier délai.		Art. 52 LPA : L'article 52 LPA n'est pas repris. En effet, au vu du temps que peuvent prendre notamment l'exercice du droit d'être entendu et certains actes d'instruction, la pratique montre que le délai de 60 jours est souvent trop court. Et informer l'administré par écrit de l'ajournement et des raisons pour lesquelles la décision sur réclamation ne pourra être rendue dans le délai de 60 jours génère du travail supplémentaire pour l'autorité, alors que l'administré a, en principe, déjà connaissance de tout cela ou pourra, le cas échéant, s'enquérir de l'état de l'instruction. Par ailleurs, prévoir automatiquement un délai de 60 jours pour que les autorités rendent les décisions sur réclamation pourrait provoquer un effet inverse à celui recherché et mener à des situations où la décision sur réclamation respecterait certes le délai mais aurait, en réalité, pu être rendue plus rapidement.
Art. 65C Conciliation hors procédure ¹ Indépendamment de toute procédure, toute personne qui subit ou risque de subir une discrimination au sens des articles 3 et 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, peut saisir le Tribunal administratif de première instance. ² L'article 65B, alinéas 3 à 6, s'applique par analogie. ³ Les parties peuvent se faire assister par un avocat, un mandataire professionnellement qualifié ou une personne de confiance. ⁴ La procédure est gratuite.		Art. 65C LPA : <i>Voir exposé des motifs ad art. 113 du présent projet de CPA.</i>
Art. 75 Délais Dans les cas prévus aux articles 73 et 74, la juridiction administrative fixe les délais dans lesquels les parties doivent produire leurs écritures.		Art. 75 LPA : L'article 75 LPA sur les délais que la juridiction administrative fixe aux parties pour la production des écritures n'est pas repris, dans la mesure où cette préoccupation est suffisamment couverte par les articles 117 et 118 du présent projet de CPA.
Art. 76 Instruction Les règles générales de procédure de la présente loi, notamment celles relatives à l'établissement des faits, sont applicables à l'instruction du recours.		Art. 76 LPA : L'article 76 LPA n'est pas repris, dans la mesure où le titre II du présent projet de CPA contenant les règles générales de procédure se comprend déjà comme applicable à l'ensemble des procédures non contentieuses ou contentieuses, sous réserve des dispositions contraires spécifiques.
Art. 89A Renvoi aux autres règles Les dispositions de la présente loi demeurent applicables en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent titre.		Art. 89A LPA : Le chapitre spécifique à la CJCAS ayant disparu au profit d'une intégration directement dans les règles générales, la reprise de l'article 89A LPA n'a pas lieu d'être.
Art. 89F Délai pour statuer La décision de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice doit intervenir dans un délai de 4 mois dès la clôture de l'instruction.		Art. 89F LPA : L'article 89F LPA applicable uniquement aux décisions de la CJCAS n'est pas repris, dans la mesure où une solution générale a été ancrée à l'article 117 du présent projet de CPA.
Art. 89H Frais et indemnité de procédure ¹ Sous réserve de l'alinéa 4, la procédure est gratuite. Toutefois, les débours et un émoulement peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. La chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat.		Art. 89H LPA : Au vu du fait que les spécificités de cette disposition sont déjà prévues par des lois fédérales et que la possibilité de solliciter l'avance des frais d'expertise (al. 3), certes non prévue par les dispositions topiques, n'a guère de portée pratique pour la CJCAS, cet article n'est plus nécessaire.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
² Les débours sont avancés par le greffe. Toutefois, l'avance des frais d'expertise peut être requise de la part de l'assureur lorsque l'état de son dossier rend une telle mesure indispensable. ³ Une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause. ⁴ En dérogation à l'alinéa 1, les procédures portant sur l'octroi ou le refus de prestations fondées sur la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, sont soumises à des frais de justice. Ces frais sont fixés par règlement du Conseil d'Etat.		
Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10)	Code de procédure administrative, du ... (à compléter) (CPA – (à compléter))	Au sens étymologique, il s'agit d'un code et non d'une loi (cf. p. ex. Le Petit Larousse, selon lequel le code est un ensemble de lois et de dispositions réglementaires qui régissent une matière déterminée). En effet, le présent texte, à l'instar des codes de procédure civile et de procédure pénale au niveau fédéral, regroupe l'ensemble des règles générales applicables en matière de procédure administrative au niveau cantonal. Quelques dispositions de procédure spécifiques à un domaine particulier se retrouvent pour le surplus dans les lois spéciales (voir art. 156 ci-dessous avec les modifications à d'autres lois). C'est pourquoi il est proposé de modifier le titre de LPA en CPA.
<u>Titre I Champ d'application et définitions</u>	<u>Titre I Dispositions générales</u>	
	<u>Chapitre I Objet et définitions</u>	
Art. 1 Champ d'application ¹ La présente loi contient les règles générales de procédure s'appliquant à la prise de décision par les autorités.	Art. 1 Objet Le présent code régit la prise de décision par les autorités.	Cette disposition est une reprise de l'article 1 LPA toiletté.
Art. 3 Dispositions réservées Sont réservées les dispositions de procédure du droit fédéral. Sont également réservées les dispositions spéciales de procédure instituées par d'autres lois cantonales.	Art. 2 Réserve Les dispositions de procédure instituées par les lois spéciales sont réservées.	L'article 2 ne reprend qu'en partie l'article 3 LPA, conservant la réserve des lois spéciales (de niveau cantonal), mais non celle du droit fédéral. En soi, de telles réserves n'ont en principe pas besoin d'être énoncées sur le plan légal, car celle qui concerne le droit spécial découle d'un principe juridique établi et celle qui concerne le droit fédéral découle de l'article 49, alinéa 1 Cst. Dans un souci de simplicité, il aurait été préférable d'abandonner également la réserve du droit spécial, ce qui s'est finalement avéré délicat. En particulier, certaines notions procédurales, comme par exemple l'opposition et la réclamation, ne se laissent pas facilement réduire à une conception valable pour l'ensemble du droit cantonal. La réserve prévue par l'article 2 du présent projet de CPA permet ainsi de mettre une hiérarchie par rapport aux règles de <i>lex posterior</i> et <i>lex specialis</i> (ATA/71/2022 du 25 janvier 2022, consid. 8b) ainsi que de rappeler l'existence, dans certaines lois, d'acceptions particulières du droit de procédure.
Art. 1 Champ d'application ² Sont réputées autorités au sens de la présente loi les autorités administratives ainsi que les juridictions administratives.	Art. 3 Autorités Les autorités au sens du présent code sont les autorités administratives et les juridictions administratives.	Cette disposition est une reprise de l'article 1, alinéa 2 LPA, sachant que la définition exhaustive des « <i>autorités administratives</i> », d'une part, et des « <i>juridictions administratives</i> », d'autre part, est fixée aux articles 4 et 5 ci-après.
Art. 5 Autorités administratives Sont réputées autorités administratives au sens de l'article 1 : a) le Conseil d'Etat;	Art. 4 Autorités administratives Sont autorités administratives : a) le Conseil d'Etat, ses départements et autres subdivisions, la	Le contenu de cette disposition est une reprise de l'article 5 LPA toiletté.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
b) la chancellerie d'Etat; c) les départements; d) les services de l'administration cantonale; e) les institutions, corporations et établissements de droit public; f) les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent; g) les personnes, institutions et organismes investis du pouvoir de décision par le droit fédéral ou cantonal.	chancellerie d'Etat et ses subdivisions; b) les organes du pouvoir judiciaire; c) les organes des communes et leurs subdivisions; d) les institutions, corporations et établissements de droit public et leurs subdivisions; e) les personnes physiques, les personnes morales et les entités chargées de tâches publiques ou investies du pouvoir de décision par le droit fédéral ou cantonal.	Toutes les instances du « <i>petit Etat</i> » qui sont considérées comme une autorité administrative sont regroupées sous la lettre a. Sont ajoutés, parmi les instances considérées comme des autorités administratives au sens de la loi, les organes du pouvoir judiciaire qui disposent d'un pouvoir décisionnel selon la LOJ. Dans la mesure où le pouvoir exécutif et les subdivisions qui en dépendent sont expressément mentionnés dans le présent projet de CPA et regroupés dans une lettre spécifique (lettre a), il semble opportun de mettre également en exergue les organes du pouvoir judiciaire. Ces organes sont par exemple le conseil supérieur de la magistrature, la commission de gestion du pouvoir judiciaire, le secrétariat général du pouvoir judiciaire, ou tout autre organe, sur délégation de compétence. La Cour des comptes et les organes du Grand Conseil sont compris dans la lettre e, lorsqu'ils rendent des décisions, par exemple en matière de LIPAD. La lettre e intègre notamment les entités subventionnées, lorsqu'elles sont investies d'un pouvoir de décision. Par « <i>entité</i> », on entend l'ensemble des acteurs publics et privés susceptibles de rendre des décisions au sens du présent projet de CPA.
Art. 6 Juridictions administratives ¹ Sont réputées juridictions administratives au sens de la présente loi : a) le Tribunal administratif de première instance; b) la chambre constitutionnelle de la Cour de justice; c) la chambre administrative de la Cour de justice; d) la chambre des assurances sociales de la Cour de justice; e) le Conseil d'Etat lorsque le droit fédéral ou cantonal le désigne comme autorité de recours; f) les autres autorités que le droit fédéral ou cantonal charge du contentieux administratif en les désignant comme autorités de recours. ² Les tribunaux civils et pénaux chargés de trancher des contestations de droit administratif ne sont pas réputés juridictions administratives	Art. 5 Juridictions administratives ¹ Sont juridictions administratives : a) le Tribunal administratif de première instance; b) la chambre constitutionnelle de la Cour de justice; c) la chambre administrative de la Cour de justice; d) la chambre des assurances sociales de la Cour de justice; e) la Cour d'appel du pouvoir judiciaire; f) le Conseil d'Etat et les autres autorités que le droit fédéral ou cantonal charge du contentieux administratif en les désignant comme autorités de recours. ² Les tribunaux civils et pénaux chargés de trancher des contestations de droit administratif ne sont pas réputés juridictions administratives.	A la lettre e, la mention expresse de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire est ajoutée. Celle-ci est notamment chargée de trancher, en dernière instance cantonale, les recours contre les décisions du pouvoir judiciaire en matière de personnel, les décisions du Conseil supérieur de la magistrature et les décisions de la chambre administrative de la Cour de justice dans le domaine de la LIPAD. A la lettre f, plutôt que de séparer en deux éléments distincts, en sus du Conseil d'Etat, qui est considéré comme juridiction de recours lorsque le droit fédéral ou le droit cantonal le charge du contentieux administratif en le désignant comme telle, est ajouté que tel est également le cas, aux mêmes conditions, pour les « <i>autres autorités</i> ». Pour le surplus, cette disposition est une reprise de l'article 6 LPA. Les cas visés à l'alinéa 2 concernent notamment les actions en matière de responsabilité de l'Etat fondées sur la LREC. Cet alinéa n'empêche pas la législation de prévoir l'application par analogie du CPA pour des causes de nature civile et pénale, à l'exemple de l'autorité de surveillance conformément à la LaLP.
Art. 4 Décisions ¹ Sont considérées comme des décisions au sens de l'article 1, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet : a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations; b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits,	Art. 6 Décision ¹ Sont des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par les autorités, fondées sur le droit public et ayant pour objet : a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations; b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations;	L'alinéa 1 est une reprise toilettée de l'article 4 LPA. Il définit de manière exhaustive quels types de mesures sont considérés comme des décisions administratives et sont donc soumises aux règles du CPA. Dans ce cadre, il y a lieu de relever que, lorsqu'une autorité rejette ou invoque des prétentions à faire valoir par voie d'action judiciaire, sa déclaration n'est pas considérée comme une décision.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
d'obligations ou de faits; c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations. ² Sont également considérées comme décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou recours, les décisions prises en matière de révision et d'interprétation. ³ Lorsqu'une autorité rejette ou invoque des prétentions à faire valoir par voie d'action judiciaire, sa déclaration n'est pas considérée comme une décision. ⁴ Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision.	c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations. ² Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision. ³ Les actes de portée purement interne à l'administration ne constituent pas des décisions.	Cette disposition concerne aussi bien les décisions finales que les décisions incidentes. Les premières mettent fin à la procédure, que ce soit pour une raison de procédure ou de droit matériel, alors que les secondes sont prises au cours de la procédure et ne représentent qu'une étape vers la décision finale (ATF 129 III 107, consid. 1.2.1; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, ch. 2.2.4.2, p. 255). L'une et l'autre de ces deux catégories de décisions déploient des effets juridiques, raison pour laquelle elles peuvent faire l'objet d'un recours. Cependant, la recevabilité d'un recours contre une décision incidente est soumise par la jurisprudence à des conditions restrictives, de manière à empêcher que l'on puisse trop facilement paralyser le déroulement d'une procédure. L'alinéa 2 de l'article 4 LPA est supprimé, dès lors que la définition générale de ce qui est considéré comme une « <i>décision</i> » est suffisante et qu'il semble peu pertinent de conserver un alinéa qui mentionne différents types de décisions sans toutefois être exhaustif. L'alinéa 3 de l'article 4 LPA est également supprimé car l'article 5 a pour objet de donner une définition positive de ce qui doit être considéré comme une décision administrative (voir commentaire ci-avant de l'al. 1). Enfin, il sied de préciser que le contentieux à faire valoir par voie d'action est prévu spécifiquement dans un nouveau chapitre du présent projet de CPA (voir titre III, chap. I ci-après). L'alinéa 2 est une reprise, sans modification, de l'article 4, alinéa 4 LPA. L'alinéa 3 de l'article 6 du présent projet de CPA est une reprise de l'article 2, lettre a LPA. La jurisprudence a, à plusieurs reprises, qualifié ce qu'il convient d'entendre par acte purement interne à l'administration. Ainsi, l'acte purement interne, ou d'organisation, vise des situations à l'intérieur de l'administration. Il peut avoir des effets juridiques, mais ce n'en est pas l'objet, raison pour laquelle il n'est pas, en principe, susceptible de recours. Deux critères permettent en règle générale de déterminer si on a à faire à une décision ou à un acte purement interne : premièrement, l'acte interne n'a pas pour objet de régler la situation juridique d'un sujet de droit en tant que tel et, deuxièmement, le destinataire en est l'administration elle-même, dans l'exercice de ses tâches (ATA/389/2018 du 24 avril 2018). On peut citer à titre d'exemple d'acte purement interne un simple changement de lieu de travail dans la même fonction (ATA/1176/2020 du 24 novembre 2020).
	<u>Chapitre II Principes de l'activité administrative</u>	
Art. 4A Droit à un acte attaquant ¹ Toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations : a) s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir, ou les révoque;	Art. 7 Droit à un acte attaquant Toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité rende une décision pour des actes touchant à ses droits ou obligations.	Le contenu de cette disposition est une reprise, passablement modifiée, de l'article 4A LPA. Sous l'influence de l'article 29a Cst., qui concerne le droit d'accès au juge, la jurisprudence n'a cessé d'étendre la notion d'acte attaquant, en admettant l'existence de contraintes juridiques déployées à

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
b) élimine les conséquences d'actes illicites; c) constate le caractère illicite de tels actes. ² L'autorité statue par décision. ³ Lorsqu'elle n'est pas désignée, l'autorité compétente est celle dont relève directement l'intervention étatique en question		l'égard des administrés par des actes très divers, ou au contraire en élargissant la possibilité pour ceux-ci de se prévaloir de véritables droits et donc d'en exiger la reconnaissance par l'autorité concernée. Ces droits et obligations ne découlent pas cependant de la garantie de l'accès au juge elle-même, mais des droits et obligations que confère ou impose à l'intéressée ou l'intéressé un état de fait visé, notamment par la Constitution fédérale, par la loi ou encore par une norme de rang infra-légal (ATF 143 I 336, consid. 4.3, 4.3.1 et 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 8C_128/2021, du 8 septembre 2021, consid. 3.3). La variété des situations concernées conduit à une définition plus générale du droit à un acte attaquant, afin d'éviter que l'article 6 ne soit rédigé dans des termes qui le mettraient en contradiction avec l'évolution de la jurisprudence. Il suffit ainsi de prévoir le droit à la décision pour toute personne disposant d'un intérêt digne de protection. L'intérêt digne de protection et le droit à la décision devront être déniés si la personne dispose d'un autre moyen pour faire valoir ses droits, par exemple une action civile ou une action de droit administratif.
Art. 10A Toute personne peut porter à la connaissance des autorités des faits susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une procédure administrative. Toutefois, l'autorité ne donne aucune suite aux dénonciations anonymes.	Art. 8 Dénonciation ¹ Toute personne peut porter à la connaissance des autorités des faits susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une procédure administrative. ² A moins que le droit cantonal ou fédéral ne l'oblige à agir, l'autorité ne donne, en principe, aucune suite aux dénonciations anonymes. ³ L'autorité informe la dénonciatrice ou le dénonciateur, à sa demande, de l'ouverture d'une procédure administrative ou du classement de la dénonciation, à l'exclusion de toute autre information. ⁴ La dénonciatrice ou le dénonciateur n'acquiert pas, du seul fait de sa dénonciation, la qualité de partie.	Le contenu de cette disposition est une reprise de l'article 10A LPA, qui complète ses lacunes. L'alinéa 2 pose que l'autorité décide de la suite à donner à une dénonciation anonyme, à moins que le droit fédéral ou cantonal n'en décide autrement. En principe, elle n'y donne pas suite. La mention ancienne précisant que « <i>l'autorité ne donne aucune suite aux dénonciations anonymes</i> » est atténuée, dès lors que l'autorité doit avoir une marge d'appréciation selon le type de faits dénoncés. A ce titre, il y a lieu de relever par ailleurs que ni le droit fédéral ni les lois de procédure des autres cantons ne prévoient de règles quant à la suite à donner aux dénonciations anonymes. Ainsi, il paraît judicieux de laisser à l'autorité le choix de décider s'il convient ou non de donner une suite à une dénonciation anonyme. L'alinéa 3 permet à l'autorité d'indiquer à la dénonciatrice ou au dénonciateur si elle a ouvert ou non une procédure. Certaines lois spéciales peuvent même l'imposer (p. ex. art. 48 LPAv) ou, au contraire, interdire toute communication (p. ex. en droit fiscal). Cet alinéa 3 précise que l'information se limite à l'ouverture d'une procédure administrative ou au classement de la dénonciation, à l'exclusion de toute autre information. En vertu de l'article 1A du présent projet de CPA, une loi spéciale pourrait prévoir une information plus étendue (p. ex. art. 21 LComPS). Enfin, il est relevé qu'une telle communication ne découle pas d'obligations issues de garanties procédurales accordées aux parties mais de la saine communication entre les autorités et le public.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		L'alinéa 4 rappelle que la dénonciatrice ou le dénonciateur n'a pas en soi, en principe, la qualité de partie, mais qu'elle ou il peut l'avoir à un autre titre; les lois spéciales peuvent le prévoir ou lui octroyer certains droits. Par exemple, l'article 19, alinéa 4 LOJ prévoit que la dénonciatrice ou le dénonciateur est entendu avant que le Conseil supérieur de la magistrature ne prononce une sanction disciplinaire à l'encontre d'une magistrate ou d'un magistrat. S'agissant de la question de savoir si l'identité de la dénonciatrice ou du dénonciateur est transmise à la personne mise en cause, le présent projet de CPA renonce à réglementer ce point pour laisser à l'autorité la marge de manœuvre nécessaire à la solution la plus adaptée, au cas par cas, pour préserver les intérêts en jeu. La jurisprudence permet et permettra, le cas échéant, d'affiner la pesée des intérêts à effectuer (ATA/684/2022 du 28 juin 2022).
Art. 12A Coordination Lorsque plusieurs législations ayant entre elles un lien matériel étroit sont applicables à un projet, les procédures doivent être coordonnées.	Art. 9 Coordination Lorsqu'une ou plusieurs autorités sont amenées à prononcer des décisions ayant entre elles un lien juridique ou matériel étroit, les procédures doivent être coordonnées.	Cette disposition est une reformulation de l'article 12A LPA, qui s'avère imprécis. La coordination prévue par l'article 12A LPA, qui élargit à l'ensemble des décisions prises au niveau cantonal le principe prévu dans différentes lois fédérales, notamment à l'article 25A de la LAT, doit permettre, par un traitement coordonné de différentes procédures liées à un même objet, d'en envisager globalement les différents enjeux et par conséquent de renforcer la pertinence des décisions à prendre. Contrairement à ce que laisse entendre l'article 12A LPA, le critère pertinent n'est pas l'applicabilité de plusieurs législations, car il est fréquent qu'une seule décision fasse application de deux ou de plusieurs lois différentes. Ce que vise le principe de coordination concerne bien plutôt la prise de deux ou de plusieurs décisions liées par leur objet juridique ou matériel, sans qu'il importe au demeurant que ces décisions doivent être prises par une même autorité ou par des autorités différentes.
Art. 25 Entraide administrative ¹ Les autorités administratives peuvent requérir auprès d'autres administrations les pièces et informations nécessaires à l'établissement des faits. Il en va de même des juridictions administratives qui peuvent requérir l'assistance des autorités administratives. ² Sous réserve des situations dans lesquelles il y a péril en la demeure, lorsqu'une juridiction administrative entend requérir, conformément à l'alinéa 1, des pièces ou des informations auprès d'une autre autorité, elle en avise préalablement les parties. ³ La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont remplies. ⁴ Lorsque l'entraide sollicitée ne porte pas sur des données personnelles, l'autorité requise est tenue de prêter assistance, sauf :	Art. 10 Entraide entre autorités ¹ Les autorités se prêtent réciproquement entraide, sous réserve de l'article 52. ² Elles peuvent requérir l'entraide d'autorités fédérales ou d'autorités d'autres cantons. ³ Elles donnent suite à des requêtes d'entraide émanant des autorités fédérales ou d'autorités d'autres cantons. ⁴ L'entraide est gratuite.	Les alinéas 1 à 3 posent le principe de l'entraide entre autorités administratives aussi bien sur le plan cantonal qu'avec des autorités administratives fédérales ou d'autres cantons, sous réserve du droit de la refuser conformément à l'article 52 du présent projet de CPA. L'alinéa 2 permet de requérir l'entraide en-dehors de notre canton; mais la réponse favorable ou non de l'autorité requise dépend, quant à elle, des dispositions légales auxquelles cette dernière est soumise. En effet, en raison du principe de territorialité, le présent projet de CPA ne peut imposer une obligation d'entraide en-dehors des frontières du canton. L'alinéa 4 ajoute la notion de gratuité, laquelle ne figure pas dans la LPA mais qui constitue la règle en pratique.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
a) lorsque les pièces et informations demandées doivent rester secrètes en vertu de la loi; b) lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant s'en trouve lésé ou risque sérieusement de l'être. ⁵ Les règles de l'article 45 protégeant les parties en matière de refus de consultation du dossier sont réservées lorsque le refus d'assistance émane de l'autorité partie à la procédure et a trait à des pièces ou informations qui servent de base à la décision en cause. ⁶ Tout refus doit être motivé, il ne doit concerner que les informations et pièces qui doivent rester secrètes.		
	Art. 11 Médiation ¹ Les autorités administratives favorisent le recours à la médiation et aux autres modes de résolution extrajudiciaire des différends qui les opposent aux administrés, notamment par le biais du bureau de médiation administrative. ² Dans les procédures contentieuses par-devant elles, les juridictions administratives peuvent en tout temps inviter les parties à procéder à une médiation.	Cette disposition est nouvelle. La médiation est une autre approche de la résolution des conflits. Contrairement à la conciliation, qui intervient en cours de procédure par-devant la juridiction et qui tend à négocier un accord acceptable pour chacune des parties, la médiation est une méthode extrajudiciaire qui cherche à établir (ou à rétablir) le dialogue, pour que chacune et chacun entende et comprenne la position de l'autre et afin d'apaiser les esprits et de trouver un terrain d'entente. Certes, il faut admettre que « <i>la procédure administrative se prête moins bien à des solutions amiables, dépendant de la volonté des parties, que la procédure civile. Cela s'explique par plusieurs raisons. D'abord, tout simplement parce que le droit administratif relève du droit public et revêt donc un caractère impératif. Le règlement amiable d'un différend nécessite l'existence d'une marge de manœuvre ouvrant aux parties qui le désirent la voie de la négociation; une telle marge de manœuvre n'existe que lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation lui laissant suffisamment de latitude dans le choix de la solution la plus opportune, cela dans le respect des principes de la légalité et de l'égalité de traitement. [...] Quand bien même un tel pouvoir d'appréciation existerait, l'autorité devrait encore s'interroger sur l'opportunité d'un accord amiable dans le cadre de l'exécution de ses tâches au regard de son devoir de veiller à l'intérêt public. [...] Ainsi, le champ d'application de la médiation en procédure administrative est nécessairement limité</i> » (Jean-Luc BAECHLER/Ivan JABBOUR, La médiation et la conciliation en droit administratif – tour d'horizon, in ZBI 120/2019, pp. 235ss, 240 et 253, cité par Clémence GRISEL RAPIN/Valérie DÉFAGO GAUDIN, in Analyse de l'avant-projet de refonte de la loi cantonale genevoise sur la procédure administrative, des 17 mars/4 juin 2020, n°167, p. 33). Cela étant, le groupe de travail estime important de rappeler dans le présent projet de CPA le principe de la médiation. L'alinéa 1 concerne les autorités administratives, donc la procédure non contentieuse, en les invitant à favoriser le recours à la médiation lorsqu'elles ont un différend avec une administrée ou un administré. Le moyen privilégié devrait être le bureau de médiation administrative institué par la LMéd-GE, dont l'un des objectifs est

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		précisément de traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés. Pour le surplus, le groupe de travail n'estime pas utile de détailler davantage la médiation administrative dans le cadre non contentieux, dès lors que la LMéd-GE contient déjà les règles nécessaires. L'alinéa 2 concerne la procédure contentieuse devant les juridictions administratives. Il s'agit cette fois-ci de la médiation « <i>en procédure administrative</i> ». Elle se déroule dans le cadre d'une procédure administrative contentieuse devant une juridiction administrative et les parties peuvent faire appel à une médiatrice ou un médiateur de leur choix. Il n'est pas exclu que le bureau de médiation administrative puisse intervenir, dans l'hypothèse où la procédure serait suspendue en vue d'un règlement amiable devant lui (art. 13, al. 5 LMéd-GE).
	<u>Chapitre III Parties et représentantes ou représentants</u>	
Art. 7 Parties Ont qualité de partie les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision.	Art. 12 Parties Ont qualité de partie les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision.	Le contenu de cette disposition est une reprise de l'article 7 LPA. Il sied de préciser que seules les parties qui participent à la procédure sont traitées comme telles. Ainsi, les juridictions n'ont pas l'obligation de considérer comme une partie à la procédure toutes les personnes pouvant être théoriquement partie, dans le cas où celles-ci ne se seraient pas manifestées.
	Art. 13 Substitution de parties ¹ Une personne tierce se substitue à une partie en procédure lorsque, à teneur du droit matériel, elle lui succède dans ses droits et obligations. ² S'il y a lieu, l'autorité lui impartit un délai, afin qu'elle fasse part de son intention de continuer ou non la procédure.	Bien qu'elle ne soit pas expressément prévue par la LPA, la substitution de parties, soit le remplacement d'une partie par une autre en cours d'instance suite à un transfert des droits ou obligations litigieux, est pratiquée en procédure administrative. Lorsque la succession dans les droits et obligations d'une partie a lieu à titre universel, elle entraîne de plein droit, en vertu du droit fédéral, un changement de parties sans l'accord des autres parties à la procédure (notamment succession pour cause de décès, de faillite, de reprise des actifs et passifs ou de fusion d'entreprises). Elle n'est cependant pas possible, si la procédure porte sur des droits intransmissibles, comme les droits de patient (cf. p. ex. ATA/523/2013, du 27 août 2013). La substitution de partie peut se heurter dans la pratique à la difficulté de gérer des procédures réunissant des centaines de personnes, en particulier dans le cadre d'une opposition à des plans d'affectation, ces procédures étant en outre amenées à durer parfois plusieurs années et donc à voir se succéder différentes personnes, que ce soit pour cause de décès ou par transfert de propriété. Il convient à cet égard de préciser que la substitution de partie, à laquelle il n'est pas possible de renoncer en tant que principe de procédure, ne crée pas pour les autorités un devoir de vérifier que les personnes qui participent à la procédure à son origine y participent toujours au moment où celle-ci se termine par une décision, mais simplement de procéder à la substitution lorsqu'elles ont connaissance de circonstances qui le justifient. Pour le surplus, il

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
Art. 9 Représentation et assistance ¹ Les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit. ² Sur demande, le représentant doit justifier ses pouvoirs par une procuration écrite. ³ Les collectivités, institutions et autres personnes de droit public peuvent en outre se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel.	Art. 14 Représentation ¹ Les parties peuvent se faire représenter par : a) leur conjoint, leur partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur; b) une avocate ou un avocat; c) une ou un mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit. ² Sur demande, la représentante ou le représentant doit justifier ses pouvoirs par une procuration écrite. ³ Les collectivités, institutions et autres personnes de droit public peuvent, en outre, se faire représenter par les membres de leurs autorités ou organes ainsi que par les membres de leur personnel. ⁴ Lorsque plus de 5 personnes participent collectivement à une procédure ou y défendent à titre individuel les mêmes intérêts, l'autorité peut les inviter à désigner une seule personne pour les représenter, y compris en cas de jonction de plusieurs procédures. A défaut, l'autorité peut la désigner d'office parmi elles. ⁵ L'alinéa 4 ne s'applique pas aux parties représentées par une personne visée aux lettres b et c de l'alinéa 1. ⁶ Lorsqu'une partie est représentée par plusieurs représentantes ou représentants, l'autorité peut les inviter à désigner une seule d'entre elles ou un seul d'entre eux comme interlocutrice ou interlocuteur. A défaut, l'autorité peut la ou le désigner d'office parmi elles ou eux.	appartient à une personne qui s'estime en droit de se substituer à une autre ou à une personne qui estime devoir être substituée d'en informer l'autorité. Les alinéas 1 à 3 sont une reprise de l'article 9, alinéas 1 à 3 LPA. Quant aux alinéas 4 et 5, ils sont nouveaux. L'alinéa 4 pose un cadre aux situations dans lesquelles plusieurs personnes participent collectivement à une procédure. Dans la mesure où une multitude de parties en personne peut engendrer des difficultés pratiques dans le cadre d'une procédure (comme la multiplication des actes de notification, la complexité concernant la fixation de dates d'audience ou autre), il semble pertinent de prévoir qu'au-delà de 5 personnes qui participent collectivement à une procédure ou y défendent les mêmes intérêts, l'autorité peut leur demander de désigner une seule personne pour les représenter. L'alinéa 5 précise toutefois que les règles posées à l'alinéa 4 ne s'appliquent pas lorsque les parties sont représentées par une avocate ou un avocat ou par une ou un mandataire professionnellement qualifié. En effet, le libre choix de la ou du mandataire est un élément fondamental, qui doit être préservé, sous réserve de circonstances particulières (p. ex. désignation d'office). Enfin, l'alinéa 6 permet à l'autorité de n'avoir qu'une seule interlocutrice ou un seul interlocuteur par partie.
	Art. 15 Mandataires professionnellement qualifiés ¹ En cas de doute sur la qualification de la ou du mandataire pour la cause dans laquelle elle ou il intervient, l'autorité lui impartit un délai pour s'exprimer à ce sujet et produire les pièces utiles. ² Dans le même temps, l'autorité fixe à la partie un délai approprié afin qu'elle signe elle-même les requêtes ou écritures, en l'avertissant des conséquences d'un défaut de signature. ³ L'autorité décide si elle admet l'aptitude de la ou du mandataire à représenter la partie dans la procédure. ⁴ Si l'autorité ne l'admet pas, seuls la partie et la ou le mandataire ont la qualité pour recourir contre cette décision.	Cette disposition est nouvelle et vise à formaliser la pratique actuelle consistant pour l'autorité, lorsque cela paraît nécessaire, à vérifier les qualifications d'une personne qui prétend agir professionnellement pour défendre les intérêts d'une partie en procédure. Les éléments sur lesquels l'autorité fonde son appréciation à ce sujet ne sont pas précisés à l'article 15 du présent projet de CPA, car les compétences de la ou du mandataire professionnellement qualifié peuvent découler aussi bien de formations et de titres obtenus au terme de ces dernières que de diverses expériences professionnelles, sans exclure encore d'autres possibilités. L'autorité peut rendre une décision refusant la représentante ou le représentant désigné. Dans ce cas, seuls la partie et la ou le mandataire concernés peuvent recourir.
Art. 9 Représentation et assistance ⁴ Les parties peuvent également se faire assister dans toutes les phases de la procédure par 3 personnes au plus.	Art. 16 Personne de confiance ¹ Dans toutes les phases de la procédure, les parties peuvent se faire accompagner par une personne de confiance, qui ne peut s'exprimer pour le compte de la partie. ² La personne de confiance ne peut pas être une personne qui est intervenue ou pourrait être appelée à intervenir dans le cadre de la procédure administrative concernée.	Cette disposition vise les personnes de confiance pour les parties (voir art. 51 du présent projet de CPA pour les témoins). Elle est spécifique à l'assistance d'une partie dans le cadre d'une procédure administrative. Une telle notion existe à l'article 9 LPA, qui n'en définit toutefois pas les contours. Tel est donc désormais le cas, dès lors que l'article 16 du présent projet de CPA précise qu'une partie peut se faire assister par une personne de confiance dans toutes les phases de la procédure, ladite personne ne pouvant toutefois pas s'exprimer durant les audiences. La personne de

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		confiance ne représente pas la partie et ne peut notamment pas signer les actes à la place de la partie; il s'agit d'une seule personne – qui peut toutefois changer selon les phases de la procédure et les différentes audiences – et sa présence éventuelle vient en sus de l'avocate ou de l'avocat éventuel, ou de la ou du mandataire professionnellement qualifié. Par ailleurs, l'alinéa 2 précise que la personne de confiance doit être un tiers à la procédure. En effet, il faudrait éviter le cumul des rôles pour ne pas courir le risque, par exemple, de ne plus savoir à quelles règles la personne est soumise ou qu'un futur témoin soit influencé par les déclarations d'un précédent témoin qu'il aurait accompagné comme personne de confiance.
	<u>Chapitre IV Notification des actes</u>	
Art. 46 Contenu et notification des décisions ¹ Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours. En cas de communication électronique au sens de l'article 18A, une signature manuscrite n'est pas exigée. ² Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Elles peuvent être notifiées par voie électronique aux parties qui ont expressément accepté cette forme de communication. Le Conseil d'Etat règle les modalités de la notification électronique par voie réglementaire. ³ Si la nature de l'affaire l'exige, la décision est communiquée verbalement et confirmée par écrit si une partie le requiert dans les 5 jours. Le délai de recours ne court qu'à partir de cette confirmation. ⁴ Lorsque l'adresse du destinataire est inconnue, la notification a lieu par publication; il en va de même lorsque l'affaire concerne un grand nombre de parties. ⁵ Si l'autorité le juge nécessaire, elle peut ordonner la publication totale ou partielle de la décision dans d'autres cas.	Art. 17 Domicile de notification ¹ Si elles n'ont pas fait élection de domicile, l'adresse dont les parties se servent pour communiquer avec l'autorité au début de la procédure est présumée être celle à laquelle peuvent leur être notifiés tous les actes de la procédure. ² Lorsqu'il est fait application de l'article 14, alinéas 1 ou 4, le domicile de notification est présumé être celui de la représentante ou du représentant désigné.	Cette disposition est une reprise de l'article 46, alinéa 2 LPA. Elle pose un cadre en matière de notification en lien avec la domiciliation des parties. Les alinéas 1 et 2 précisent quel est le domicile de notification retenu, lorsqu'une personne communique directement avec l'autorité, respectivement lorsqu'elle a désigné une représentante ou un représentant. La présomption de l'alinéa 1 est réfragable. Si, par exemple, une personne déménage et signale sa nouvelle adresse en cours de procédure, la nouvelle adresse sera utilisée par l'autorité.
	Art. 18 Election de domicile ¹ A moins que le droit international ou l'autorité étrangère compétente n'autorise la notification directe dans l'Etat considéré, les parties domiciliées ou ayant leur siège à l'étranger doivent élire domicile en Suisse aux fins de notification. ² Les parties domiciliées ou ayant leur siège à l'étranger sont informées par l'autorité de cette obligation et des conséquences prévues à l'article 19, en cas de défaut d'élection de domicile.	L'article 18 est nouveau. Il pose les règles lorsqu'une partie n'a pas de domicile en Suisse. Dans la mesure où les règles actuelles en matière de notification ne permettent pas une gestion optimale de l'avancement des procédures lors de notifications d'actes à l'étranger, puisque la personne concernée est domiciliée en dehors du territoire suisse, il semble pertinent de prévoir que, dans un tel cas, elle doit élire domicile en Suisse, à moins que le droit international ou l'autorité étrangère compétente n'autorise la notification directe dans l'Etat considéré (al. 1). Il convient à cet égard de mentionner la convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative, du 24 novembre 1977 (RS 0.172.030.5), entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} octobre 2019, mais dont la portée doit être relativisée dans la mesure où cet instrument n'est entré en vigueur que pour 8 autres Etats européens dont la France. Sauf dans le cas où une telle notification est possible, l'autorité chargée de la

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		procédure informe les parties de leur obligation d'élire domicile en Suisse. Cette formule a d'ailleurs été reprise de l'article 11b, alinéa 1, 2^e phrase PA, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019. L'autorité ne peut notifier directement une injonction à l'étranger; elle a seulement la possibilité d'informer la partie des modalités de la suite de la procédure, plus particulièrement en ce qui concerne la notification, si cette dernière n'élit pas domicile en Suisse. Si une partie domiciliée ou sise à l'étranger n'a pas élu domicile en Suisse ou n'a pas de domicile connu en Suisse, il est alors prévu que les actes de procédure et les décisions soient notifiés par le biais de la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 19 du présent projet de CPA.
Art. 46 Contenu et notification des décisions ¹ Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours. En cas de communication électronique au sens de l'article 18A, une signature manuscrite n'est pas exigée. ² Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Elles peuvent être notifiées par voie électronique aux parties qui ont expressément accepté cette forme de communication. Le Conseil d'Etat règle les modalités de la notification électronique par voie réglementaire. ³ Si la nature de l'affaire l'exige, la décision est communiquée verbalement et confirmée par écrit si une partie le requiert dans les 5 jours. Le délai de recours ne court qu'à partir de cette confirmation. ⁴ Lorsque l'adresse du destinataire est inconnue, la notification a lieu par publication; il en va de même lorsque l'affaire concerne un grand nombre de parties. ⁵ Si l'autorité le juge nécessaire, elle peut ordonner la publication totale ou partielle de la décision dans d'autres cas.	Art. 19 Publication dans la Feuille d'avis officielle ¹ En l'absence de domicile de notification connu ou élu en Suisse de la ou du destinataire, l'autorité notifie les actes de procédure et le dispositif des décisions par publication dans la Feuille d'avis officielle. ² Lorsque l'affaire concerne un grand nombre de destinataires, la notification peut avoir lieu par publication dans la Feuille d'avis officielle.	L'article 19 reprend en substance l'article 46, alinéa 4 LPA, tout en en étendant légèrement la portée, puisqu'il n'est plus seulement question de la publication de décisions, mais également d'actes de procédure (p. ex. des ordonnances impartissant aux parties des délais pour produire des documents ou les informant d'une audience). Cette modification codifie la pratique actuelle. En l'absence de domicile connu d'une partie malgré des recherches raisonnables de l'autorité, la partie est ainsi réputée avoir eu régulièrement connaissance du déroulement de la procédure, ce qui permet de mener celle-ci à son terme dans le respect du droit d'être entendu. L'alinéa 1 de la disposition précise que seul le dispositif des décisions – plus précisément les droits et obligations qu'il contient – est publié dans la FAO, ceci pour des questions pratiques de longueur mais également et surtout pour des problématiques de protection des données. En fonction du domaine, le droit spécial ou fédéral primant, il y aura des situations où seule l'existence d'une décision devra être publiée (p. ex. absence de publication du contenu d'une sanction contre un médecin, conformément au droit fédéral, selon l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1062/2016, du 11 juillet 2017).
	Titre II Règles générales de procédure	
	<i>Chapitre I Compétences</i>	
Art. 11 Compétence ¹ La compétence des autorités est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties.	Art. 20 Compétence La compétence des autorités est déterminée par le droit cantonal ou le droit fédéral et ne peut être créée par accord entre les parties.	Le contenu de cette disposition est une reprise de l'article 11, alinéa 1 LPA. Le but de la règle est d'enlever de la disposition des parties la détermination de l'autorité compétente. En principe, la compétence est déterminée dans la loi au sens formel. Toutefois, un règlement peut être suffisant, par exemple dans l'attribution des compétences au sein du Conseil d'Etat et de ses subdivisions.
Art. 12 Pouvoir de décision ¹ En l'absence de dispositions légales leur attribuant spécialement la compétence de statuer, les services des départements agissent sur	Art. 21 Pouvoir de décision ¹ En l'absence de dispositions leur attribuant spécialement la compétence de statuer, les subdivisions des départements et de la	Le contenu de cette disposition est une reprise de l'article 12 LPA, à l'exception de l'alinéa 5 qui est nouveau.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
délégation et prennent leurs décisions en tant qu'organes au nom et pour le compte du département auquel ils sont rattachés. ² Il en va de même pour les décisions émanant des services de la chancellerie d'Etat et celles des institutions, établissements et corporations publics. Dans les cas des communes, les décisions prises par les services de l'administration communale sont assimilées à des décisions du conseil administratif.	chancellerie d'Etat agissent sur délégation. ² Elles prennent leurs décisions en tant qu'organes au nom et pour le compte, respectivement, du département auquel elles sont rattachées ou de la chancellerie d'Etat. ³ Il en va de même pour les décisions émanant des institutions, établissements et corporations de droit public. ⁴ Dans les communes, les décisions prises par les subdivisions de l'administration sont assimilées à des décisions du conseil administratif. ⁵ L'autorité administrative hiérarchiquement supérieure ne peut évoquer une affaire traitée par une autorité subordonnée, si cela a pour effet de priver les parties d'une possibilité de recours.	A l'alinéa 1, le terme « <i>services</i> » des départements est remplacé par le terme « <i>subdivisions</i> », qui est générique et vise notamment celles mentionnées dans le ROAC. Par ailleurs, la notion d'institutions de droit public, définie dans la LOIDP, est ajoutée à l'alinéa 3. L'alinéa 5 permet de garantir la protection juridique lorsque l'autorité supérieure est autorité de recours. Les cas sont très rares et cette règle figure également à l'article 3 de la LECO.
Art. 11 Compétence ² L'autorité examine d'office sa compétence. ³ Si elle décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties. Art. 13 Contestations et conflits ¹ L'autorité qui se tient pour compétente le constate dans une décision si une partie conteste sa compétence. ² L'autorité qui se tient pour incompétente prend une décision d'irrecevabilité si une partie prétend qu'elle est compétente. ³ L'autorité qui tient sa compétence pour douteuse ouvre sans délai un échange de vues avec l'autorité qu'elle considère comme compétente. Art. 64 Acte de recours ¹ Le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître. ² Le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité.	Art. 22 Examen de la compétence ¹ L'autorité examine d'office sa compétence. ² L'autorité qui tient sa compétence pour douteuse ouvre sans délai un échange de vues avec l'autorité qu'elle considère comme compétente. ³ L'autorité transmet l'affaire à l'autorité compétente et en avertit l'expéditrice ou l'expéditeur, si : a) un acte lui est adressé par erreur; b) elle se tient pour incompétente, le cas échéant après un échange de vues. ⁴ Si la transmission est contestée par une partie, l'autorité saisie en premier lieu rend une décision. ⁵ L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité.	Cette disposition traite de manière unifiée la problématique des actes adressés à une autorité dont la compétence semble douteuse, ou dont l'incompétence est avérée, ce dont traitent actuellement 3 dispositions différentes de la LPA. L'idée générale est de limiter le risque de conflits de compétence négatifs, c'est-à-dire de situations dans lesquelles une administrée ou un administré se retrouve face à des autorités qui, sans concertation, considèrent l'une et l'autre qu'elles ne sont pas compétentes pour statuer sur sa situation. Ainsi, les alinéas 1 et 2 de cette disposition sont une reprise des articles 11, alinéa 2, et 13, alinéa 3 LPA. En ce qui concerne l'alinéa 1, il sied de relever que l'autorité a le choix de rendre une décision sur compétence, si sa compétence est contestée, ou d'attendre de trancher la question dans la décision finale qu'elle rendra. L'alinéa 3 pose l'obligation à l'autorité qui se tient pour incompétente de transmettre d'office l'affaire à l'autorité compétente, qu'elle soit une autorité administrative ou une juridiction administrative. Cette dernière n'est pas obligée de rendre formellement une décision (mais en conserve néanmoins la possibilité), sauf si la transmission est contestée. Dans ce cas, elle est tenue de rendre une décision, laquelle est sujette à recours auprès de l'autorité ordinaire pour connaître d'un recours au fond aux conditions de l'article 98, lettre b, du présent projet de CPA (al. 4). L'alinéa 5 reprend sans changement la dernière phrase de l'article 64, alinéa 2 LPA.
Art. 13 Contestations et conflits ⁴ Les conflits de compétence entre autorités administratives sont tranchés par l'autorité hiérarchique ou de surveillance commune, le cas échéant par le Conseil d'Etat qui statue à titre définitif et transmet le dossier à l'autorité déclarée compétente.	Art. 23 Décision sur conflit de compétence ¹ Si l'échange de vues ne permet pas de déterminer l'autorité compétente, l'autorité saisie du dossier s'adresse à l'autorité hiérarchique ou de surveillance commune, qui tranche. ² En l'absence d'autorité hiérarchique ou de surveillance commune, l'autorité saisie doit s'adresser à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice, qui tranche. ³ Une partie peut saisir la chambre constitutionnelle de la Cour de justice ainsi que l'autorité hiérarchique ou de surveillance commune, si elle a un intérêt digne de protection.	L'alinéa 1 de cette disposition est une reprise toilettée de l'article 13, alinéa 4 LPA. Les alinéas 2 et 3 sont, quant à eux, nouveaux. Ils précisent que, dans les cas où il n'existe pas d'autorité hiérarchique ou de surveillance commune pour trancher un conflit de compétence – ce qui est le cas, par exemple, en cas de conflit de compétence entre le Conseil d'Etat et la chambre administrative de la Cour de justice –, l'autorité saisie doit s'adresser à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice. Dans un tel cas, une décision

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		incidente est rendue. A noter qu'un conflit au sein de la Cour de justice serait réglé selon la procédure de l'article 118A, alinéa 2 LOJ, le surplus étant très théorique et ne justifiant pas une disposition ad hoc dans le présent projet de CPA.
	<u>Chapitre II Récusation</u>	La question de la récusation fait désormais l'objet d'un chapitre spécifique, lequel se subdivise en 5 dispositions, alors que la LPA n'en prévoit que 3 (art. 15 à 15B LPA). Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité (ATA/443/2020 du 7 mai 2020 et les références citées). On distingue traditionnellement la récusation des membres des autorités administratives et celle des membres de juridictions administratives. La première est fondée sur l'article 29 Cst. et vise à garantir l'indépendance et l'impartialité des membres des autorités administratives. La seconde est fondée sur l'article 30 Cst. Elle poursuit les mêmes objectifs, mais elle impose également l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation. Le présent projet de CPA reprend très largement le système de la LPA, à l'exception de la distinction des motifs de récusation selon qu'il s'agisse d'une autorité administrative ou d'une juridiction administrative. En effet, bien que certains motifs soient spécifiques à l'une ou l'autre catégorie d'autorités (p. ex. le fait d'avoir agi dans la même cause comme membre d'une autorité se présente par nature plutôt aux autorités de recours) et qu'il existe la distinction évoquée ci-dessus, rien ne s'oppose à ce que ces motifs figurent dans une seule disposition. Les nuances devront le cas échéant s'effectuer dans l'examen du cas d'espèce, à la lumière notamment du type d'autorité considérée. Rappelons enfin que ces dispositions sont un parallèle de ce que l'on retrouve également dans les lois fédérales de procédure, de sorte que la jurisprudence rendue à cet égard leur est applicable <i>mutatis mutandis</i> (cf. not. ATA/266/2021 du 2 mars 2021, consid. 5c).
Art. 15 Récusation des membres des autorités administratives ¹ Les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser : a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire; b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple; c) s'ils représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la	Art. 24 Principe Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité ou nommée en vue de la réalisation d'une expertise doit se récuser : a) si elle a un intérêt personnel dans la cause; b) si elle est intervenue dans la même cause à un autre titre; c) si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, avec sa représentante ou son représentant, ou avec une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente; la dissolution du mariage ou du	L'article 24 fixe les cas de récusation, qui ont donc été réunis, sans distinction selon qu'il s'agit d'une autorité administrative ou d'une juridiction administrative. Ces cas reprennent globalement ceux prévus par les articles 15 et 15A LPA. Il y a tout d'abord les motifs concernant les cas où le membre de l'autorité ou de la juridiction a un intérêt personnel dans la cause (lettre a). Cet intérêt donne lieu à récusation, qu'il soit direct ou indirect, c'est-à-dire que le litige puisse avoir une influence pour la personne elle-même ou pour une personne tierce proche (voir l'arrêt

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
même affaire; d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité. Art. 15A Récusation des juges, des membres des juridictions et des membres du personnel des juridictions ¹ Les juges, les membres des juridictions et les membres du personnel des juridictions se récuse : a) s'ils ont un intérêt personnel dans la cause; b) s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil juridique d'une partie, comme expert, comme témoin ou comme médiateur; c) s'ils sont conjoints, ex-conjoints, partenaires enregistrés ou ex-partenaires enregistrés d'une partie, de son représentant ou d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ou mènent de fait une vie de couple avec l'une de ces personnes; d) s'ils sont parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une partie; e) s'ils sont parents ou alliés en ligne directe ou au deuxième degré en ligne collatérale d'un représentant d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente; f) s'ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant.	partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation; d) si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, avec sa représentante ou son représentant, ou avec une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente; e) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter sa partialité.	du Tribunal fédéral 2C_517/2015, du 30 mars 2016, consid. 2.3). La lettre b traite les cas où la personne a agi dans la même cause (ce qui doit être compris de manière formelle, ATA/578/2013 du 3 septembre 2013, consid. 7c-d) à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme experte ou expert, comme témoin ou encore comme médiatrice ou médiateur. Les lettres c et d concernent les motifs relatifs aux relations personnelles ou de famille. La lettre e constitue la cause « résiduelle » de la prévention, susceptible de ne plus garantir l'impartialité de l'autorité. Il peut par exemple s'agir d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou avec sa représentante ou son représentant (l'art. 15A LPA mentionne expressément cet exemple). La formulation n'étend pas les cas de récusation par rapport à la LPA.
Art. 15A Récusation des juges, des membres des juridictions et des membres du personnel des juridictions ² Ne constitue pas à elle seule un motif de récusation notamment la participation à une conciliation ou au prononcé de mesures provisionnelles. Art. 15 Récusation des membres des autorités administratives ² Les membres du Conseil d'Etat ou d'un exécutif communal n'ont pas à se récuser dans les affaires non contentieuses concernant des personnes morales, organes ou autorités à l'administration desquels ils appartiennent en qualité officielle.	Art. 25 Cas particuliers ¹ Ne constitue pas à lui seul un motif de récusation, le fait d'avoir participé, notamment, aux procédures suivantes : a) conciliation; b) prononcé de mesures provisionnelles; c) assistance judiciaire; d) décision sur récusation. ² Ne constitue pas à lui seul un motif de récusation le fait de rendre les parties attentives aux conséquences d'un emploi abusif des procédures. ³ Les membres du Conseil d'Etat ou d'un conseil administratif ne sont pas tenus de se récuser, pour ce seul motif, lorsque le collège rend une décision préparée par l'administration dont ils sont chargés. ⁴ Les membres du Conseil d'Etat ou d'un exécutif communal ne sont pas tenus de se récuser, pour ce seul motif, dans les affaires non contentieuses concernant des personnes morales ou des organes à l'administration desquels ils appartiennent en qualité officielle.	Cette disposition réunit les articles 15, alinéa 2, et 15A, alinéa 2 LPA, en les complétant sur la base de la pratique. Elle énumère expressément, mais de manière non exhaustive, les cas qui ne constituent pas à eux seuls des motifs de récusation. En d'autres termes, la participation aux procédures telles que visées par cette disposition ne constitue pas en elle-même un motif de récusation, mais il n'est pas impossible que des événements particuliers intervenus dans ce cadre permettent de retenir l'existence d'autres motifs devant conduire à une récusation. Ainsi, un juge ayant participé à la conciliation ne sera pas récusable pour ce seul motif mais pourrait le devenir, par exemple en raison de déclarations lors de la conciliation qui pourraient laisser penser qu'il a une opinion arrêtée sur l'issue de l'affaire. Il s'agira donc de déterminer au cas par cas, en fonction des circonstances, si un autre motif, en règle générale celui de la partialité, prévu à l'article 24, lettre e, du présent projet de CPA, peut constituer un cas de récusation. L'alinéa 1 tempère la lettre b de l'article 24, en ce sens que la personne concernée peut être appelée à participer à des procédures ou actes connexes à la procédure principale, sans que cette seule circonstance justifie une récusation. En effet, son intervention précédente demeure ici en principe exempte de toute opinion arrêtée sur l'objet à trancher ultérieurement. L'alinéa 2 concerne le cas où le membre de l'autorité rend les parties

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		attentives aux conséquences de l'usage abusif des procédures. Cette situation peut selon les cas démontrer un certain agacement du membre de l'autorité, sans forcément, pour ce motif seul, faire naître une prévention qui conduirait à la partialité. En effet, si le membre de l'autorité envisage de rendre une décision retenant un usage abusif des procédures, le respect du droit d'être entendu de l'intéressée ou de l'intéressé l'oblige à en faire part à cette dernière ou à ce dernier auparavant; le membre de l'autorité doit ainsi pouvoir rendre les parties attentives à ce point, sans se retrouver automatiquement récusé par la suite. L'alinéa 3 se justifie par des motifs « <i>structurels</i> » et d'organisation de l'administration, lors de décisions prises par l'exécutif cantonal ou par un conseil administratif. Une décision du Conseil d'Etat est présentée par l'un de ses membres et elle est, dans la majeure partie des cas, préparée par le département dont le membre du collège est chargé. Ainsi, une décision statuant sur une opposition dans le domaine de l'aménagement du territoire est préparée par une subdivision du département chargé de ce domaine. Le département présente ensuite le projet de décision au Conseil d'Etat en vue de son inscription à l'ordre du jour. La décision est enfin adoptée ou refusée par le collège. En proposant l'adoption de la décision au collège, le membre du Conseil d'Etat a forcément une idée préconçue sur l'issue de la cause, puisqu'il a fait la proposition d'un certain contenu de décision. Or, ce seul motif ne peut pas suffire pour demander la récusation de la magistrate ou du magistrat lors de la décision du collège. Car, s'il fallait retenir cette solution, ladite magistrate ou ledit magistrat ne pourrait pas défendre ses dossiers, lesquels devraient systématiquement être présentés par la suppléante ou le suppléant. Cette solution contredirait manifestement l'essence même du système gouvernemental et celle du fonctionnement de l'administration. Mais, à nouveau et comme cela est valable pour l'ensemble de l'article 25 du présent projet de CPA, si ces circonstances « <i>structurelles</i> » ne peuvent conduire <i>ipso facto</i> à la récusation, il n'est pas exclu, au cas par cas, que d'autres circonstances du cas d'espèce puissent conduire à une récusation. Par contre, lorsque le Conseil d'Etat statue en tant que juridiction de recours sur une décision de l'un des départements (le cas est assez rare), la magistrate ou le magistrat chargé du département ayant rendu la décision entreprise devra se récuser spontanément, ce qui correspond d'ailleurs à la pratique actuelle. L'alinéa 4 reprend l'article 15, alinéa 2 LPA en supprimant, pour éviter toute confusion avec l'alinéa 3, la référence à une autorité à l'administration de laquelle appartient le membre du Conseil d'Etat ou de l'exécutif cantonal. Cet alinéa 4 vise par exemple les cas où le Conseil d'Etat ou un exécutif cantonal rend une décision administrative à l'égard d'une personne morale dans laquelle siégerait un membre de l'exécutif cantonal. Le cas devrait être très

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		rare, en particulier depuis l'entrée en vigueur de la LOIDP, laquelle n'autorise plus les membres du Conseil d'Etat à siéger dans les conseils d'administration des institutions de droit public. Au niveau communal, on pourrait penser au cas où le conseil administratif rend une décision administrative à l'égard d'une fondation communale dans laquelle siège l'un de ses membres. Il n'y aurait pas lieu à récusation pour ce seul motif.
Art. 15B Violation des dispositions sur la récusation ¹ Les opérations auxquelles a participé une personne tenue de se récuser sont annulées si une partie le demande au plus tard 5 jours après avoir eu connaissance du motif de récusation. Art. 15A Récusation des juges, des membres des juridictions et des membres du personnel des juridictions ³ Les juges, les membres des juridictions et les membres du personnel des juridictions qui se trouvent dans un cas de récusation sont tenus d'en informer sans délai le président de leur juridiction.	Art. 26 Délais ¹ La partie qui entend demander la récusation doit formuler sa requête le plus rapidement possible mais au plus tard dans les 10 jours suivant celui où elle a connaissance du cas de récusation. ² La personne qui se trouve dans un cas de récusation en informe, sans délai, l'autorité compétente au sens de l'article 27.	L'article 26, alinéa 1, fixe désormais un délai relatif (connaissance du cas de récusation) de 10 jours, alors que le droit actuel prévoit que la demande doit être présentée sans délai. Il supprime l'exigence que la demande soit présentée par écrit (à l'heure actuelle, l'exigence de l'écrit est valable uniquement devant les juridictions, mais non devant les autorités) pour offrir plus de souplesse et pour supprimer une distinction qui ne se justifie pas. Cela ne signifie pas qu'il soit possible de téléphoner, d'envoyer un courriel ou autre pour faire part de sa demande de récusation; une trace écrite est toujours nécessaire. Ainsi, s'il est vrai que la forme écrite est vraisemblablement préférée par son auteure ou son auteur dans la majeure partie des cas, une demande formulée oralement en audience et mentionnée au procès-verbal est considérée comme valablement présentée. Il en va de même, par exemple, pour une demande formulée oralement à un guichet et consignée par écrit par le membre du personnel de l'autorité puis signée par son auteure ou son auteur. La modification de formulation entre « motif » et « cas » de récusation à l'alinéa 1, par rapport à l'article 15B, alinéa 1 LPA, n'entraîne pas de différence de fond. La formule « cas de récusation » apparaît simplement plus précise. Le délai de 10 jours est objectif, le délai subjectif demeurant de formuler la requête de récusation le plus rapidement possible. En effet, pour la sécurité du droit, un tel double délai semble opportun et il reviendra, pour le surplus, à la jurisprudence de traiter la casuistique. L'alinéa 2 s'inspire de l'article 15A, alinéa 3 LPA. Lorsque l'autorité compétente au sens de l'article 27 du présent projet de CPA n'est pas encore formée ou connue (cf. art. 27, al. 1, lettre c, du présent projet de CPA), la personne informe l'autorité saisie. Lorsqu'il s'agit d'une autorité collégiale, il s'agit d'un avis à la présidence.
Art. 15 Récusation des membres des autorités administratives ¹ Les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser : a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire; b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple; c) s'ils représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la	Art. 27 Décision sur récusation ¹ La décision sur récusation est prise : a) par l'autorité, en l'absence de la personne concernée, lorsqu'il s'agit d'une autorité administrative collégiale; b) par l'autorité compétente pour lever le secret de fonction de la personne concernée, pour toute autre personne exerçant une fonction au sein d'une autorité ou nommée en vue de la réalisation d'une expertise; c) si la personne concernée est membre ou dépend d'une juridiction administrative relevant du pouvoir judiciaire, par	L'alinéa 1 reprend l'article 15, alinéa 4 LPA pour les autorités collégiales. Il convient de noter que les conseils des institutions de droit public ainsi que les commissions officielles sont considérés comme des autorités collégiales au sens de cet article 27, alinéa 1, lettre a, du présent projet de CPA, par un renvoi exprès à cette disposition dans la loi sur les institutions de droit public et dans la loi sur les commissions officielles. Des modifications de ces deux lois sont prévues dans les « <i>modifications à d'autres lois</i> ». La lettre b de cet alinéa 1 règle désormais expressément la

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
même affaire; d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité. ² Les membres du Conseil d'Etat ou d'un exécutif communal n'ont pas à se récuser dans les affaires non contentieuses concernant des personnes morales, organes ou autorités à l'administration desquels ils appartiennent en qualité officielle. ³ La demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité. ⁴ La décision sur la récusation d'un membre d'une autorité collégiale est prise par cette autorité, en l'absence de ce membre. Art. 15A Récusation des juges, des membres des juridictions et des membres du personnel des juridictions ¹ Les juges, les membres des juridictions et les membres du personnel des juridictions se déclarent : a) s'ils ont un intérêt personnel dans la cause; b) s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil juridique d'une partie, comme expert, comme témoin ou comme médiateur; c) s'ils sont conjoints, ex-conjoints, partenaires enregistrés ou ex-partenaires enregistrés d'une partie, de son représentant ou d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ou mènent de fait une vie de couple avec l'une de ces personnes; d) s'ils sont parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une partie; e) s'ils sont parents ou alliés en ligne directe ou au deuxième degré en ligne collatérale d'un représentant d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente; f) s'ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant. ² Ne constitue pas à elle seule un motif de récusation notamment la participation à une conciliation ou au prononcé de mesures provisionnelles. ³ Les juges, les membres des juridictions et les membres du personnel des juridictions qui se trouvent dans un cas de récusation sont tenus d'en informer sans délai le président de leur juridiction. ⁴ La demande de récusation doit être présentée sans délai et par écrit à la juridiction compétente. ⁵ La décision sur la récusation d'un juge, d'un membre d'une juridiction ou d'un membre du personnel d'une juridiction est prise par une délégation de 3 juges, dont le président ou le vice-président et 2 juges titulaires; l'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, s'applique. Si la demande de récusation vise un juge titulaire, un membre d'une juridiction ou un membre du personnel d'une juridiction, ce dernier ne peut participer à la décision.	une délégation de 3 juges, dont : 1° au moins la présidente ou le président ou la vice-présidente ou le vice-président de la juridiction concernée au sens de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et 2° 2 juges de ladite juridiction. ² La décision sur récusation doit intervenir dans les meilleurs délais. ³ Dans les cas prévus à l'alinéa 1, lettre a, l'autorité collégiale peut trancher la question de la récusation dans la décision sur le fond. ⁴ Tant que la décision sur récusation n'a pas été rendue, la personne concernée peut continuer à exercer sa fonction.	récusation d'une personne qui n'est pas membre d'une autorité collégiale ou d'une juridiction, en prévoyant que l'autorité compétente pour lever le secret de fonction de la personne concernée statue sur la récusation. Ainsi, notamment, la décision concernant le personnel de la fonction publique et les membres du personnel enseignant soumis à la LIP devrait être rendue par le membre du Conseil d'Etat chargé du département duquel relève la personne concernée (cf. art. 9A, al. 5, lettre a LPAC et art. 124, al. 5 LIP), celle concernant les membres du personnel du pouvoir judiciaire par la présidente ou le président de la commission de gestion du pouvoir judiciaire (cf. art. 9A, al. 5, lettre b LPAC), celle pour les magistrats et les magistrats du pouvoir judiciaire par le conseil supérieur de la magistrature – sous réserve des situations où la magistrate ou le magistrat concerné est membre de ce dernier (cf. art. 57, al. 1, et 58, lettre a LOJ). La récusation des juridictions administratives dépendant du pouvoir judiciaire est régie par la lettre c. Pour la Cour de justice, la délégation chargée de statuer sur la récusation n'est donc pas limitée aux personnes composant les 3 juridictions administratives, soit les chambres administrative, des assurances sociales et constitutionnelle de la Cour de droit public, mais s'étend également aux magistrats et magistrats des Cours civile et pénale; la personne assurant la présidence ou celle assurant la vice-présidence de la Cour de justice préside la délégation. L'alinéa 2 précise que l'autorité doit statuer dans les meilleurs délais. Il ne fixe pas d'échéance précise, celle-ci dépendant des circonstances. L'alinéa 3 est nouveau et permet, notamment pour des motifs d'économie de procédure, par exemple si la demande de récusation intervient lorsque la décision sur le fond ne nécessite plus d'instruction, de ne pas obligatoirement statuer par une décision incidente et de permettre que la question soit réglée en même temps que la décision au fond. Dans l'exemple précité, cela permettrait d'éviter deux décisions successives. A noter que la récusation d'un juge de la juridiction précédente peut être tranchée dans le cadre d'un recours, si le cas de récusation est découvert après la clôture de la procédure mais encore dans le délai de recours (ATA/153/2018 du 20 février 2018, consid. 2d). Enfin, à l'instar de l'article 59, alinéa 3 CPP notamment, l'alinéa 4 précise que, tant que la décision sur récusation – à savoir la première – n'a pas été rendue, la personne concernée peut continuer à exercer sa fonction dans la procédure concernée. En effet, il convient d'éviter les éventuelles demandes dilatoires. La personne concernée pourra ainsi apprécier, en fonction du cas d'espèce, l'opportunité ou non d'avancer certains actes de procédure et d'instruction dans ce laps de temps, en tenant compte notamment des besoins de la procédure et de la probabilité d'une décision prononçant effectivement sa récusation.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
Art. 15B Violation des dispositions sur la récusation ¹ Les opérations auxquelles a participé une personne tenue de se récuser sont annulées si une partie le demande au plus tard 5 jours après avoir eu connaissance du motif de récusation. ² Les mesures probatoires non renouvelables peuvent être prises en considération par l'autorité de décision. ³ Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables.	Art. 28 Violation des dispositions sur la récusation ¹ Les opérations auxquelles a participé une personne tenue de se récuser peuvent être annulées par l'autorité compétente, dans la mesure nécessaire, d'office ou si une partie le demande au plus tard 10 jours après avoir eu connaissance de la récusation. ² Les mesures probatoires non renouvelables peuvent être prises en considération par l'autorité de décision. ³ Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision ou la reconsidération sont applicables. ⁴ Dans le cas visé à l'alinéa 3, lorsque l'autorité concernée traite les demandes de récusation dans une composition différente de celle dans laquelle elle traite les procédures au fond, elle statue d'abord, dans la composition prévue par la loi, sur le bien-fondé du motif de récusation. Si ce motif est admis, l'affaire est ensuite tranchée sur le fond, dans la composition prévue par la loi. ⁵ La personne visée par le grief de récusation ne peut participer à la procédure de révision ou de reconsidération.	Cette disposition reprend l'article 15B LPA, en étendant le délai de 5 à 10 jours pour demander l'annulation des opérations auxquelles aurait participé une personne tenue de se récuser. Le délai de 10 jours se calcule sur celui d'un recours cantonal contre une décision incidente et paraît au surplus plus raisonnable que l'actuel délai de 5 jours, certainement trop court. Par ailleurs, le point de départ du délai est modifié par rapport à ce qui est prévu actuellement : ce n'est plus la connaissance du motif de récusation (comme également à l'article 38 LTF) mais la connaissance effective de la récusation. Ce point de départ du délai est plus aisément vérifiable et ne met pas en péril l'instruction de la suite de la procédure, dès lors qu'à moins d'une urgence particulière du dossier, ce dernier n'avance pas sensiblement avant que la question de la récusation ne soit tranchée. L'alinéa 3 renvoie, dans le cas où un motif de récusation ne serait découvert qu'après la clôture de la procédure, aux dispositions sur la révision ou la reconsidération en fonction de la procédure qui devra être appliquée. Si la décision concernée a fait l'objet d'un examen par une juridiction administrative, il s'agira de la révision devant la dernière juridiction. En l'absence de recours, il s'agira d'une demande de reconsidération devant l'autorité administrative qui a rendu la décision. L'alinéa 4 sépare en deux phases la procédure applicable dans les cas prévus à l'alinéa 3, dans les situations particulières où une autorité ne traite pas dans la même composition les demandes de récusation dont elle est saisie et les procédures pour lesquelles elle est compétente. On peut par exemple citer le cas du Tribunal administratif de première instance.
	<u>Chapitre III Délais</u>	Le présent projet de CPA fixe désormais un certain nombre de points réglés au fil des années par la pratique et la jurisprudence. En outre, le chapitre III du titre II réunit des dispositions de la LPA qui se trouvaient disséminées dans les règles générales et dans les règles spécifiques à la procédure de recours. Désormais, la question des délais fait l'objet de règles communes à la procédure non contentieuse et à la procédure contentieuse. Le présent projet de CPA fait en principe une distinction terminologique spécifique entre un délai légal, lequel est « <i>fixé</i> » par la loi, et un délai que l'autorité « <i>impartit</i> ».
	Art. 29 Principes ¹ Les délais légaux sont fixés en heures, en jours, en semaines, en mois ou en années. ² L'autorité impartit un délai en jours ou un terme échéant à une date ou à une heure déterminée. ³ L'autorité qui impartit un délai ou un terme indique, en même temps, les conséquences de l'inobservation de celui-ci. ⁴ Lorsque la loi fixe le délai en jours ouvrables, le samedi est considéré comme tel.	L'alinéa 1 concerne les délais légaux, qui peuvent être fixés en heures, en jours, en semaines, en mois ou en années. Cet alinéa, bien que n'ayant pas à proprement parler de valeur normative – puisque ne pouvant avoir une influence sur les délais fixés dans le droit supérieur ou dans les lois spéciales – permet de délimiter le sujet traité. Par contre, l'alinéa 2 limite la marge de manœuvre de l'autorité en prévoyant deux types de délai : 1) le délai au sens strict, calculé en jours;

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		2) le terme, c'est-à-dire une échéance fixée à une date, cas échéant avec la précision d'une heure (p. ex., le 25 janvier 2021 à 12 h 00). Le présent projet de CPA supprime dès lors les délais impartis par l'autorité en nombre de semaines, de mois ou d'années, ce qui n'était presque jamais utilisé en pratique. La fixation par date permet de gagner en clarté. L'alinéa 3 est une expression du principe de la bonne foi, permettant à la ou au récipiendaire de connaître les conséquences de l'inobservation du délai. Il ne s'agit pas en soi d'une obligation à l'autorité qui conditionnerait la validité de la fixation du délai; l'autorité peut donc s'en affranchir mais, à défaut d'une mention des conséquences, elle devra adresser un rappel, en indiquant les conséquences du non-respect du délai, avant de pouvoir adopter la décision ou la mesure envisagée. A l'inverse, cette indication permet à l'autorité de s'affranchir de rappeler le délai et lui permet de prendre, le cas échéant, la décision annoncée en cas de non-respect de celui-ci (p. ex. l'irrecevabilité du recours en l'absence de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti). La précision de l'alinéa 4, selon laquelle un samedi est un jour ouvrable, n'a en soi pas de valeur normative car elle ressort du droit fédéral. Elle se justifie toutefois ici par le fait que des délais sont parfois fixés, notamment par le droit fédéral, en « <i>jours ouvrables</i> » et que l'administrée ou l'administré pourrait facilement se tromper au regard de l'article 30, alinéa 4, du présent projet de CPA. En effet, ce dernier rappelle le principe du report de l'échéance sur un samedi, un jour férié ou un dimanche au prochain jour ouvrable. Un délai échéant un samedi sera donc reporté au prochain jour ouvrable mais le samedi comptera, le cas échéant, dans le nombre de « <i>jours ouvrables</i> » du délai.
Art. 17 Computation ¹ Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. ² Le délai fixé par semaines, par mois ou par années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. ³ Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile. ⁶ Lorsqu'un acte notifié par envoi postal normal est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit. Art. 62 Délai de recours ⁴ La décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire	Art. 30 Computation ¹ Le délai commence à courir le lendemain de sa communication ou de l'événement qui le déclenche. ² Une communication qui n'est remise que contre la signature de la ou du destinataire ou d'une personne tierce habilitée est réputée reçue, au plus tard 7 jours après la première tentative infructueuse de distribution. ³ Le délai légal fixé en semaines, en mois ou en années expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. ⁴ Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, l'échéance est reportée au premier jour utile qui suit. ⁵ Lorsqu'un acte notifié par envoi postal qui n'est pas en courrier recommandé est reçu un samedi, un dimanche ou un jour férié prévu	L'alinéa 1 est une reprise de l'article 17, alinéa 1 LPA. L'alinéa 2 reprend l'article 62, alinéa 4 LPA concernant la fiction de réception, donc de notification, d'un acte remis contre la signature du destinataire, 7 jours après la première tentative infructueuse de distribution. L'alinéa 3 est une reprise de l'article 17, alinéa 2 LPA. L'alinéa 4 est une reprise de l'article 17, alinéa 3 LPA et rappelle le principe du report de l'échéance tombant sur un samedi, un jour férié ou un dimanche au jour ouvrable suivant. Un délai échéant un samedi sera donc reporté, bien que ce jour soit considéré comme ouvrable en vertu de l'article 29, alinéa 4, du présent projet de CPA. Enfin, en relation avec l'article 29, alinéa 2, du présent projet de CPA, il convient de préciser encore qu'un délai imparti par l'autorité à

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard 7 jours après la première tentative infructueuse de distribution.	par le droit fédéral ou le droit cantonal, la communication de l'acte est réputée avoir lieu le premier jour ouvrable qui suit.	un terme fixe tombant sur un jour férié, un samedi ou un dimanche, par exemple au 1^{er} août ou au 31 décembre, serait également reporté au jour ouvrable suivant. L'alinéa 5 traite de la problématique des courriers notifiés notamment en A+, qui peuvent prêter à confusion pour la ou le destinataire sur le jour de notification ou, du moins, réduire le nombre de jours utiles pour y réagir. L'on pense notamment à un courrier envoyé en A+ plutôt qu'en recommandé et arrivé dans la case postale d'une étude d'avocat un samedi, alors que ladite case postale ne sera relevée que le lundi suivant. Cette réglementation reprend celle des codes de procédure fédéraux ainsi que la loi 13197.
Art. 17 Computation ⁴ Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. ⁵ Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente.	Art. 31 Observation du délai ¹ Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. ² Les délais sont réputés observés, lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente. ³ Il en va de même, lorsqu'une personne privée de liberté remet en temps utile les écrits aux membres du personnel de l'établissement où elle se trouve. ⁴ Pour le versement d'une somme d'argent, le délai est observé si : a) à l'échéance, cette somme est payée auprès de La Poste suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de la ou du destinataire final; ou b) le versement depuis l'étranger est, à l'échéance, parvenu à l'établissement postal ou bancaire de la ou du destinataire final.	Cette disposition reprend l'ensemble des règles en vigueur concernant le respect du délai. L'alinéa 2 concerne les cas où, en temps utile, la partie s'adresse par erreur à la fausse autorité, au sens de l'article 2 du présent projet de CPA. Ainsi, les délais sont réputés observés si la partie s'adresse par erreur, en temps utile, à la fausse autorité administrative ou à la fausse juridiction administrative, ou à l'une à la place de l'autre. En effet, lesdites autorités, soumises au présent projet de CPA, se transmettent les écrits adressés par erreur. L'alinéa 3 est nouveau. Il est introduit pour apporter une solution en équité à une problématique spécifique pour laquelle le besoin de codification a été mis en évidence par la jurisprudence (voir not. ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 et ATA/1060/2018 du 9 octobre 2018). Cet alinéa ne vise pas uniquement les peines privatives de liberté mais peut également concerner des mesures au sens du droit pénal ou encore, par exemple, au sens du droit civil. Ce qui est déterminant est que la personne ne soit pas libre de ses mouvements (p. ex., une personne en traitement ambulatoire ne serait pas concernée). L'alinéa 4 précise les règles concernant l'observation du délai pour le versement d'une somme d'argent, en faisant une distinction entre le versement effectué en Suisse et celui effectué à l'étranger. Dans le premier cas, la date déterminante est celle du versement à la Poste Suisse ou celle du débit sur le compte postal ou bancaire. Dans le second, la date déterminante est celle de la réception sur le compte bancaire ou postal de la ou du destinataire final. Cette différence se justifie pour des raisons de fiabilité de la preuve, qui ne dépend que d'informations en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1022/2012, du 25 mars 2013, consid. 6.3).
Art. 16 Délais ¹ Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés. ² Le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration.	Art. 32 Prolongation ¹ Seul le délai imparti par l'autorité peut être prolongé. ² La demande de prolongation du délai n'est acceptée que si elle est déposée avant l'expiration de celui-ci et repose sur des motifs suffisants. ³ Dans tous les cas, l'autorité doit être informée de la demande de prolongation avant l'expiration du délai.	L'article 16, alinéa 1 LPA prévoit qu'un délai fixé par la loi ne peut pas être prolongé. Cette formulation pouvait prêter à interprétation sur la notion de « loi », par exemple pour un délai fixé par un règlement. La nouvelle formulation de l'alinéa 1 clarifie la question en prévoyant que seul le délai imparti par l'autorité peut être prolongé, tous les autres ne le pouvant pas, sauf cas de force majeure.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		L'alinéa 2 prévoit expressément que la demande de prolongation doit reposer sur des motifs suffisants et doit être déposée avant l'expiration du délai. L'alinéa 3 oblige la partie à informer l'autorité qu'elle sollicite une prolongation de délai, avant l'échéance de celui-ci. Le cas envisagé par l'alinéa 3 est celui de l'anticipation par messagerie électronique du courrier de demande de prolongation mais d'autres moyens d'information sont envisageables. En d'autres termes, la demande doit être formée avant l'expiration du délai par la voie formellement valable devant l'autorité compétente et l'administré devra également s'assurer que, dans ce même délai, l'autorité soit informée informellement, d'une manière ou d'une autre, de l'existence de cette dernière. Ceci permet d'éviter que, par exemple, l'acheminement lent d'un courrier ou un courrier perdu ne retarde la suite de la procédure.
Art. 16 Délais ³ La restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les 10 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé	Art. 33 Restitution ¹ Si la personne ou sa représentante ou son représentant a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé ou imparti, ce dernier est restitué. ² La demande motivée de restitution doit être présentée et l'acte accompli dans le délai initialement fixé ou imparti, à compter du jour où l'empêchement a cessé.	Cette disposition reprend l'article 16, alinéa 3 LPA avec deux modifications : 1) le délai pour présenter la demande de restitution n'est plus de 10 jours dans tous les cas mais d'une durée équivalente au délai initial; 2) l'acte doit être accompli dans le même délai et être déposé avec la demande de restitution. Le point de départ du délai, soit le jour où l'empêchement a cessé, reste inchangé. La notion de « sans sa faute » reprend le principe de la restitution d'un délai, imparti par l'autorité ou fixé par la loi, en cas de force majeure, de l'article 16, alinéa 1 LPA. Le délai est restitué lorsque les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/138/2021 du 9 février 2021, consid. 3a et b; ATA/160/2019 du 19 février 2019, consid. 2b) l'ont empêché d'agir.
	<u>Chapitre IV Forme et déroulement de la procédure</u>	
Art. 18 Procédure écrite La procédure administrative est en principe écrite, toutefois si le règlement et la nature de l'affaire le requièrent, l'autorité peut procéder oralement.	Art. 34 Procédure écrite La procédure administrative est en principe écrite. Toutefois, si l'instruction le requiert, l'autorité peut procéder oralement.	Cette disposition correspond largement à l'article 18 LPA. La nouvelle rédaction fixe les besoins de l'instruction comme critère décisif pour procéder oralement, et non plus « <i>le règlement et la nature de l'affaire</i> ». En effet, ce sont bien les besoins de l'instruction qui doivent conduire l'autorité à déterminer s'il faut déroger au principe de la procédure écrite et procéder oralement; c'est d'ailleurs déjà comme cela qu'est en réalité appliqué aujourd'hui l'article 18 LPA. Bien entendu, le principe de la procédure écrite doit s'inscrire dans les exigences prévues par le droit supérieur, notamment l'article 6 CEDH, et il devra être procédé oralement lorsque le droit supérieur précité l'exigera.
	Art. 35 Langue de la procédure ¹ La langue de la procédure est le français. ² Les écrits qui ne sont pas rédigés en français sont renvoyés à leur	Cet article est nouveau. Il fixe la pratique actuelle. Il est apparu judicieux, par sécurité juridique, d'en faire une disposition dans le nouveau CPA. Cette disposition concrétise, en procédure

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	auteure ou leur auteur. ³ L'autorité lui impartit un délai approprié pour remédier à l'irrégularité en l'avertissant que l'absence de suite donnée entraînera le refus de l'écrit, ou l'irrecevabilité du recours s'il s'agit de l'acte de recours. ⁴ L'autorité peut exiger la traduction de toute pièce produite par une partie. L'alinéa 3 est applicable. ⁵ Lors d'une audition, l'autorité fait appel à une ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas le français ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue. ⁶ Si les circonstances le justifient et pour autant que les droits des parties ne soient pas lésés, il peut être dérogé aux règles fixées par les alinéas 2 et 5.	administrative, le principe constitutionnel fédéral de territorialité (cf. art. 70, al. 2 Cst.; ATF 138 I 123, consid. 5.1) et l'article 5, alinéa 1 Cst-GE, lequel prévoit que la langue officielle de la République et canton de Genève est le français. Elle permet également d'introduire les questions de traduction et d'interprétation qui en découlent, dont l'absence totale de mention constitue actuellement une lacune dans la LPA. L'alinéa 1 pose le principe du déroulement de la procédure en français. Les alinéas 2 et 3 énoncent les conséquences des écrits non rédigés en français déposés devant l'autorité : renvoi à leur auteure ou leur auteur en lui impartissant un délai pour remédier à l'irrégularité et en indiquant que l'écrit ne sera pas pris en considération, ou que le recours sera déclaré irrecevable s'il s'agit du mémoire de recours. L'alinéa 4 concerne les autres documents que ceux visés à l'alinéa 3, en particulier les pièces déposées. Il pose le principe de la traduction d'un document qui ne serait pas en français. Un délai est imparti pour ce faire par l'autorité, laquelle doit également avertir la partie que la pièce ne sera pas prise en considération si elle n'est pas en français. L'alinéa 5 concerne une audition, soit un acte administré oralement. Il pose le principe du droit à un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas le français ou ne peut pas s'exprimer suffisamment bien dans cette langue. Il constitue le corollaire, au regard de la garantie du droit d'être entendu, de l'obligation d'utiliser la langue française, que ce soit directement lorsqu'une partie est concernée, ou indirectement lorsqu'il s'agit de témoins ou d'autres personnes appelées à déposer. L'interprète qui exerce en audience est rémunéré par l'Etat. Ces coûts seront répercutés dans les débours, sauf dans les cas où le litige porte sur une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 CEDH. L'alinéa 6 prévoit la possibilité de déroger aux règles fixées par les alinéas 2 et 5. Il concrétise l'interdiction du formalisme excessif. Toutefois, la possibilité de dérogation ne pourra être admise que restrictivement et ne pourra certainement jamais concerner l'acte de recours et les écritures, sauf lorsqu'un recours rédigé dans une autre langue est déjà manifestement irrecevable. Il s'agira par exemple des cas où le document serait partiellement en langue étrangère mais avec des informations en français, suffisantes pour le traitement de l'affaire. Il pourrait aussi s'agir de documents facilement compréhensibles par l'autorité et les parties ou leurs représentantes ou représentants, ou encore de documents dont l'autorité estime qu'ils ne sont pas nécessaires pour trancher la cause, ce qui permettrait de renoncer à les faire traduire par économie de procédure. En bref, il s'agira de quelques lignes ou de certaines pièces comme des factures, dans une langue largement comprise. Dans tous les cas, la dérogation ne sera pas possible si elle ne

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
Art. 18A Communication électronique ¹ La communication électronique entre les parties, les tiers et les autorités est admise. ² Elle respecte les principes suivants : a) la sécurité des communications; b) la coordination avec les normes édictées par la Confédération; c) la protection de la bonne foi. ³ L'autorité ne peut imposer la communication électronique aux parties ou aux tiers. Une partie peut renoncer en tout temps à la communication électronique. ⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire : a) le format de la communication électronique, qui peut être soumise à des exigences différentes selon les domaines; b) les modalités d'obtention de l'accord des parties ou des tiers pour adopter la communication électronique. ⁵ Lorsque les parties et l'autorité utilisent la communication électronique, les exigences de la forme écrite et de la signature manuscrite posées par le droit cantonal ne s'appliquent pas. ⁶ La communication électronique ne s'applique pas à la procédure de recours (articles 57 à 89), ni à la procédure devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (articles 89A à 89I).	Art. 36 Communication électronique ¹ La communication électronique entre les parties, les personnes tierces et les autorités est admise aux conditions fixées par la loi sur l'administration en ligne, du 23 septembre 2016, et ses dispositions d'application. ² Les autorités peuvent utiliser des moyens électroniques de communication pour anticiper la transmission de documents ou entrer en communication avec une personne ou une autre autorité.	permet pas d'assurer les droits des parties. Cette disposition simplifie l'article 18A LPA en se limitant, à l'alinéa 1, à un renvoi aux règles fixées par la LAeL et le RAeL, lesquels contiennent les règles relatives aux décisions rendues par le biais de l'administration en ligne. Comme à l'heure actuelle, seule est concernée la procédure de première instance devant les autorités administratives et non la procédure de recours devant les juridictions administratives. La situation devrait néanmoins évoluer au regard des prochains développements au niveau fédéral (voir le projet de loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire). L'alinéa 2 concerne aussi les juridictions administratives. Il codifie une pratique parfois utilisée par les autorités en permettant expressément l'utilisation de moyens électroniques pour anticiper la transmission de documents ou entrer en communication avec une personne. Cette faculté permet de donner la souplesse nécessaire à la gestion des procédures, par exemple lorsque les délais sont très courts. Elle pourra notamment s'appliquer en cas d'urgence pour une convocation, lorsque le délai standard de 10 jours prévu à l'article 318 du présent projet de CPA ne pourra pas être respecté par l'envoi d'un courrier uniquement. En effet, dans la pratique, il s'avère que dans certains cas d'urgence, la communication électronique est utilisée également pour convoquer une partie. Il convient enfin de préciser que l'alinéa 2 n'a pas pour effet de remplacer les règles et les moyens de notification des actes et des décisions. Il est donc hors du périmètre de l'administration en ligne.
	Art. 37 Dépôt d'écrits aux guichets Les autorités qui disposent d'un guichet ouvert au public doivent accepter le dépôt d'écrits qui leur sont adressés par ce biais et attester de la date de réception de ceux-ci.	L'article 37 est nouveau et prévoit expressément la possibilité de déposer des écrits au guichet d'une administration en disposant et l'obligation à cette dernière d'accepter le dépôt et d'en attester (généralement en apposant son tampon), sans pouvoir exiger que la personne utilise la voie postale. Si la personne qui dépose l'écrit le souhaite, l'autorité devra également attester non seulement de la date de réception mais également de l'heure du dépôt. En effet, en fonction des procédures, ce dernier élément peut être important pour l'administré.
	Art. 38 Convocation Sauf cas d'urgence, toute convocation doit être envoyée à sa ou son destinataire au moins 14 jours à l'avance.	Cette disposition fait suite à une demande de l'Ordre des avocats. La notion de jour doit être interprétée comme jour « <i>calendaire</i> » et non comme « <i>jour ouvrable</i> », ce qui implique la prise en compte des dimanches et des jours fériés dans le calcul. Il n'y a pas non plus de report ni de suspension qui s'applique au calcul de ces 14 jours. Il convient de préciser que le délai de 14 jours est un délai d'ordre, et il peut donc y être fait exception en cas d'urgence. Son non-respect ne saurait avoir de conséquences directes telles que la nullité de la convocation.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		En particulier, il conviendra de considérer que l'anticipation par moyen électronique, telle que permise par l'article 36, alinéa 2, du présent projet de CPA, 14 jours avant l'audience, respecte le délai d'ordre prévu à l'article 38 du présent projet de CPA. Par exemple, le 10 septembre à 16 h 00 pour une audience le 24 septembre à 16 h 00, il sera possible de prévoir un anticipé par courriel de la convocation envoyée parallèlement par courrier postal. Cette même faculté d'anticipation par moyen électronique pourra être utilisée en cas d'urgence pour une convocation à moins de 14 jours (p. ex. en matière de mesures de contrainte de droit des étrangers, ou en matière de droits politiques), ce qui permettra aux parties et à leur représentante ou leur représentant de prendre connaissance rapidement de la convocation. L'urgence devra être analysée selon la nature de la procédure et les éventuelles particularités du cas d'espèce. S'agissant de la fonction publique, un entretien de service ayant pour objet une infraction aux devoirs du personnel et nécessitant ainsi une réaction rapide pourrait, par exemple, constituer un motif d'urgence.
Art. 20 Etablissement des faits ¹ L'autorité réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties. ² Elle recourt s'il y a lieu aux moyens de preuve suivants : a) documents; b) interrogatoires et renseignements des parties; c) témoignages et renseignements de tiers; d) examen par l'autorité; e) expertise. ³ Les mesures probatoires effectuées dans le cadre d'une procédure contentieuse font l'objet de procès-verbaux signés par la personne chargée d'instruire, le cas échéant par le greffier et, après lecture de leurs dires, par toutes les personnes dont les déclarations ont été recueillies. Les dispositions spéciales de la présente loi relatives aux témoignages sont réservées. Art. 35 Audition ¹ Les témoins sont entendus séparément. ² Les témoins peuvent ensuite être confrontés. ³ Après chaque déposition, le témoin est invité à signer le procès-verbal. Art. 42 Participation des parties à l'administration des preuves ¹ Les parties ont le droit de participer à l'audition des témoins, à la comparution des personnes ordonnées par l'autorité ainsi qu'aux examens auxquels celle-ci procède. ² Lors de l'audition des témoins, les parties présentes ne peuvent ni interrompre les témoins, ni les interroger elles-mêmes. Elles peuvent proposer des questions sur l'admission desquelles statue l'autorité	Art. 39 Procès-verbal ¹ En procédure contentieuse, les dépositions faites par les parties, des personnes tierces, des témoins ou des expertes ou experts, de même que les constatations faites lors d'un transport sur place font l'objet d'un procès-verbal retranscrivant l'essentiel des déclarations et constatations. ² En procédure non-contentieuse, les témoignages font l'objet d'un procès-verbal. ³ Le procès-verbal est daté. Il est signé par la personne qui procède à l'audition, par la personne préposée au procès-verbal s'il y en a une et, après lecture, par toute personne présente dont les propos seraient retranscrits durant l'audience. ⁴ Le refus de signer le procès-verbal n'affecte pas sa validité; il y est consigné, de même que les éventuels motifs invoqués. ⁵ Chaque partie peut exiger l'inscription au procès-verbal du refus de l'autorité de poser une question ou d'une divergence persistante sur la compréhension d'une déclaration.	Cette disposition reprend les éléments des articles 20, 35 et 42 LPA concernant le procès-verbal. Il a semblé plus logique de les insérer dans le chapitre sur la forme et le déroulement de la procédure et non dans les règles sur l'établissement des faits. En outre, cet article 39 du présent projet de CPA codifie la pratique des autorités sur les procès-verbaux qu'elles dressent. L'alinéa 1 énonce le principe du procès-verbal et de son contenu, soit l'essentiel des déclarations dans le cas d'auditions et des constatations dans le cas d'un transport sur place. Par « <i>essentiel</i> », il s'agit de transcrire la substance des déclarations importantes pour le litige et non de consigner l'intégralité des paroles telles qu'elles ont été prononcées. L'alinéa 3 codifie la pratique des autorités concernant la signature du procès-verbal. Il est à relever que d'autres personnes que les parties peuvent être amenées à signer le procès-verbal. Nous pensons, par exemple, aux interprètes. Aussi, pour être précis, le procès-verbal est-il signé par toute personne dont les propos y sont retranscrits. L'alinéa 4 précise que le refus de signer le procès-verbal et ses motifs éventuels sont consignés au procès-verbal ; la validité de ce dernier, et donc la poursuite de la procédure, n'est pas affectée. L'alinéa 5 reprend l'article 42, alinéa 3 LPA en y ajoutant un aspect apparu en pratique : le cas d'une divergence persistante sur la compréhension d'une déclaration, soit sur le contenu même de la déclaration et non pas sur sa signification ou sur ce qu'elle implique, ces derniers points relevant de la plaidoirie. Il convient enfin de préciser que le droit de la fonction publique

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
chargée de l'audition. ³ Chaque partie peut exiger l'inscription au procès-verbal du refus de poser une question. ⁴ Les parties ont également la possibilité de s'exprimer sur le libellé des questions à poser et de proposer des modifications de la mission en cas d'expertise destinée à établir des faits contestés. De même, elles ont le droit, sous réserve des dispositions de l'article 45, de prendre connaissance des renseignements écrits ou des pièces que l'autorité recueille auprès de tiers ou d'autres autorités lorsque ceux-ci sont destinés à établir des faits contestés et servant de fondement à la décision administrative. ⁵ Lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige, les témoins peuvent être entendus en l'absence des parties et l'accès aux procès-verbaux d'auditions peut leur être refusé. Lorsque la nature de l'affaire l'exige, la comparution des personnes et l'examen auquel procède l'autorité ainsi que l'expertise peuvent être conduits en l'absence des parties. ⁶ Toutefois, dans les circonstances évoquées à l'alinéa 5, le contenu essentiel de l'administration des preuves doit être porté à la connaissance des parties pour qu'elles puissent s'exprimer et proposer les contre-preuves avant que la décision ne soit prise. Dans le cas contraire, l'article 45, alinéas 3 et 4, s'applique.		prévoit des entretiens de service (droit d'être entendu) avec l'établissement d'un compte rendu (et non d'un procès-verbal). Le compte rendu diffère d'un procès-verbal dans la mesure où il reprend les faits reprochés et non seulement les dépositions. Il est envoyé signé par la hiérarchie à la collaboratrice ou au collaborateur qui le retourne contresigné (ou non) avec ses éventuelles observations. Sa signature vaut réception et non pas acceptation du contenu (art. 44 RPAC).
Art. 20A Obligation de garder le secret Les autorités visées à l'article 28 de la présente loi peuvent obliger tous les participants à la procédure, ainsi que le conseil juridique, le mandataire professionnellement qualifié ou la personne de confiance à garder le secret sur les informations auxquelles ils ont eu accès dans le cadre de la procédure, lorsque la manifestation de la vérité ou la protection d'un autre intérêt public ou privé prépondérant l'exigent. Elles le font sous la commination de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937. Cette obligation doit, en principe, être limitée dans le temps.	Art. 40 Obligation de garder le secret ¹ Les autorités visées à l'article 57, alinéa 1, du présent code peuvent obliger toute personne à garder le secret sur les informations auxquelles elle a eu accès dans le cadre de la procédure, lorsque la manifestation de la vérité ou la protection d'un autre intérêt public ou privé prépondérant l'exigent. ² Cette obligation doit, en principe, être limitée dans le temps. ³ Elle est prononcée sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937. ⁴ Les mêmes autorités peuvent déclarer les débats secrets au sens de l'article 293 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.	L'article 40 est tout d'abord une reprise de l'article 20A LPA. Cette disposition avait été introduite par la loi 12392. Elle ne concerne que les autorités habilitées à procéder à l'audition de témoins et leur permet d'astreindre à garder le secret toute personne qui aurait accès à des informations dans le cadre de la procédure. Il pourra s'agir en particulier de la personne de confiance accompagnant l'une des parties. Cette obligation de secret doit répondre à un intérêt public ou privé prépondérant et doit être en principe limitée dans le temps. Il peut y avoir des exceptions (2C_444/2021 du 19 octobre 2021, consid. 4). Cette obligation peut s'adresser à une ou plusieurs personnes et pourra être poursuivie conformément à l'article 292 CP. L'alinéa 4 est, quant à lui, une nouveauté et permet à l'autorité de déclarer les débats secrets. Cette possibilité va plus loin que l'astreinte au secret de certaines personnes sur les informations auxquelles elles ont eu accès, telle que prévue à l'alinéa 1, dès lors que c'est l'ensemble de la procédure qui est déclarée secrète, l'obligation s'appliquant en outre à tous ses participants. La procédure administrative ne connaît pas, par principe, le « <i>secret de l'instruction</i> » qui s'appliquerait à la procédure dans son ensemble. Cet alinéa 4 permet de l'instaurer, aux mêmes conditions que celles prévues par les alinéas 1 et 2. Il s'agira souvent de procédures sensibles, par exemple des procédures disciplinaires avec allégation d'atteinte à l'intégrité personnelle, mais il reviendra à l'autorité de le décider de cas en cas. La violation de la décision de

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
Art. 21 Mesures provisionnelles ¹ L'autorité peut d'office ou sur requête ordonner des mesures provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés. ² Ces mesures sont ordonnées par le président s'il s'agit d'une autorité collégiale ou d'une juridiction administrative.	Art. 41 Mesures provisionnelles et superprovisionnelles ¹ L'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner des mesures provisionnelles en exigeant, au besoin, des sûretés. ² En cas d'urgence, l'autorité peut ordonner des mesures superprovisionnelles, jusqu'à ce qu'il soit statué sur les mesures provisionnelles. ³ Dans le cadre d'un recours pour déni de justice, l'autorité de recours peut ordonner des mesures provisionnelles ou superprovisionnelles en lien avec la demande d'acte attaquant. ⁴ Une autorité collégiale peut déléguer à l'un de ses membres la compétence d'ordonner les mesures visées aux alinéas précédents.	déclaration de secret des débats pourra être poursuivie conformément à l'article 293 CP. Cette disposition reprend, dans ses 2 premiers alinéas, l'article 21 LPA. Les mesures superprovisionnelles concernent la situation où, en raison de l'urgence, l'autorité est amenée à ordonner des mesures superprovisionnelles sans laisser l'occasion aux parties d'exercer leur droit d'être entendues, dans l'attente d'une décision sur mesures provisionnelles qui, elle, sera prononcée après l'exercice du droit d'être entendu. Cette solution, qui n'est pas expressément prévue dans la LPA, a été parfois utilisée en pratique par le prononcé de mesures provisionnelles à titre superprovisoire. A son article 41, alinéa 2, le présent projet de CPA prévoit désormais expressément cette possibilité, laquelle doit toutefois demeurer exceptionnelle. Elle pourrait se justifier, par exemple, dans le cadre de problèmes de titre de détention ou pour un recours contre une décision d'euthanasie d'un chien déclarée exécutoire nonobstant recours. L'alinéa 3 est nouveau. Contrairement à la marge de manœuvre que laisse le droit actuel et à la jurisprudence qui en découle, ce nouvel alinéa donne la possibilité à l'autorité de recours d'ordonner des mesures provisionnelles ou superprovisionnelles en lien avec la situation pour laquelle la personne recourante se plaint d'un déni de justice. En effet, en fonction de ladite situation, le temps de traiter le recours sur déni de justice et que l'autorité intimée rende, le cas échéant, sa décision pourrait s'avérer trop long et compromettre irrémédiablement des intérêts en jeu.
Art. 14 Questions préjudicielles ¹ Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions. Art. 78 Motif de la suspension L'instruction du recours est suspendue par : a) la requête simultanée de toutes les parties; Art. 79 Reprise ¹ L'instruction du recours est reprise, par déclaration écrite de la partie la plus diligente. ² Toutefois, l'autorité reprend d'office l'instruction du recours en l'absence de déclarations des parties, à l'échéance d'une année à compter du jour où la décision prononçant la suspension est communiquée aux parties.	Art. 42 Suspension de la procédure ¹ L'autorité peut prononcer la suspension de la procédure administrative, lorsque le sort de cette dernière dépend d'une autre procédure pendante en matière civile, pénale ou administrative. ² L'autorité ordonne la suspension de la procédure sur requête commune ou en cas d'accord de toutes les parties. ³ L'autorité peut décider, en tout temps, de reprendre la procédure.	Cette disposition traitant de la suspension reprend des éléments de différents articles de la LPA, dont le rassemblement se justifie pour des motifs de clarté. L'alinéa 1 reprend l'article 14, alinéa 1 LPA, lequel figurait sous la note « <i>questions préjudicielles</i> ». Or, il apparaît qu'il s'agit bien plus d'un cas de suspension de la procédure que d'une question préjudicielle, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend d'une autre procédure. La nouvelle formulation reprend ainsi cette idée en la recentrant sur la suspension de la procédure au regard d'une autre procédure et non, comme à l'heure actuelle, sur une « <i>question</i> » relevant de la compétence d'une autre autorité. L'alinéa 2 est une reprise de l'article 78, alinéa 1 LPA, en prévoyant la suspension de la procédure par accord des parties. Dans pareilles circonstances, l'autorité doit ordonner la suspension (suspension obligatoire). L'alinéa 3 reformule l'article 79 LPA, en se limitant à prévoir que c'est l'autorité qui pourra décider en tout temps de reprendre la procédure. Cette nouvelle formulation offrira aux autorités la souplesse nécessaire que l'article 79 LPA n'offre pas toujours, notamment au regard de son alinéa 2, lequel exige une reprise automatique après

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		un délai d'une année pour éventuellement devoir suspendre à nouveau immédiatement. Une des parties pourra toujours demander la reprise de la procédure.
Art. 78 Motif de la suspension L'instruction du recours est suspendue par : a) la requête simultanée de toutes les parties; b) le décès d'une partie; c) la faillite d'une partie; d) sa mise sous curatelle de portée générale; e) la cessation des fonctions en vertu desquelles l'une des parties agissait; f) le décès, la démission, la suspension ou la destitution de l'avocat ou du mandataire qualifié constitué.	Art. 43 Empêchements ¹ L'autorité impartit un délai convenable aux personnes concernées pour se déterminer sur la suite à donner à la procédure dans les cas suivants : a) le décès d'une partie; b) la faillite d'une partie; c) la mise sous curatelle de portée générale d'une partie; d) la cessation des fonctions en vertu desquelles l'une des parties agissait; e) le décès, la démission, la suspension ou la destitution de l'avocate ou de l'avocat ou de la ou du mandataire professionnellement qualifié constitué. ² L'autorité peut décider la suspension et la reprise de la procédure.	L'article 43 du présent projet de CPA provient de l'article 78 LPA et s'inscrit dans la volonté de souplesse offerte à l'autorité que l'on retrouve à l'article 42 du présent projet de CPA. Lorsqu'il existe un empêchement à la poursuite de la procédure, dont la liste figure de manière exhaustive aux lettres a à e de l'alinéa 1, l'autorité, après avoir défini les personnes concernées, leur impartit un délai pour se déterminer sur la suite de la procédure. La notion de « <i>personne concernée</i> » dépendra de la situation; ce seront par exemple les héritières ou héritiers en cas de décès d'une personne (lettre a). En vertu de l'alinéa 2, il reviendra à l'autorité de décider d'une éventuelle suspension ou de la reprise de la procédure dans les situations visées par l'alinéa 1. Il n'y a donc plus d'automatisme de la suspension, à l'inverse de ce que prévoit l'article 78 LPA. En effet, il est en réalité contradictoire d'indiquer qu'une procédure est suspendue, alors que l'autorité doit rechercher des informations et impartir des délais aux personnes nouvellement concernées pour faire part de leurs déterminations.
Art. 70 Jonction ¹ L'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. ² La jonction n'est toutefois pas ordonnée si la première procédure est en état d'être jugée alors que la ou les autres viennent d'être introduites.	Art. 44 Jonction et disjonction ¹ L'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. ² La jonction n'est toutefois, en principe, pas ordonnée si la première procédure est en état d'être tranchée alors que la ou les autres viennent d'être introduites. ³ L'autorité peut également disjointe, d'office ou sur requête, une procédure, notamment lorsque des motifs d'économie de la procédure le justifient.	Cette disposition est une reprise de l'article 70 LPA. Elle ajoute un 3 ^e alinéa, qui prévoit la possibilité pour l'autorité de prononcer la disjonction de causes, lorsque des motifs d'économie de la procédure le justifient ou que la recourante ou le recourant a en réalité mêlé dans son recours deux objets distincts. Cette faculté n'est pas expressément prévue par la LPA mais a été utilisée parfois en pratique (p. ex. ATA/626/2018 du 19 juin 2018, consid. 1).
	<u>Chapitre V Etablissement des faits</u>	
	Section 1 Principes	
Art. 19 Maxime d'office L'autorité établit les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties.	Art. 45 Maxime inquisitoire L'autorité établit les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties.	Cet article est une reprise de l'article 19 LPA. Les pouvoirs d'investigation de l'autorité sont ancrés dans la procédure administrative genevoise en matière d'établissement des faits. La maxime inquisitoire s'applique à la procédure administrative et autorise tout comme oblige l'autorité à établir d'office les faits pertinents, sans égard aux propres allégués et offres de preuve des parties.
	Art. 46 Libre appréciation des preuves L'autorité apprécie librement les moyens de preuve des parties.	L'article 46 rappelle qu'il revient à l'autorité d'apprécier librement les moyens de preuve des parties, conformément à la jurisprudence constante.
Art. 20 Etablissement des faits ¹ L'autorité réunit les renseignements et procède aux enquêtes	Art. 47 Moyens ¹ L'autorité réunit les renseignements et procède aux enquêtes	Cette disposition reprend les parties des articles 20 et 37 LPA ayant trait aux moyens de preuve en laissant de côté les aspects qui

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties. ² Elle recourt s'il y a lieu aux moyens de preuve suivants : a) documents; b) interrogatoires et renseignements des parties; c) témoignages et renseignements de tiers; d) examen par l'autorité; e) expertise. Art. 37 Examen par l'autorité Afin de constater un fait par elle-même, l'autorité peut ordonner : a) la comparution d'une personne; b) l'apport d'une chose; c) le transport sur place.	nécessaires pour fonder sa décision. ² Elle procède à l'administration des preuves, notamment par les moyens suivants : a) documents; b) renseignements et documents auprès d'autorités non parties à la procédure; c) auditions et renseignements des parties; d) témoignages et renseignements de personnes tierces; e) expertise; f) apport d'une chose; g) transport sur place; h) recherches secrètes, lorsqu'une loi formelle le prévoit. ³ Elle peut effectuer, si les circonstances le justifient, un même acte d'instruction pour plusieurs procédures.	concernent la tenue du procès-verbal pour une disposition ad hoc (voir art. 39 du présent projet de CPA). Le moyen d'« <i>examen de l'autorité</i> » de l'article 20, alinéa 2, lettre d LPA n'a pas été repris, puisqu'il vise en réalité la comparution d'une personne, l'apport d'une chose ou encore le transport sur place, soit des moyens de preuve expressément mentionnés à l'alinéa 2. Les documents au sens de l'alinéa 2, lettre b, comprennent l'apport de dossiers dans les procédures d'entraide administrative et judiciaire. La lettre h ajoute à la liste des moyens les recherches secrètes, lorsqu'elles sont instaurées par une loi au sens formel. Ladite loi devra prévoir notamment la durée de la mesure, l'autorité compétente pour l'autorisation, le moment où la personne visée par la recherche secrète sera informée et sous quelle forme et, enfin, la voie de droit, le tout dans le respect du principe de proportionnalité. L'alinéa 3 est ajouté pour permettre à l'autorité d'instruire, en un même acte, des procédures qu'il ne se justifie pas de joindre mais qui portent sur le même complexe de faits, ce qui permet une économie de procédure.
	Art. 48 Preuves illicites Les preuves obtenues de manière illicite ne sont exploitables que si l'intérêt public à la manifestation de la vérité prime le bien juridique lésé.	La notion de « preuves illicites » comprend les preuves obtenues en violation des droits fondamentaux mais également en violation d'autres règles de droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_260/2020, du 20 octobre 2020). La disposition concerne tant les preuves administrées par l'Etat que celles produites par les particuliers (arrêt du Tribunal fédéral 2C_260/2020, du 20 octobre 2020). Elle a pour but de guider le tribunal et/ou l'administration en prévoyant les principes dégagés dans la jurisprudence, soit l'exercice d'une pesée des intérêts en présence, à savoir, d'une part, l'intérêt public à la manifestation de la vérité et, d'autre part, l'intérêt de la personne concernée à ce que le moyen de preuve ne soit pas exploité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_260/2020, du 20 octobre 2020, consid. 5.2; ATF 131 I 272, consid. 4; ATA/222/2020 du 25 février 2020, consid. 6.b). Conformément au principe prévu à l'article 36 Cst., les atteintes aux droits fondamentaux (p. ex. la surveillance secrète ou l'enquête sous couverture) devront faire l'objet d'une base légale spéciale, claire et détaillée, laquelle devra également prévoir une pesée des intérêts (ATF 143 I 377, consid. 4; ATF 140 I 381).
Art. 76A Police de l'audience Le président de la juridiction administrative a la police des audiences. Tout individu qui se rend coupable d'un manque de respect à la juridiction ou cause quelque désordre ou tumulte peut être expulsé de la salle.	Art. 49 Police de l'audience ¹ La police de l'audience est assurée par la personne qui la préside. ² La personne qui préside l'audience peut faire expulser, avec, si nécessaire, le concours du service de sécurité compétent ou de la police, toute personne qui ne se conforme pas à ses injonctions. Les frais d'intervention sont facturés à la personne expulsée. ³ La personne qui préside l'audience peut adresser un avertissement préalable aux personnes qui troublent le déroulement de l'audience. ⁴ Si une partie, même non assistée d'une représentante ou d'un représentant, est exclue de l'audience, la procédure se poursuit	Cette disposition reprend et détaille l'article 76A LPA. L'alinéa 1 n'apporte rien de nouveau par rapport à la situation actuelle, hormis le fait d'étendre expressément la police de l'audience en procédure non contentieuse, par exemple lors d'entretiens avec l'autorité administrative. L'alinéa 2 permet l'expulsion de « <i>toute personne qui ne se conforme pas à ses injonctions</i> ». Dans ce dernier terme, il faut comprendre les injonctions ayant trait à la police de l'audience pour tout ce qui

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	malgré tout. La partie expulsée ne peut ultérieurement se plaindre d'une informalité du fait de son absence. ⁵ L'avertissement et l'expulsion sont mentionnés au procès-verbal.	trouble le déroulement de celle-ci; sont ainsi compris notamment le manque de respect à l'autorité ou les désordre ou tumulte mentionnés à l'article 76A LPA. Cet alinéa précise également, en pratique, comment la personne qui préside l'audience peut faire sortir de la salle une personne qui refuserait de quitter la pièce. En outre, lorsque des frais d'intervention sont facturés, ils le sont directement à la personne concernée et non à l'autorité. Dans le cas où la personne expulsée est une partie, ces frais d'intervention peuvent lui être répercutés comme débours. L'alinéa 3 prévoit la possibilité d'adresser un avertissement aux personnes qui troublent le déroulement de l'audience, ce qui correspond amplement à la pratique actuelle. En effet, en fonction de la nature et de l'ampleur du trouble, un premier avertissement sera nécessaire sous l'angle du principe de proportionnalité. Le terme « <i>peut</i> » montre toutefois que tout trouble n'est pas nécessairement sujet à avertissement, d'une part, et qu'en fonction du comportement de la personne concernée, il n'est pas obligatoire d'être passé par l'étape de l'avertissement pour procéder à une expulsion, pour autant que le principe de proportionnalité soit respecté, d'autre part. L'alinéa 4 prévoit les conséquences au niveau procédural pour les parties qui seraient expulsées. Il convient de le lire en relation avec l'article 53 du présent projet de CPA – notamment son alinéa 2 – sur la collaboration des parties (voir ci-dessous). Cela étant, dans la mesure où l'autorité instruit les faits selon la maxime inquisitoire (voir art. 45 du présent projet de CPA, ci-dessus) et pour autant que l'audition de la partie soit nécessaire, l'autorité devra reprendre l'audition une fois la personne calmée ou en ordonner une nouvelle. Enfin, comme pour tout incident important en cours d'audience par ailleurs, l'alinéa 5 précise qu'une expulsion devra être mentionnée au procès-verbal.
Art. 89D Huis clos La chambre des assurances sociales de la Cour de justice peut ordonner le huis clos dans tous les cas où elle l'estime opportun	Art. 50 Huis clos ¹ Les audiences et auditions devant les autorités administratives ont lieu à huis clos. ² Si la sauvegarde d'intérêts publics ou privés prépondérants l'exige, la juridiction administrative peut prononcer le huis clos total ou partiel.	L'article 118 Cst-GE garantit la publicité des audiences, sauf exception prévue par la loi. Actuellement, la LPA ne contient pas de disposition générale sur une possibilité pour toutes les autorités de prononcer le huis clos dans certaines circonstances, alors même qu'elles peuvent être amenées à le faire, par exemple pour respecter le secret professionnel ou le secret de fonction ou encore pour des motifs liés à la protection de la personnalité. Dans la LPA, seul l'article 89D prévoit expressément que la chambre des assurances sociales peut ordonner le huis clos dans tous les cas où elle l'estime opportun. La situation actuelle manque ainsi de transparence. Le nouvel article proposé vise à y remédier en énonçant de manière uniforme que toutes les autorités peuvent être amenées à prononcer le huis clos. L'alinéa 1 pose le principe du huis clos devant les autorités administratives. Les procès-verbaux de ces auditions et audiences seront, par cohérence, également exclus du droit d'accès.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		L'alinéa 2 concerne les procédures devant les juridictions administratives. Dans la mesure où il s'agit de procéder à une pesée des intérêts dans laquelle entre en compte le respect du principe de proportionnalité, le huis clos – partiel ou total, en application du principe de proportionnalité – pourra être prononcé, le cas échéant, partiellement en autorisant, par exemple, uniquement la présence des médias.
	Section 2 Requête de renseignements et documents auprès d'autorités non parties à la procédure	Il s'agit d'un aspect de mise en œuvre de l'article 10 du présent projet de CPA.
Art. 25 Entraide administrative ¹ Les autorités administratives peuvent requérir auprès d'autres administrations les pièces et informations nécessaires à l'établissement des faits. Il en va de même des juridictions administratives qui peuvent requérir l'assistance des autorités administratives. ² Sous réserve des situations dans lesquelles il y a péril en la demeure, lorsqu'une juridiction administrative entend requérir, conformément à l'alinéa 1, des pièces ou des informations auprès d'une autre autorité, elle en avise préalablement les parties. ³ La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont remplies. ⁴ Lorsque l'entraide sollicitée ne porte pas sur des données personnelles, l'autorité requise est tenue de prêter assistance, sauf : a) lorsque les pièces et informations demandées doivent rester secrètes en vertu de la loi; b) lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant s'en trouve lésé ou risque sérieusement de l'être. ⁵ Les règles de l'article 45 protégeant les parties en matière de refus de consultation du dossier sont réservées lorsque le refus d'assistance émane de l'autorité partie à la procédure et a trait à des pièces ou informations qui servent de base à la décision en cause. ⁶ Tout refus doit être motivé, il ne doit concerner que les informations et pièces qui doivent rester secrètes.	Art. 51 Information des parties La juridiction administrative informe les parties lorsqu'elle requiert des renseignements et des documents auprès d'autorités qui ne sont pas parties à la procédure.	Le contenu de cette disposition est une reprise de l'article 25, alinéa 2 LPA, avec une simplification légistique et pratique : l'avis aux parties n'a pas nécessairement besoin d'intervenir préalablement, puisqu'elles n'ont en réalité pas un droit d'être entendues sur cet acte d'instruction lui-même; pour éviter des ralentissements inutiles de l'instruction, l'article 51 du présent projet de CPA prévoit une simple information, qui peut intervenir préalablement ou simultanément à la demande de renseignements.
Art. 25 Entraide administrative ¹ Les autorités administratives peuvent requérir auprès d'autres administrations les pièces et informations nécessaires à l'établissement des faits. Il en va de même des juridictions administratives qui peuvent requérir l'assistance des autorités administratives. ² Sous réserve des situations dans lesquelles il y a péril en la demeure, lorsqu'une juridiction administrative entend requérir, conformément à l'alinéa 1, des pièces ou des informations auprès d'une autre autorité, elle en avise préalablement les parties. ³ La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées	Art. 52 Possibilité de refus de la requête ¹ L'autorité requise peut refuser de donner suite à la requête lorsque : a) les conditions fixées à l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne sont pas respectées; b) les informations et pièces demandées sont soumises à un secret protégé par le droit fédéral ou cantonal, à l'exception du secret de fonction; c) la transmission des informations ou des documents est susceptible de révéler des éléments d'une délibération au sein d'une autorité collégiale ou des projets destinés à être adoptés par ladite autorité;	A son alinéa 1, cette disposition reprend l'article 25, alinéas 3, 4 et 6 LPA, avec quelques adaptations. L'alinéa 1 regroupe l'ensemble des motifs de refus actuellement contenus dans la LPA, en y apportant deux éléments nouveaux : le premier concerne le secret de fonction et le second les délibérations d'une autorité collégiale ou les projets destinés à être adoptés par une telle autorité. S'agissant de la lettre a, l'autorité devra donner suite à la requête, lorsque les conditions de l'article 39 LIPAD sont réalisées, pour ne pas aller à l'encontre du sens de cette dernière disposition.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont remplies. ⁴ Lorsque l'entraide sollicitée ne porte pas sur des données personnelles, l'autorité requise est tenue de prêter assistance, sauf : c) lorsque les pièces et informations demandées doivent rester secrètes en vertu de la loi; d) lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant s'en trouve lésé ou risque sérieusement de l'être. ⁵ Les règles de l'article 45 protégeant les parties en matière de refus de consultation du dossier sont réservées lorsque le refus d'assistance émane de l'autorité partie à la procédure et a trait à des pièces ou informations qui servent de base à la décision en cause. ⁶ Tout refus doit être motivé, il ne doit concerner que les informations et pièces qui doivent rester secrètes.	d) un intérêt public ou privé prépondérant s'en trouve lésé ou risque sérieusement de l'être. ² Le différend entre l'autorité requérante et l'autorité requise sur l'application de la présente disposition est régi par l'article 23, alinéas 1 et 2, du présent code, qui s'applique par analogie.	La lettre b permet ainsi le refus pour des éléments couverts par un secret protégé par le droit fédéral ou cantonal – soit notamment le secret professionnel (p. ex. le secret médical) –, à l'exception du secret de fonction (mais non d'un secret qualifié, comme p. ex. le secret fiscal). Selon la LPA, il revient à l'autorité requise d'examiner dans quelle mesure la levée du secret de fonction peut être autorisée afin de transmettre les éléments demandés; la protection et la responsabilité de ce secret sont ainsi en mains de l'autorité requise. Toutefois, la situation actuelle n'est pas toujours satisfaisante, dans la mesure où la procédure de levée du secret de fonction peut prendre un temps non négligeable en fonction des dossiers et, surtout, les motifs d'un éventuel refus peuvent difficilement être contrôlés et remis en cause. C'est pourquoi le nouveau paradigme prévoit que le contrôle et la protection des informations reviennent à l'autorité requérante. Cela étant, la lettre d constitue un garde-fou : l'autorité requise conserve le droit de s'opposer à la requête si elle estime, dans le cas précis, que des intérêts publics ou privés prépondérants s'en trouveraient lésés ou risqueraient sérieusement de l'être. L'on pense ici, par exemple, aux personnes sans-papiers inscrites à l'assurance-maladie obligatoire ou à l'instruction publique obligatoire, dont le séjour illégal ne pourrait être dévoilé en se fondant sur cette disposition générale du présent projet de CPA et en l'absence de dispositions spéciales permettant spécifiquement la transmission de ces informations à l'autorité requérante. En pratique, cela signifie que la personne amenée à transmettre des informations couvertes par le secret de fonction devra préalablement se le voir lever, à l'interne, l'autorité statuant sur la levée devant toutefois tenir compte de l'articulation des lettres b et d notamment. L'alinéa 2 renvoie, quant à lui, aux dispositions sur le règlement du conflit de compétence des autorités dans une application par analogie. Ainsi, si deux autorités genevoises ne sont pas d'accord sur la possibilité de refus par l'autorité requise, après échange de vues, l'autorité requérante pourra s'adresser à l'autorité hiérarchique ou de surveillance commune ou, à défaut, à la chambre constitutionnelle de la Cour de justice. Les parties ne pourront, par contre, pas faire usage de cette possibilité.
	Section 3 Auditions et renseignements des parties	
Art. 22 Coopération des parties Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles y prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi. Art. 24 Production de documents ² L'autorité apprécie librement l'attitude d'une partie qui refuse de produire une pièce ou d'indiquer où celle-ci se trouve. Elle peut ainsi le cas échéant déclarer irrecevables les conclusions des parties qui refusent de produire les pièces et autres renseignements indispensables pour que l'autorité puisse prendre sa décision.	Art. 53 Collaboration des parties ¹ Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. ² L'autorité apprécie librement les conséquences d'un défaut de collaboration d'une partie. Elle peut déclarer ses conclusions irrecevables ou statuer en l'état du dossier. ³ Au préalable, l'autorité attire l'attention des parties sur les conséquences du défaut de collaboration.	Cette disposition reprend les articles 22 et 24, alinéa 2 LPA sous l'intitulé « <i>collaboration</i> » des parties et selon une formulation plus concise. La collaboration peut notamment passer par la demande de production de documents en possession des parties ou par la réponse aux questions pertinentes posées en audience. La formulation de l'alinéa 2 permet à l'autorité d'apprécier librement l'attitude d'une partie qui refuse de collaborer et d'aller jusqu'à déclarer irrecevables ses conclusions, sanction la plus lourde. Qui peut le plus pouvant également le moins, cela signifie qu'en fonction

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		des circonstances et du reste des éléments dans la procédure, l'autorité pourrait également décider d'apprécier l'attitude d'une partie qui refuse de collaborer en se limitant à considérer un fait comme établi à l'encontre de la partie réticente. Cette appréciation s'inscrit dans l'application de la maxime inquisitoire, qui prévaut en droit public sans dispenser pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits. Il leur incombe d'étayer leurs propres thèses, de renseigner l'autorité sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître. En l'absence de collaboration de la partie concernée par de tels faits et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction du dossier en considérant qu'un fait ne peut être considéré comme établi, ne tombe pas dans l'arbitraire ni ne viole les règles régissant le fardeau de la preuve (ATF 140 I 285, consid. 6.3.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 1C_80/2018, du 23 mai 2019, consid. 4.1; ATA/1192/2015 du 3 novembre 2015, consid. 2b). La portée de la maxime inquisitoire est ainsi restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits. Ce devoir comprend en particulier l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010, consid. 4.2; 9C_926/2009 du 27 avril 2010, consid. 3.3.2.; ATA/874/2020 du 8 septembre 2020, consid. 5a; ATA/871/2015 du 25 août 2015, consid. 3c et les références citées). La jurisprudence considère que le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits est spécialement élevé s'agissant de faits que la partie connaît mieux que quiconque (arrêts du Tribunal fédéral 2C_284/2019 du 16 septembre 2019, consid. 4.3; 1C_426/2017 du 11 mars 2019, consid. 5.3 et les références citées). L'alinéa 3 indique que l'autorité attire l'attention des parties sur les conséquences dans le cas d'espèce, afin que le droit d'être entendu de celles-ci soit garanti.
Art. 23 Interrogatoire des parties Les parties dont l'interrogatoire a été ordonné comparaissent personnellement; les personnes morales désignent pour être interrogées une personne physique ayant la qualité d'organe et qui a personnellement connaissance des faits de la cause.	Art. 54 Audition des parties ¹ Les parties dont l'audition a été ordonnée comparaissent personnellement, à moins d'avoir été autorisées à se faire représenter à cette occasion. ² Les personnes morales désignent une personne physique membre de leurs organes ou membre de leur personnel pour les représenter. ³ Les autorités administratives concernées par la procédure désignent un de leurs membres ou un membre de leur personnel. ⁴ Les autorités visées à l'article 57 du présent code peuvent procéder à l'exhortation d'une partie au sens de l'article 306 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.	Cette disposition reprend l'article 23 LPA, en le clarifiant et en le reformulant pour des questions de légistique. L'alinéa 1 pose le principe selon lequel les parties doivent comparaître personnellement, lorsque l'autorité ordonne leur audition. En effet, il y a des réponses à des questions que l'autorité souhaite entendre de la bouche de l'intéressée ou de l'intéressé. Les parties peuvent être dispensées de comparaître en personne, si l'autorité indique expressément qu'elles sont autorisées à se faire représenter. L'article 14, alinéa 1, du présent projet de CPA précise les personnes qui peuvent représenter une partie à la procédure. L'alinéa 2 prévoit que les personnes morales désignent une personne physique pour les représenter, sans plus exiger la qualité d'organe. En effet, dans la pratique, ce ne sont pas toujours les

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		membres des organes des personnes morales ayant traité de l'affaire en cause qui sont les mieux à même de répondre aux questions et de défendre la personne morale. Bien que le texte indique la représentation par une personne physique, la personne morale peut décider d'être représentée par plusieurs personnes physiques. Cela ne signifie toutefois pas que l'autorité ne pourrait pas par ailleurs requérir l'audition d'une personne en particulier – par exemple un membre des organes –, le cas échéant en tant que témoin ou personne entendue à titre de renseignement. L'alinéa 3 précise comment est représentée une autorité administrative au sens de l'article 4 du présent projet de CPA, soit avec un libre choix de la représentante ou du représentant, sans préjudice de l'ordonnance d'audition, par l'autorité saisie, d'une personne spécifique, et ce pour les mêmes motifs que dans le cadre de l'alinéa 2. Les autorités administratives sont représentées par l'un de leurs membres; par exemple, le Conseil d'Etat est représenté par un conseiller d'Etat ou, ce qui est le plus fréquent, l'autorité est représentée par un membre de son personnel, soit une collaboratrice ou un collaborateur ayant connaissance du dossier ou ayant des compétences juridiques spécifiques. L'autorité peut également choisir d'être représentée par plusieurs personnes physiques. Il arrive fréquemment que l'Etat soit représenté dans une procédure judiciaire par une collaboratrice ou un collaborateur du service concerné par le litige, ainsi que par une collaboratrice ou un collaborateur titulaire du brevet d'avocate ou d'avocat. Enfin, un alinéa 4 est ajouté pour prévoir la possibilité d'exhorter une partie, comme cela se fait automatiquement pour les témoins et selon ce qui peut arriver en pratique. En effet, en fonction du comportement des parties, l'autorité doit pouvoir attirer leur attention sur la valeur et le sérieux de leurs déclarations et les exhorter à dire la vérité, avec des conséquences pénales le cas échéant. Par ailleurs, dans la mesure où cette exhortation est plus incisive et peut ouvrir la voie à des conséquences pénales, il se justifie de réglementer les personnes autorisées à y procéder, en renvoyant au cercle de personnes pouvant entendre des témoins (lesquels sont toujours exhortés).
	Section 4 Renseignements et production de pièces par des personnes tierces	
Art. 27 Renseignements écrits et production de pièces par des tiers ¹ L'autorité peut recueillir des renseignements écrits auprès de particuliers non parties à la procédure, ainsi que demander la production des pièces qu'ils détiennent. ² Elle décide librement si ces renseignements ont valeur de preuve ou s'ils doivent être confirmés par témoignage. ³ Les tiers sont dispensés de leurs obligations lorsque les pièces et renseignements demandés se rapportent à des faits sur lesquels ils peuvent refuser de témoigner.	Art. 55 Principe ¹ L'autorité peut recueillir des renseignements écrits auprès de personnes physiques et morales non parties à la procédure, ainsi que demander la production des pièces qu'elles détiennent. ² Elle décide librement si ces renseignements doivent être confirmés par un autre moyen de preuve.	Cette disposition reprend l'article 27, alinéas 1 et 2 LPA. L'alinéa 1 est reformulé par rapport à l'article 27, alinéa 1 LPA, en ce sens que le terme de « <i>particuliers</i> » est remplacé par « <i>personnes physiques et morales</i> », pour plus de précision. En effet, la présente disposition vise à pouvoir recueillir des renseignements écrits de toute personne tierce à la procédure et autre qu'une autorité (cf. art. 51 et 52 du présent projet de CPA). L'alinéa 2 reprend le contenu de l'article 27, alinéa 2 LPA avec une reformulation logique. Le texte est reformulé sur deux points : d'une

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		part, le renseignement est en soi un moyen de preuve (cf. art. 47, al. 2, let. b, du présent projet de CPA) mais l'autorité pourra apprécier, selon les circonstances, que le renseignement a une valeur probante insuffisante et nécessite confirmation. D'autre part, la confirmation pourrait certes être apportée par le témoignage de la même personne exhortée à dire la vérité devant l'autorité, mais, en fonction du cas d'espèce, la confirmation pourrait être plus pertinente sous la forme d'un autre moyen de preuve à disposition de l'autorité, de sorte qu'il convient d'élargir cette confirmation à tout moyen de preuve.
	Art. 56 Dispense ¹ Les personnes visées à l'article 55 sont dispensées de leurs obligations lorsque les pièces et renseignements demandés se rapportent à des faits sur lesquels elles pourraient refuser de témoigner. ² L'autorité rend ces personnes attentives à la dispense prévue à l'alinéa 1.	Cette disposition, à son alinéa 1, reprend l'article 27, alinéa 3 LPA. En effet, il ne faut pas qu'en passant par les renseignements écrits l'on puisse contourner les droits de tierces personnes d'éventuellement refuser de témoigner. Pour qu'elles soient conscientes de cette possibilité, l'alinéa 2 oblige l'autorité à informer les personnes sollicitées de leur droit de refuser de fournir les renseignements écrits s'il existe des motifs qui leur permettraient de refuser de témoigner.
	Section 5 Témoignage	
Art. 28 Témoignage ¹ Lorsque les faits ne peuvent être éclaircis autrement, les autorités suivantes peuvent au besoin procéder à l'audition de témoins : a) le Conseil d'Etat, les chefs de départements et le chancelier; b) les autorités administratives qui sont chargées d'instruire des procédures disciplinaires; c) les juridictions administratives. ² L'autorité cite les témoins par écrit. ³ La citation mentionne le droit du témoin à être indemnisé, les conséquences du défaut ainsi que, le cas échéant, les droits mentionnés à l'article 28A de la présente loi.	Art. 57 Principe ¹ Lorsque les faits ne peuvent être éclaircis autrement, les autorités suivantes peuvent, au besoin, procéder à l'audition de témoins : a) le Conseil d'Etat ou l'un de ses membres, ainsi que la chancellerie ou le chancelier d'Etat; b) les autorités administratives qui sont chargées d'instruire des procédures disciplinaires; c) les personnes ayant les compétences requises déléguées au cas par cas par les autorités ou les personnes visées aux lettres a et b, ou lorsqu'une loi au sens formel prévoit cette délégation; d) les juridictions administratives; e) d'autres autorités, lorsqu'une loi au sens formel le prévoit. ² L'autorité cite les témoins par écrit. ³ La citation mentionne le droit du témoin à être indemnisé, les conséquences du défaut ainsi que, le cas échéant, les droits mentionnés à l'article 56.	Cette disposition reprend le contenu de l'article 28 LPA et ajoute (cf. lettre c <i>in fine</i>) que d'autres autorités que celles nommément citées aux lettres a et b peuvent entendre des témoins, pour autant que cette possibilité découle d'une loi au sens formel ou d'une délégation pour un cas précis. En effet, l'article 28, alinéa 1 LPA peut s'avérer trop rigide et pas toujours le plus à même de garantir que l'audition se déroule dans les meilleures conditions. L'alinéa 1, lettre b, doit être entendu au sens large et couvre notamment les autorités chargées de rendre un préavis à caractère disciplinaire après une enquête, dont font partie certaines commissions officielles (p. ex. la commission de préavis en matière de médiation civile et pénale). L'alinéa 1, lettre c, permet à l'autorité de déléguer au cas par cas l'audition de témoin à des personnes disposant de compétences pour ce faire, par exemple juridiques ou en matière d'audition. Cette lettre c réserve également le cas où une loi au sens formel prévoit que certaines personnes ou entités peuvent auditionner des témoins. Il s'agit par exemple de la section des recours au Conseil d'Etat de la DAJ-CHA, selon la modification prévue de la LECO (cf. [N.B. : à compléter, lorsque l'article 158 du présent projet de CPA sera finalisé]). Une mention dans un règlement, en revanche, ne suffirait pas à autoriser l'audition de témoin par une autorité non expressément mentionnée à l'article 57, alinéa 1, lettres a à c.
	Art. 58 Témoignage-expertise Lorsqu'un témoin possède des connaissances spéciales, les autorités mentionnées à l'article 57 peuvent également lui poser des	Cette disposition est nouvelle et reprend le concept prévu par le CPC. La personne entendue le sera tout d'abord en qualité de témoin et il ne s'agira donc pas d'une experte ou d'un expert choisi

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	questions d'ordre technique.	uniquement pour ses connaissances techniques. Le témoignage portera ainsi sur les faits constatés en tant que tels, à propos desquels la personne auditionnée sera sollicitée pour une appréciation sous un angle technique en raison de ses connaissances spéciales. En d'autres termes, il s'agit d'une possibilité offerte au juge de demander, à un témoin spécialement qualifié dans un domaine lié aux faits qu'il a perçus, des explications techniques, de façon à pouvoir apprécier son témoignage de manière plus précise; elle permet ainsi d'aider à la formation de l'opinion du juge. Son emploi ne remplace donc pas l'expertise, en ce sens que le témoin-expert agit en audience, et n'a pas à remettre un rapport écrit résultant d'investigations menées avant celle-ci. Le témoignage-expertise devrait être utilisé principalement dans les causes où se posent des questions techniques, par exemple dans le domaine des constructions. Il permettrait d'obtenir certaines informations sans devoir passer par une expertise au sens strict du terme, ce qui permettrait, dans certains cas, d'obtenir des renseignements de manière plus simple et d'éviter des frais disproportionnés. Mais, si les parties ne sont pas d'accord sur les réponses techniques données, le témoignage-expertise sera ainsi insuffisant et une expertise au sens des articles 70 et suivants du présent projet de CPA devra être ordonnée.
Art. 28A Droit d'être accompagné et autres droits ¹ Les personnes alléguant avoir été atteintes dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle et appelées à être entendues à titre de témoin ou à titre de renseignement peuvent être accompagnées d'une personne de confiance et être assistées d'un conseil de leur choix. ² La personne de confiance ne peut pas être une personne qui est intervenue ou pourrait être appelée à intervenir dans le cadre de la procédure administrative concernée. ³ Les personnes au sens de l'alinéa 1 ont en outre le droit : a) de refuser de répondre aux questions touchant leur sphère intime; b) d'être entendues en l'absence des parties aux conditions fixées par l'article 42 de la présente loi; c) d'être informées, à leur demande, que la dénonciation est traitée et, à l'issue de la procédure, de son résultat, le droit d'accès au dossier étant exclu, sous réserve de dispositions contraires. ⁴ Si la personne exerce son droit à l'information au sens de la lettre c d l'alinéa 3, l'autorité peut l'astreindre à garder le secret sous la commination de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937. Cette obligation doit, en principe, être limitée dans le temps.	Art. 59 Droit d'être accompagné d'une personne de confiance et autres droits ¹ Les personnes alléguant avoir été atteintes dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle et appelées à être entendues à titre de témoin ou à titre de renseignement peuvent être accompagnées d'une personne de confiance et être assistées d'une représentante ou d'un représentant au sens de l'article 14. ² La personne de confiance ne peut pas être une personne qui est intervenue ou pourrait être appelée à intervenir dans le cadre de la procédure administrative concernée. ³ Les personnes au sens de l'alinéa 1 ont en outre le droit : a) de refuser de répondre aux questions touchant leur sphère intime; b) d'être entendues en l'absence des parties aux conditions fixées par l'article 76; c) d'être informées, à leur demande, de l'issue de la procédure, le droit d'accès au dossier étant exclu.	Cette disposition reprend partiellement l'article 28A LPA, introduit le 7 septembre 2019 (loi 12392 du 6 juin 2019). Les alinéas 1 et 2 sont inchangés. Parmi les droits de la personne alléguant avoir été atteinte dans son intégrité physique, psychique ou sexuelle figure le droit d'être informée, à sa demande, de l'issue de la procédure (al. 3, lettre c). Dans ce cadre, seul le résultat de la procédure est communiqué à ladite personne, à savoir le fait qu'une sanction a été prononcée ou pas, mais non le type de sanction rendue. L'alinéa 3, lettre b, mentionne le droit d'être entendu en l'absence des parties et se réfère aux conditions – et non à la solution – de l'article 76 du présent projet de CPA. Il faut ici entendre le terme de parties comme se référant aux parties au sens étroit et non à leurs représentantes ou représentants éventuels au sens de l'article 14 du présent projet de CPA; le but est, en effet, d'éviter une confrontation avec la personne présumée être l'auteur des faits allégués. La présente disposition constitue une <i>lex specialis</i> par rapport à la solution offerte par l'article 76 du présent projet de CPA, lequel permet, quant à lui, une pesée des intérêts pour d'autres motifs pouvant mener à procéder à une audition également en l'absence des représentantes ou des représentants des parties. L'article 28A, alinéa 4 LPA n'est, quant à lui, pas repris, dès lors que l'astreinte au secret est prévue par le présent projet de CPA de manière générale, à son article 40, y compris pour les personnes visées par l'article 59.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		L'article 59 du présent projet de CPA découle d'une réflexion sur le statut de la « victime » en procédure administrative. Si ce statut est relativement simple à appréhender en matière pénale, il l'est nettement moins en procédure administrative, en particulier lorsqu'il s'agit d'une procédure disciplinaire ou de procédures relevant de la fonction publique. En effet, ce dernier type de procédure, en particulier en matière de personnel de l'Etat, a pour objectif de garantir le fonctionnement étatique et/ou la délivrance de la prestation. Il n'y a donc pas d'objectif punitif ou réparateur en faveur de la victime. Cette situation aura pour effet que la victime ne pourra pas avoir un statut analogue à celui de partie civile ou de partie plaignante. Cette situation a été jugée problématique, de sorte que diverses propositions parlementaires ont demandé d'y remédier. Parmi elles, la question s'est posée de savoir si la « victime » devait se voir reconnaître le statut de partie (voir notamment la motion 2557 pour un examen des conséquences de l'octroi de la qualité de partie aux victimes dans les procédures disciplinaires). Cette solution ne semble pas appropriée au regard du but, mentionné ci-dessus, d'une procédure administrative, et de sa nature, qui met en présence l'Etat et la personne faisant l'objet de la procédure. L'octroi de la qualité de partie à la personne s'estimant victime aurait pour effet de déséquilibrer le système, en lui octroyant des droits et des obligations supplémentaires. C'est la raison pour laquelle il est proposé de maintenir le droit actuel, c'est-à-dire, pour la personne alléguant une atteinte, uniquement la possibilité d'être accompagnée et d'être représentée lors de son audition, ainsi que celle d'être auditionnée en l'absence d'une ou des parties, soit en particulier la partie mise en cause par les allégations. Il convient à ce propos de relever que cette dernière possibilité constitue une atteinte importante au droit d'être entendu, notamment par le fait que la partie ne peut pas poser de questions lors de l'audition de la personne alléguant une atteinte.
Art. 26 Comparution et témoignage des membres d'autorités et agents publics ¹ Les membres d'autorités administratives ainsi que les agents publics sont tenus de déposer devant les juridictions administratives lorsqu'ils en sont requis. ² L'autorité compétente dont ils dépendent peut toutefois les libérer de cette obligation et refuser de les délier du secret de fonction dans les cas où, à teneur de l'article 25, alinéa 4, elle est en droit de refuser son assistance. Art. 32 Personnes astreintes au secret ¹ Les personnes astreintes au secret de fonction ne peuvent être entendues, à quelque titre que ce soit, si elles ne sont pas déliées de leur secret de fonction par l'autorité supérieure compétente ou, à défaut d'autorité désignée à cette fin par la loi, par l'autorité dont elles dépendent ou à laquelle elles appartiennent. Si elles le sont,	Art. 60 Obligation de témoigner et exceptions ¹ Toute personne qui n'est pas partie à la procédure et n'est pas visée par l'article 65 du présent code est tenue de témoigner lorsqu'elle en est requise. ² Peuvent refuser de témoigner les personnes : a) qui sont soumises au secret de fonction au sens de l'article 320 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, à moins d'avoir été déliées du secret; b) qui sont soumises au secret professionnel institué par l'article 321 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, à moins qu'il s'agisse de faits constatés par un acte authentique auquel elles ont été parties ou auquel elles ont participé comme notaire ou témoin instrumentaire, si l'exactitude de ces faits est contestée; c) qui sont dispensées de témoigner en vertu d'autres dispositions du droit fédéral;	Cette disposition pose le principe de l'obligation de témoigner, obligation qui ne figure qu'indirectement dans la LPA. L'article 60, alinéa 1, du présent projet de CPA prévoit ainsi l'obligation de se présenter, qui sera sanctionnée en cas de défaut (art. 29 LPA; art. 65 du présent projet de CPA). L'alinéa 2 développe la liste des motifs de refus de témoigner, lesquels reprennent les motifs de la LPA ainsi que ceux implicitement admis en pratique et qui se recoupent avec les exceptions des lois fédérales de procédure. A relever que la lettre b de l'alinéa 2, contrairement à la lettre a, laisse la possibilité aux personnes soumises au secret professionnel institué par l'article 321 CP la possibilité de refuser de témoigner, même si elles ont été déliées de leur secret. En effet, même en procédure pénale, le législateur fédéral a souhaité laisser un pouvoir

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
elles sont tenues de déposer, à moins qu'elles ne puissent ou ne doivent s'en abstenir au regard d'un autre secret protégé par la loi. ² Les personnes soumises au secret professionnel institué par l'article 321 du code pénal ou dispensées de témoigner en vertu d'autres dispositions du droit fédéral ne sont pas tenues de déposer. Elles peuvent déposer si elles sont dûment déliées de leur secret. Elles sont dans l'obligation de témoigner sur les faits constatés par un acte authentique auquel elles ont été parties ou auquel elles ont participé comme notaire ou témoin instrumentaire si l'exactitude de ces faits est contestée.	d) que la révélation des faits sur lesquels elles sont interrogées exposerait à des poursuites pénales, à un grave déshonneur ou à un dommage pécuniaire certain, ou y exposerait leur conjoint, leur partenaire enregistré ou leurs parents ou alliés en ligne directe et au deuxième degré en ligne collatérale.	d'appréciation aux personnes soumises à un tel secret, davantage qu'à celles soumises notamment au secret de fonction (cf. art. 170 CPP), pouvoir qui ne peut d'ailleurs en aucun cas être retiré à l'avocate ou l'avocat soumis à son secret professionnel (cf. art. 171 CPP). Dans ces circonstances, il apparaît justifié, dans le présent projet de CPA, de laisser les personnes soumises au secret professionnel, au sens de l'article 321 CP, procéder à leur propre pesée d'intérêts dans le cadre du droit de refuser de témoigner. L'obligation de témoigner pour les faits constatés par un acte authentique, telle que prévue par l'article 32, alinéa 2 LPA, demeure.
	Art. 61 Information sur le droit de refuser de témoigner Les personnes visées à l'article 60 sont informées par l'autorité de leur droit de refuser de témoigner.	Pour qu'elles soient conscientes de la possibilité de refuser de témoigner, cette disposition oblige l'autorité à informer les personnes convoquées comme témoins de cette faculté.
	Art. 62 Levée du secret de fonction ¹ L'autorité dont dépendent les personnes concernées est compétente pour lever le secret de fonction au sens de l'article 320 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937. ² L'autorité peut refuser de lever le secret de fonction dans les cas où, à teneur de l'article 52 du présent code, elle est en droit de refuser son assistance.	Pour les personnes astreintes au secret de fonction, le refus de l'autorisation de déposer n'est possible que de manière restrictive, soit lorsque les pièces et informations demandées doivent rester secrètes ou lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant s'en trouve lésé ou risque sérieusement de l'être (cf. art. 52 du présent projet de CPA). La personne déliée de son secret de fonction doit donc témoigner, en vertu de l'article 60, alinéa 1, du présent projet de CPA, à moins de pouvoir se prévaloir d'un autre motif pour refuser de déposer au sens de l'article 60, alinéa 2, du présent projet de CPA.
Art. 34 Exhortation Après avoir invité le témoin à déclarer : a) ses nom, prénoms, date de naissance, profession et demeure; b) s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré; c) s'il est employeur ou salarié de l'une des parties; d) s'il est créancier ou débiteur de l'une des parties; e) s'il y a quelques autres relations avec l'une de celles-ci, la personne chargée de procéder à l'audition exhorte le témoin à dire toute la vérité et rien que la vérité et, le cas échéant, le rend attentif aux sanctions que l'article 307 du code pénal attache au faux témoignage.	Art. 63 Exhortation ¹ La personne chargée de procéder à l'audition invite le témoin à : a) décliner son identité; b) informer d'éventuels liens avec les parties et d'autres circonstances de nature à influencer sur la crédibilité de sa déposition. ² Elle exhorte le témoin à dire toute la vérité et le rend attentif aux sanctions que l'article 307 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, attache au faux témoignage.	Cette disposition reprend l'article 34 LPA. Par souci d'unification et de cohérence, la formulation se rapproche toutefois des principes de l'audition du témoin prévus dans le CPC (art. 171 et 172 CPC). Le but de l'invitation à décliner son identité est de permettre à la personne chargée de procéder à l'audition de s'assurer de qui est la personne qui dépose. Il faut entendre par « <i>identité</i> » au sens de l'alinéa 1 la déclinaison du nom, du prénom, de la date de naissance, si nécessaire de la profession et de la commune de domicile (cf. art. 34, al. 1 LPA). Le but de la description des relations personnelles et des éventuelles autres circonstances de nature à influencer sur la crédibilité de la déposition est, d'une part, de s'assurer que les personnes peuvent être entendues en tant que témoins et non à titre de renseignement (art. 68 du présent projet de CPA) et, d'autre part, de donner au témoignage un autre éclairage en raison d'autres circonstances (créancier, employeur, etc.) sans les citer exhaustivement. La description couvre les éléments de l'article 34, lettres b à d LPA.
Art. 35 Audition ¹ Les témoins sont entendus séparément. ² Les témoins peuvent ensuite être confrontés. ³ Après chaque déposition, le témoin est invité à signer le procès-verbal.	Art. 64 Audition ¹ Les témoins sont, en principe, entendus séparément. ² Ils peuvent être confrontés.	Cette disposition reprend l'article 35, alinéas 1 et 2 LPA, l'alinéa 3 de celui-ci étant couvert par l'article 39, alinéa 2, du présent projet de CPA. Pour le surplus, il s'agit d'adaptations de pure légistique. L'expression « entendus séparément », à l'alinéa 1, montre qu'il s'agit d'oral et non d'écrit.
Art. 29 Défaut des témoins ¹ Le témoin cité qui, sans justifier de son absence, ne paraît pas à l'audience à laquelle il a été convoqué, peut être condamné à une amende n'excédant pas 1 000 F.	Art. 65 Défaut ¹ Le témoin cité qui, sans justifier de son absence, ne paraît pas à l'audience à laquelle il a été convoqué, peut être condamné à une amende n'excédant pas 1 000 francs.	Cet article reprend l'article 29 LPA, sous réserve de quelques points : - alinéas 2 et 4 : suppression de la mention des dommages et intérêts, ceux-ci devant être réglés par la voie civile; - alinéa 3 : précision quant à la facturation des frais

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
² Si cité à nouveau il est encore défaillant, il est condamné à une amende n'excédant pas 3 000 F, ainsi qu'en procédure contentieuse aux frais et dépens causés par ses absences et, le cas échéant, à des dommages-intérêts envers les parties. ³ L'autorité dont émane la citation peut en outre ordonner que le témoin soit amené par la force publique. ⁴ Si le témoin comparant refuse sans juste motif de déposer, il est condamné à une amende n'excédant pas 3 000 F, ainsi qu'en procédure contentieuse aux frais et dépens et, le cas échéant, à des dommages-intérêts envers les parties.	² Si, cité à nouveau, il est encore défaillant sans justifier son absence, il est condamné à une amende n'excédant pas 3 000 francs. ³ L'autorité dont émane la citation peut, en outre, ordonner que le témoin soit amené par la force publique. Les frais d'intervention sont facturés au témoin directement par celle-ci. ⁴ L'alinéa 2 est applicable au témoin qui refuse sans juste motif de déposer.	d'intervention en cas de sollicitation de la force publique (al. 3). A défaut de cette dernière précision, les émoluments de la police sont adressés à l'autorité requérante. Il s'agit ainsi de s'assurer que les frais sont facturés à la personne les ayant engendrés, soit le témoin qui a dû être amené par la force publique. Les émoluments sont fixés en application du REmpol; - alinéa 4 : reformulation par un renvoi à l'alinéa 2. Et la notion de « <i>juste motif</i> » fait écho à l'article 60 du présent projet de CPA.
Art. 30 Opposition du témoin condamné ¹ Le témoin condamné peut former opposition à l'audience où il est entendu. ² Si l'enquête est terminée, il peut encore le faire auprès de l'autorité qui a prononcé l'amende dans les 30 jours dès la notification de la décision de condamnation. ³ Selon la valeur de son excuse, le témoin opposant peut être déchargé de tout ou partie des condamnations prononcées contre lui.	Art. 66 Réclamation ¹ Le témoin condamné à une amende peut former réclamation dans les 30 jours dès la notification de la décision. ² Le recours contre la décision sur réclamation doit être formé devant la chambre administrative de la Cour de justice ou, lorsque la décision émane d'une chambre de la Cour de droit public de la Cour de justice, devant la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.	Cette disposition reprend l'article 30 LPA, moyennant quelques adaptations. La notion de procédure d'opposition a été supprimée ici et remplacée par celle de réclamation, conformément à la solution adoptée aux articles 90 et suivants du présent projet de CPA. L'alinéa 1 simplifie et uniformise le délai pour former la réclamation. La réclamation du témoin condamné porte exclusivement sur l'amende et non pas sur les éventuels frais d'intervention de la force publique. L'alinéa 2 ne précise plus devant quelle autorité il s'agit de former la réclamation, puisque cela découle des dispositions générales (cf. art. 90 et suivants du présent projet de CPA). En revanche, il met en évidence les autorités compétentes pour connaître du recours contre la décision sur réclamation. Ainsi, la compétence revient à la chambre administrative de la Cour de justice pour les décisions émanant d'une autre juridiction que celle-ci et, sinon, à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.
Art. 36 Indemnités Le témoin peut obtenir le remboursement de ses frais de déplacement ainsi qu'une indemnité équitable qui tient compte de l'état ou profession du témoin, de l'éloignement de son domicile et du temps qu'a duré l'enquête	Art. 67 Indemnité ¹ Le témoin peut obtenir une indemnité équitable pour ses frais de déplacement, sa perte de gain et d'autres frais indispensables à sa comparution. ² Il ne peut obtenir d'indemnité pour les frais que lui occasionne la personne de confiance au sens de l'article 59.	Cette disposition reprend l'article 36 LPA, en en élargissant les termes et en conférant ainsi à l'autorité un plus large pouvoir d'appréciation. Elle précise toutefois, à son alinéa 2, que les frais occasionnés par la personne de confiance dont le témoin souhaiterait se faire accompagner sont, le cas échéant, entièrement à la charge de ce dernier.
	Section 6 Personnes entendues à titre de renseignement	
Art. 31 Personnes entendues à titre de renseignement Ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement : a) les parents en ligne directe ascendante et descendante; b) les frères et sœurs; c) les oncles et tantes; d) les neveux et nièces; e) les alliés au même degré; f) le conjoint et l'ex-conjoint; g) le partenaire enregistré et l'ex-partenaire enregistré; h) les enfants de moins de 16 ans; i) les membres des organes des personnes morales dans les causes où la personne morale est partie.	Art. 68 Principe ¹ Ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement : a) les parents en ligne directe ascendante et descendante; b) les frères et sœurs ainsi que demi-frères et demi-sœurs; c) les oncles et tantes; d) les neveux et nièces; e) le conjoint, l'ex-conjoint, la ou le partenaire enregistré, l'ex-partenaire enregistré, la personne qui fait ou a fait durablement ménage commun avec une partie et la personne qui a des enfants communs avec une partie; f) les frères et sœurs ainsi que demi-frères et demi-sœurs du conjoint, de la ou du partenaire enregistré ou de la personne qui fait durablement ménage commun; g) les parents nourriciers, les enfants recueillis et les personnes	Cette disposition est une reprise de l'article 31 LPA, complété par la liste des autres personnes qui ont le droit de refuser de collaborer en procédure civile (cf. art. 165, al. 1, lettres c, d et e CPC). En effet, cette dernière, plus récente et plus complète, est également opportune en procédure administrative. A l'alinéa 1, lettres e et f, le « ménage commun » est entendu comme une communauté de toit, de table et de lit, conformément à la jurisprudence. A la lettre g, il faut comprendre la notion d'enfant recueilli comme étant le pendant de celle de parent nourricier. Le terme « recueilli » est une reprise du CPC (art. 165, al. 1, lettre d CPC). Il s'agit toutefois bien d'enfants « accueillis » au sens de la LEJ.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	placées dans la même famille; h) les alliés au même degré que les personnes citées aux lettres a à g; i) la curatrice ou le curateur; j) les membres des organes des personnes morales dans les causes où la personne morale est partie; k) les mineurs de moins de 16 ans. ² Ne sont pas tenues de collaborer les personnes mentionnées à l'alinéa 1, lettres a à h.	S'agissant des lettres i et j, elles visent les situations où ces personnes ne participent pas à la procédure en qualité de représentante ou de représentant d'une partie. La lettre k concerne les personnes de moins de 16 ans. L'alinéa 2 permet de distinguer les personnes tenues ou non de collaborer comme personnes entendues à titre de renseignement, en fonction du conflit de loyauté que leur relation avec les parties pourraient ou non présenter. Cette distinction suit celle ancrée à l'article 165 CPC.
Art. 35 Audition ¹ Les témoins sont entendus séparément. ² Les témoins peuvent ensuite être confrontés. ³ Après chaque déposition, le témoin est invité à signer le procès-verbal.	Art. 69 Audition Les articles 60, alinéa 2, 61, 62, 64, 65 à 67 s'appliquent à l'audition des personnes entendues à titre de renseignement.	Cette disposition permet de compléter la procédure relative à l'audition des personnes entendues à titre de renseignement, laquelle serait sinon incertaine. S'agissant de l'application de l'article 65, alinéa 4, du présent projet de CPA, elle dépend de l'obligation faite ou non à la personne considérée de collaborer, conformément aux articles 60, alinéa 2, et 68, alinéa 2, du présent projet de CPA.
	Section 7 Expertise	
Art. 38 Expertise ¹ Lorsqu'une expertise est ordonnée, l'autorité nomme un ou des experts. ² Elle détermine le cas échéant à qui incombe l'avance de frais et fixe le montant de cette avance. Art. 39 Récusation ¹ Un délai est imparti aux parties pour proposer, s'il y a lieu, la récusation des experts nommés. ² Les causes de récusation prévues à l'article 15, alinéa 2, s'appliquent. Art. 42 Participation des parties à l'administration des preuves ⁴ Les parties ont également la possibilité de s'exprimer sur le libellé des questions à poser et de proposer des modifications de la mission en cas d'expertise destinée à établir des faits contestés. De même, elles ont le droit, sous réserve des dispositions de l'article 45, de prendre connaissance des renseignements écrits ou des pièces que l'autorité recueille auprès de tiers ou d'autres autorités lorsque ceux-ci sont destinés à établir des faits contestés et servant de fondement à la décision administrative.	Art. 70 Principe ¹ Lorsqu'une expertise est ordonnée, l'autorité choisit une ou plusieurs personnes en vue de la réalisation de l'expertise. ² Un délai est imparti aux parties pour se déterminer sur d'éventuelles causes de récusation au sens de l'article 24. ³ L'autorité définit la mission d'expertise, après avoir donné aux parties la possibilité de s'exprimer sur le libellé des questions à poser et de proposer des modifications de la mission. ⁴ Elle détermine, le cas échéant, à qui incombe l'avance de frais et en fixe le montant. ⁵ Si l'avance n'est pas fournie par une partie, elle peut l'être par une autre partie. ⁶ L'autorité décide des conséquences de l'absence de versement de l'avance de frais.	Cette disposition reprend les articles 38, 39 et 42 LPA, en précisant la procédure. L'alinéa 1 prévoit que c'est l'autorité qui propose les personnes susceptibles de se charger de l'expertise, lorsque le principe d'une expertise est ordonné. L'alinéa 2 est une reprise de l'article 39, alinéas 1 et 2 LPA, moyennant une reformulation d'ordre légistique. L'alinéa 3 reprend partiellement l'article 42 LPA en se limitant à prévoir la possibilité pour les parties de se prononcer sur la mission d'expertise et sur le libellé des questions. Les autres aspects de l'article 42 LPA sont prévus à l'article 71 du présent projet de CPA. Ils découlent également du droit d'être entendu. L'alinéa 4 pose le principe selon lequel l'autorité fixe le montant de l'avance de frais et détermine à quelle partie cette dernière incombe (cf. art. 38 LPA). L'alinéa 5 donne la possibilité à une autre partie de faire l'avance de frais, si elle ne souhaite pas qu'il soit renoncé à l'expertise. L'alinéa 6 découle de la maxime inquisitoire applicable devant les autorités, ces dernières ne pouvant pas renoncer, par principe, à l'expertise au motif de l'absence de versement de l'avance de frais. En effet, elles devront malgré tout ordonner ladite expertise dans les cas où l'établissement des faits revêt un intérêt prépondérant du seul fait de donner raison à l'une ou l'autre des parties. Par exemple, pour l'expertise portant sur un bien immobilier dans le cas d'un retrait de

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		prestations d'aide sociale, l'autorité ordonnera l'expertise même en l'absence d'avance par les parties.
Art. 42 Participation des parties à l'administration des preuves ⁴ Les parties ont également la possibilité de s'exprimer sur le libellé des questions à poser et de proposer des modifications de la mission en cas d'expertise destinée à établir des faits contestés. De même, elles ont le droit, sous réserve des dispositions de l'article 45, de prendre connaissance des renseignements écrits ou des pièces que l'autorité recueille auprès de tiers ou d'autres autorités lorsque ceux-ci sont destinés à établir des faits contestés et servant de fondement à la décision administrative.	Art. 71 Droits des parties Les parties ont le droit : a) de prendre connaissance du contenu de l'expertise; b) de participer à l'audition de l'experte ou de l'expert, lorsque celle-ci est ordonnée, et de lui poser des questions complémentaires; c) de prendre connaissance de tout document invoqué par l'experte ou l'expert dans son rapport.	Cette disposition reprend partiellement l'article 42 LPA pour rassembler les considérations portant sur le droit des parties d'être entendues au sujet de l'expertise.
	Art. 72 Droits et devoirs de l'experte ou de l'expert ¹ L'experte ou l'expert a droit à une rémunération. ² Elle ou il exerce son mandat avec la diligence requise. ³ Elle ou il peut, avec l'autorisation de l'autorité, procéder à des investigations supplémentaires. ⁴ Elle ou il est exhorté à répondre conformément à la vérité et est rendu attentif par l'autorité aux conséquences pénales d'un faux rapport au sens de l'article 307 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.	Cet article est nouveau et précise les droits et devoirs de l'experte ou de l'expert. Il est en particulier précisé qu'elle ou il est exhorté par l'autorité à répondre conformément à la vérité avec la diligence, la rigueur et la fiabilité que requièrent son domaine d'expertise et sa qualité d'experte ou d'expert. La personne désignée en vue de l'expertise expose, dans son rapport, l'ensemble des investigations et leur résultat.
Art. 40 Sanctions ¹ L'expert qui fait preuve de négligence dans l'exécution de sa mission, qui tarde sans justes motifs à l'accomplir, peut être relevé de son mandat et être condamné à une amende de 10 000 F au plus sans préjudice des dommages-intérêts éventuels dus aux parties. ² Il peut en outre être privé de tout ou partie des honoraires auxquels il pourrait prétendre.	Art. 73 Rapport ¹ L'experte ou l'expert remet son rapport dans le délai prescrit par l'autorité. ² Lorsque plusieurs expertes ou experts sont mandatés, l'autorité décide si elles ou ils doivent fournir des rapports séparés ou un rapport commun. ³ L'autorité peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à une autre experte ou un autre expert. ⁴ L'experte ou l'expert peut être révoqué et remplacé par l'autorité, notamment si son rapport n'a pas été déposé dans le délai prescrit.	Cet article est nouveau en ce qu'il traite spécifiquement du rapport d'expertise. La précision selon laquelle l'experte ou l'expert peut être révoqué et remplacé, si son rapport n'est pas déposé dans le délai prescrit, est quant à elle une reprise de l'article 40, alinéa 1 LPA. Le rapport de l'experte ou de l'expert ne sera pas nécessairement écrit ou uniquement écrit. En fonction du cas d'espèce, l'autorité pourra demander à l'expert de présenter son expertise oralement, en audience. La notion de rapport commun vise principalement les conclusions (cf. ATF 143 V 124, consid. 2.2.4).
Art. 40 Sanctions ¹ L'expert qui fait preuve de négligence dans l'exécution de sa mission, qui tarde sans justes motifs à l'accomplir, peut être relevé de son mandat et être condamné à une amende de 10 000 F au plus sans préjudice des dommages-intérêts éventuels dus aux parties. ² Il peut en outre être privé de tout ou partie des honoraires auxquels il pourrait prétendre.	Art. 74 Sanctions ¹ L'experte ou l'expert qui fait preuve de négligence dans l'exécution de sa mission ou qui tarde sans justes motifs à l'accomplir, peut être condamné, par l'autorité qui l'a mandaté, à une amende de 10 000 francs au plus, sans préjudice des dommages-intérêts éventuels dus aux parties. ² Elle ou il peut, en outre, être privé de tout ou partie des honoraires qui lui sont normalement dus. ³ L'experte ou l'expert condamné peut former réclamation et recourir aux conditions, respectivement, des articles 66 et 100.	Cette disposition est une reprise de l'article 40 LPA, sauf en ce qui concerne la révocation, fixée à l'article 73, alinéa 3, du présent projet de CPA. Elle fixe en outre le droit de réclamation de l'experte ou de l'expert condamné, identique à celui du témoin qui refuse sans droit de témoigner.
	<u>Chapitre VI Droit d'être entendu</u>	
Art. 41 Droit d'être entendu Les parties ont le droit d'être entendues par l'autorité compétente avant que ne soit prise une décision. Elles ne peuvent prétendre à une audition verbale sauf dispositions légales contraires.	Art. 75 Principe ¹ Les parties ont le droit d'être entendues par l'autorité compétente avant qu'une décision ne soit prise. ² Elles ne peuvent prétendre à être entendues oralement, sauf dispositions contraires.	Cette disposition est une reprise de l'article 41 LPA, avec une adaptation de pure légistique. Les composantes du droit d'être entendu ne sont pas décrites ici, dans la mesure où elles découlent de manière impérative de l'article 29, alinéa 2 Cst. et de l'article 6 CEDH et qu'elles sont détaillées de

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		manière suffisante par la jurisprudence. En revanche, certaines composantes du droit d'être entendu comme le droit de participer à l'administration des preuves ou le droit de consulter le dossier sont reprises dans les articles qui suivent. Le terme de « <i>dispositions</i> » à l'alinéa 2 vise toute règle de droit. Parmi ces dispositions, il convient de citer notamment l'article 6, § 1 CEDH.
Art. 42 Participation des parties à l'administration des preuves ¹ Les parties ont le droit de participer à l'audition des témoins, à la comparution des personnes ordonnées par l'autorité ainsi qu'aux examens auxquels celle-ci procède. ² Lors de l'audition des témoins, les parties présentes ne peuvent ni interrompre les témoins, ni les interroger elles-mêmes. Elles peuvent proposer des questions sur l'admission desquelles statue l'autorité chargée de l'audition. ³ Chaque partie peut exiger l'inscription au procès-verbal du refus de poser une question. ⁴ Les parties ont également la possibilité de s'exprimer sur le libellé des questions à poser et de proposer des modifications de la mission en cas d'expertise destinée à établir des faits contestés. De même, elles ont le droit, sous réserve des dispositions de l'article 45, de prendre connaissance des renseignements écrits ou des pièces que l'autorité recueille auprès de tiers ou d'autres autorités lorsque ceux-ci sont destinés à établir des faits contestés et servant de fondement à la décision administrative. ⁵ Lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige, les témoins peuvent être entendus en l'absence des parties et l'accès aux procès-verbaux d'auditions peut leur être refusé. Lorsque la nature de l'affaire l'exige, la comparution des personnes et l'examen auquel procède l'autorité ainsi que l'expertise peuvent être conduits en l'absence des parties. ⁶ Toutefois, dans les circonstances évoquées à l'alinéa 5, le contenu essentiel de l'administration des preuves doit être porté à la connaissance des parties pour qu'elles puissent s'exprimer et proposer les contre-preuves avant que la décision ne soit prise. Dans le cas contraire, l'article 45, alinéas 3 et 4, s'applique	Art. 76 Participation aux actes d'instruction ¹ Les parties ont le droit de participer aux actes d'instruction, lorsque la nature de ceux-ci le permet. ² En dérogation à l'alinéa 1, lorsqu'elle procède à un contrôle inopiné relevant de sa compétence, l'autorité administrative peut mener des actes d'instruction même en l'absence des parties. ³ Lorsque l'autorité procède à des auditions, les parties présentes ne peuvent pas interrompre les personnes entendues. Elles peuvent les interroger elles-mêmes, sous le contrôle de l'autorité. ⁴ Lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige, les actes d'instruction peuvent être effectués en l'absence des parties et de leur représentante ou représentant; l'accès aux procès-verbaux d'auditions peut leur être refusé. ⁵ Dans les cas prévus à l'alinéa 4, les preuves obtenues ne peuvent être utilisées au désavantage d'une partie que si l'autorité lui en a communiqué le contenu essentiel et lui a donné l'occasion de s'exprimer.	Cette disposition reprend les parties de l'article 42 LPA ayant trait à l'administration des preuves en général, en laissant de côté les aspects qui concernent la tenue du procès-verbal pour une disposition ad hoc (voir art. 39 du présent projet de CPA). La terminologie utilisée est plus large que celle de l'article 42 LPA, afin que ces principes puissent trouver application pour l'ensemble des actes d'instruction. Il convient de rappeler que ces principes constituent un droit constitutionnel découlant directement de l'article 29, alinéa 2 Cst. (ATF 115 la 293, consid. 5c = JdT 1991 IV 108, 116; arrêt du Tribunal fédéral 1C_74/2008, du 14 mai 2008, consid. 2; ZBI 1991 543, consid. 7b). S'agissant de l'alinéa 1, le droit de participer aux actes d'instruction concerne, de par leur nature, essentiellement les audiences ou les transports sur place effectués par les juridictions. L'alinéa 2 est une dérogation nécessaire à l'alinéa 1, pour permettre que les contrôles inopinés puissent atteindre leur but. Ainsi, si une ou des parties – par exemple l'employeur – sont absentes, l'autorité administrative pourra malgré tout procéder au contrôle souhaité sans avoir à les convoquer; les parties qui seraient présentes sur les lieux seraient, en revanche, invitées à rejoindre l'autorité administrative pour participer à l'acte d'instruction. A l'alinéa 3, la rédaction a été reprise afin de se rapprocher du déroulement actuel des auditions. En effet, il est aujourd'hui de plus en plus rare que les parties indiquent leurs questions à la personne qui préside l'audience, avant qu'elle-même ne les reformule pour les poser à la personne interrogée, pour s'en tenir à la lettre de l'article 42, alinéa 2 LPA; au contraire, les parties sont généralement invitées à poser directement leurs questions à la personne interrogée, la personne présidant l'audience intervenant et reformulant ou encore prenant le relais au besoin. Cette nouvelle formulation ne modifie ainsi en rien les compétences de l'autorité menant l'audience, mais elle reflète la réalité des auditions. L'alinéa 4 reprend l'alinéa 5 LPA en le simplifiant. Il vise en une seule phrase une application à tout type d'acte d'instruction. Il maintient cette exception au droit des parties de pouvoir participer aux actes d'instruction – soit notamment à certaines auditions –, lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige. La pesée des intérêts

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		permettra à l'autorité d'apprécier si l'acte d'instruction devra être mené également en l'absence de la représentante ou du représentant d'une partie; l'on pense ici notamment à une situation où la mesure d'instruction permettrait à une partie à la procédure d'avoir indûment connaissance d'éléments relevant du secret d'affaires. L'alinéa 5 reprend enfin la formulation de l'article 42, alinéa 6 LPA, sans en modifier toutefois le sens. Il est le revers indissociable de la possibilité d'effectuer des actes d'instruction et de collecter des preuves en l'absence des parties.
Art. 43 Exceptions L'autorité n'est pas tenue d'entendre les parties avant de prendre : a) une décision par laquelle elle fait entièrement droit à leurs conclusions concordantes; b) une mesure d'exécution; c) une décision incidente qui n'est pas séparément susceptible de recours; d) d'autres décisions lorsqu'il y a péril en la demeure.	Art. 77 Exceptions au droit d'être entendu L'autorité n'est pas tenue d'entendre les parties, avant de prendre : a) une décision par laquelle elle fait entièrement droit à leurs conclusions; b) une mesure d'exécution; c) une décision incidente qui n'est pas séparément susceptible de recours; d) une décision susceptible de réclamation; e) d'autres décisions en cas d'urgence.	Cette disposition est une reprise de l'article 43 LPA, qui ajoute de la précision face à une situation aujourd'hui implicitement déjà traitée de cette manière dans la pratique. S'agissant de la lettre a, la disposition actuelle est rectifiée pour supprimer le terme « <i>concordantes</i> ». En effet, la renonciation à entendre une partie pourrait intervenir tant lorsque l'autorité fait entièrement droit aux conclusions concordantes de l'ensemble des parties que lorsque l'autorité fait entièrement droit à des conclusions d'une partie – laquelle ne sera alors pas nécessairement entendue – mais non à celles des éventuelles autres parties à la procédure, lesquelles devront partant pouvoir exercer quant à elles leur droit d'être entendues. La lettre b concerne les mesures d'exécution qui ne sont qu'une pure exécution de décisions antérieures et ne contiennent plus aucun aspect décisionnel. La lettre c permet de déroger au droit d'être entendu des parties, dans la mesure où il sera suffisamment garanti au moment où une décision susceptible de recours devra intervenir au cours de la procédure. La lettre d apporte, quant à elle, un élément partiellement nouveau et se justifie dans la mesure où l'acte de réclamation déposé donne déjà en principe en lui-même l'occasion à la partie d'exercer pleinement son droit d'être entendue. Par ailleurs, si l'autorité saisie fait droit aux conclusions présentées dans le cadre de la réclamation, la situation visée à la lettre d se recoupe avec celle visée à la lettre a et se justifie pour ces motifs également. La formule prévoyant toutefois que l'autorité « <i>n'est pas tenue</i> » d'entendre les parties, comme dans toutes les autres hypothèses de la présente disposition mais plus particulièrement en cas de réclamation, l'autorité vérifiera si le cas d'espèce ne nécessite pas que les parties puissent se déterminer de manière complémentaire. Enfin, la lettre e reformule la lettre d de l'article 43 LPA, dans la mesure où la notion d'« <i>urgence</i> » est plus facilement compréhensible par les administrées et les administrés. Sur le fond, le sens demeure inchangé.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
Art. 44 Consultation du dossier ¹ Les parties et leurs mandataires sont seuls admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision. Le droit d'accéder à leurs données personnelles que les tiers peuvent déduire de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, est réservé. ² Dès le dépôt d'un recours, les parties sont admises en tout temps à consulter le dossier soumis à la juridiction saisie. ³ ⁴ L'autorité délivre copie des pièces contre émolument; elle peut également percevoir un émolument pour la consultation des pièces d'une affaire liquidée.	Art. 78 Consultation et copie du dossier ¹ Les parties peuvent consulter, au siège de l'autorité, les pièces du dossier. ² Les parties peuvent également obtenir des copies des pièces du dossier. ³ Lorsque les pièces du dossier sont numérisées, les parties en reçoivent, sur leur demande, une version en format électronique. <i>A harmoniser avec Justitia 4.0, le cas échéant</i>	L'article 44 LPA est repris en deux dispositions 78 et 79 du présent projet de CPA. Les alinéas 1 et 2 de l'article 78 reprennent la première phrase de l'article 44 LPA, moyennant des modifications d'ordre légistique. La consultation du dossier comprend le droit de prendre des notes et de faire des photocopies. La consultation du dossier au siège de l'autorité n'est pas une étape préalable requise à l'obtention de copies de tout ou partie du dossier. Ainsi, la personne demanderesse a un droit d'obtenir une copie papier ou en format électronique du dossier sans s'être préalablement déplacée pour venir consulter le dossier au siège de l'autorité. L'alinéa 3 officialise la possibilité pour les parties et leurs représentantes ou représentants de recevoir une copie des pièces en format électronique, pour autant que lesdites pièces soient déjà numérisées auprès de l'autorité.
	Art. 79 Emoluments ¹ La consultation du dossier est en principe gratuite, à moins qu'elle n'entraîne un travail disproportionné. ² La délivrance de copies et l'envoi des pièces en format électronique sont soumis à un émolument. ³ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les émoluments liés à la consultation du dossier, aux copies des pièces et à leur envoi en format électronique. ⁴ En dérogation à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat peut prévoir l'exonération totale ou partielle d'émoluments pour l'envoi des pièces en format électronique. Il en fixe les conditions.	L'article 79, alinéa 1, précise un principe de gratuité de la consultation, sous réserve que cette dernière n'entraîne pas un travail disproportionné pour l'autorité. Cette dernière hypothèse ne figure pas expressément dans la LPA mais correspond à la solution actuellement applicable. Ne pas confondre toutefois la consultation en elle-même, qui est en principe gratuite, avec le droit à faire ou demander des photocopies du dossier, lesquelles – comme aujourd'hui – peuvent être soumises à émolument conformément à l'alinéa 2. L'alinéa 3 délègue au Conseil d'Etat la compétence de fixer, par règlement, les émoluments pour les éventuelles copies de documents ou recherches occasionnées, dans les limites des principes d'équivalence et de couverture des frais. En particulier, le Conseil d'Etat devra préciser, dans son règlement, les activités et supports facturables, notamment pour le travail de numérisation et l'éventuel support pour l'envoi des pièces en format électronique. Le Conseil d'Etat consultera le pouvoir judiciaire sur les émoluments qui le concernent, dans l'élaboration du règlement.
Art. 45 Refus ¹ L'autorité peut interdire la consultation du dossier si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent. ² Le refus d'autoriser la consultation des pièces ne peut s'étendre qu'à celles qu'il y a lieu de garder secrètes et ne peut concerner les propres mémoires des parties, les documents qu'elles ont produits comme moyens de preuves, les décisions qui leur ont été notifiées et les procès-verbaux relatifs aux déclarations qu'elles ont faites. ³ Une pièce dont la consultation est refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de proposer les contre-preuves. ⁴ La décision par laquelle la consultation d'une pièce est refusée peut faire l'objet d'un recours immédiat.	Art. 80 Limitation à la consultation du dossier ¹ L'autorité peut refuser la consultation de tout ou partie du dossier, y compris les documents visés à l'article 71, lettre c, si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent. ² Le refus d'autoriser la consultation des pièces ne peut s'étendre qu'à celles qu'il y a lieu de garder secrètes. ³ L'article 76, alinéa 5, est applicable lorsque la consultation d'une pièce est refusée à une partie. ⁴ En cas de contestation, l'autorité peut régler la question de la consultation d'une pièce par une décision séparée.	Cette disposition reprend l'article 45 LPA mais clarifie certains points au travers d'une terminologie plus précise. L'alinéa 1 pose le principe. Tout comme lors d'actes d'instruction (cf. art. 76, al. 3, du présent projet de CPA), peuvent se présenter des situations dans lesquelles les intérêts de personnes tierces au secret de certaines informations sont prépondérants au droit d'être entendu par la consultation du dossier des parties. C'est pourquoi, il se justifie de maintenir la possibilité d'interdire l'accès au dossier de manière totale ou partielle. Il y a lieu de privilégier une transmission partielle au refus, voire une transmission avec caviardage de certaines données. Au vu des lois fédérales existantes et de la logique dans le traitement

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		des dossiers, il est inutile de détailler plus avant dans le présent projet de CPA le type de documents ou de secrets qui pourraient justifier un refus, ou encore la procédure que doit suivre l'autorité avant de décider si une pièce doit bénéficier du secret ou non. Contrairement à la disposition de la LPA, il n'est également délibérément plus mentionné que les mémoires des parties peuvent être exclus de la consultation, dans la mesure où l'article 80, alinéa 2, du présent projet de CPA parle uniquement de pièces qu'il est possible de garder secrètes. En effet, si une partie estime que certaines informations doivent être exclues d'accès aux autres parties à la procédure alors qu'il s'agit, selon elle, d'un élément important pour trancher le dossier, elle pourra ne mentionner dans ses écritures que le contenu essentiel de la pièce contenant ou prouvant ledit élément et renvoyer l'autorité à consulter la pièce produite pour le surplus. De même, la nouvelle formulation de cet alinéa exclut le refus en bloc de consulter un dossier; ce refus ne peut porter que sur des pièces de celui-ci et devra ainsi être précis à sujet. Pendant indissociable de la restriction de l'accès au dossier, l'alinéa 3 renvoie au mécanisme de l'article 76, alinéa 5, du présent projet de CPA, à savoir que les éléments du dossier dont le droit de consultation a été restreint ne peuvent être utilisés au désavantage d'une partie que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel et lui a donné l'occasion de s'exprimer. Par ailleurs, le droit de recours immédiat contre le refus de consultation d'une pièce, prévu par l'article 45, alinéa 4 LPA, est supprimé, dans la mesure où il n'était pas nécessairement justifié. En effet, puisqu'il s'agit d'une décision incidente, la voie du recours immédiat ne doit, en réalité, être ouverte qu'à des conditions restrictives (voir art. 98, lettre b, du présent projet de CPA). Il convient, dès lors, de rectifier la formulation de l'article 45, alinéa 4 LPA grâce à l'article 80, alinéa 4, du présent projet de CPA.
	<u>Chapitre VII Décision</u>	
	Art. 81 Application du droit d'office Les autorités appliquent le droit d'office.	Cette disposition n'a pas son pendant dans la LPA. Il s'agit toutefois de rappeler le principe général selon lequel les autorités appliquent le droit d'office, en procédure administrative, à moins que la loi ne prévoie spécifiquement le contraire dans des cas particuliers, par exemple au regard de l'exigence de motivation accrue de l'article 106, alinéa 5, du présent projet de CPA, pour les recours contre une norme légale ou réglementaire de rang cantonal.
Art. 46 Contenu et notification des décisions ¹ Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours. En cas de communication électronique au sens de l'article 18A, une signature manuscrite n'est pas exigée. ² Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Elles peuvent être	Art. 82 Forme et contenu ¹ Les décisions doivent : a) être désignées comme telles, motivées et signées; b) indiquer les voies et délais de recours. ² En cas de communication électronique au sens de l'article 36, alinéa 1, une signature manuscrite n'est pas exigée.	Cette disposition reprend les articles 46 et 47 LPA en ce qui concerne la forme et le contenu des décisions, qu'il convient d'unir en un seul article, en raison de l'objet unique sur lequel ils portent. La décision doit ainsi être désignée comme telle, motivée, signée de manière manuscrite – sous réserve d'une notification par voie électronique – ainsi qu'indiquer les voies et délais de recours.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
notifiées par voie électronique aux parties qui ont expressément accepté cette forme de communication. Le Conseil d'Etat règle les modalités de la notification électronique par voie réglementaire. ³ Si la nature de l'affaire l'exige, la décision est communiquée verbalement et confirmée par écrit si une partie le requiert dans les 5 jours. Le délai de recours ne court qu'à partir de cette confirmation. ⁴ Lorsque l'adresse du destinataire est inconnue, la notification a lieu par publication; il en va de même lorsque l'affaire concerne un grand nombre de parties. ⁵ Si l'autorité le juge nécessaire, elle peut ordonner la publication totale ou partielle de la décision dans d'autres cas. Art. 47 Notification irrégulière Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.		Lorsque l'autorité donne entièrement suite à la demande d'une administrée ou d'un administré (p. ex : levée du secret de fonction ou levée du secret professionnel, autorisation de manifester), la mention des voies et délais de recours n'est pas nécessaire.
Art. 46 Contenu et notification des décisions ¹ Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours. En cas de communication électronique au sens de l'article 18A, une signature manuscrite n'est pas exigée. ² Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Elles peuvent être notifiées par voie électronique aux parties qui ont expressément accepté cette forme de communication. Le Conseil d'Etat règle les modalités de la notification électronique par voie réglementaire. ³ Si la nature de l'affaire l'exige, la décision est communiquée verbalement et confirmée par écrit si une partie le requiert dans les 5 jours. Le délai de recours ne court qu'à partir de cette confirmation. ⁴ Lorsque l'adresse du destinataire est inconnue, la notification a lieu par publication; il en va de même lorsque l'affaire concerne un grand nombre de parties. ⁵ Si l'autorité le juge nécessaire, elle peut ordonner la publication totale ou partielle de la décision dans d'autres cas. Art. 47 Notification irrégulière Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties	Art. 83 Notification et publication ¹ Les décisions sont notifiées conformément aux articles 17 à 19 du présent code. ² La notification des décisions par voie électronique est régie par la loi sur l'administration en ligne, du 23 septembre 2016, et ses dispositions d'application. ³ Si la nature de l'affaire l'exige, la décision est communiquée verbalement. Elle est confirmée, par écrit, dans un délai de 5 jours. ⁴ Dans le cas visé à l'alinéa 3 du présent article, le délai de recours ne court qu'à partir de la notification écrite. ⁵ En dehors des cas prévus à l'article 19 du présent code et si elle le juge nécessaire, l'autorité peut ordonner la publication totale ou partielle de la décision. ⁶ Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.	Cette disposition reprend les aspects de forme de notification des articles 46 et 47 LPA, les questions ayant trait au domicile de notification des parties faisant l'objet d'un chapitre propre (cf. chap. IV du titre I du présent projet de CPA). Le principe demeure la notification par écrit sous forme papier (al. 1), la notification par voie électronique étant toutefois possible aux conditions prévues par l'article 9 RAeL (al. 2). L'article 46, alinéa 3 LPA est repris mais séparé entre les deux alinéas 3 et 4, pour des questions légistiques. La communication orale pour des motifs d'urgence se justifie, par exemple, dans les cas d'une mesure d'éloignement, du maintien d'une mesure d'éloignement d'un fonctionnaire de son lieu de travail, du séquestre d'une arme, etc. La confirmation par écrit de la décision communiquée verbalement constitue en réalité la notification à proprement parler de la décision, ce qui explique qu'elle seule déclenche l'ouverture du délai de recours. En sus des cas prévus à l'article 19 du présent projet de CPA – soit en l'absence de domicile connu ou élu en Suisse ou encore lorsque l'affaire concerne un grand nombre de destinataires –, l'autorité se voit attribuer, à l'alinéa 5, une marge d'appréciation pour des situations où elle estimerait que la publication partielle ou totale d'une décision est nécessaire. Enfin, l'alinéa 6 rappelle la conséquence d'une notification irrégulière, soit le fait qu'elle ne peut entraîner de préjudice pour les parties. Il convient toutefois de rappeler ici que, conformément à la jurisprudence constante, la conséquence d'un vice de notification dépend du cas d'espèce. En effet, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification; la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi, qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme; ainsi, la personne concernée doit agir dans un délai raisonnable, dès qu'elle a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'elle entend contester. Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déférée au juge dans un délai raisonnable. Les mêmes principes s'appliquent en cas de défaut de toute notification d'une décision administrative (cf. ATA/1299/2020 du 15 décembre 2020, consid. 7b et les références citées).
	Titre III Procédures spéciales	
	<u>Chapitre I Action de droit public</u>	La voie de l'action est brièvement mentionnée dans la LOJ, laquelle renvoie actuellement aux dispositions en matière de recours « <i>par analogie</i> ». L'action est un moyen subsidiaire de saisine des juridictions administratives, lorsqu'il n'y a pas de décision et qu'il ne peut y en avoir (en dehors du déni de justice). En ce sens, elle est liée aux contrats de droit administratif. Elle est utilisée également pour saisir la chambre constitutionnelle de la Cour de justice dans le domaine des conflits de compétence (art. 23 du présent projet de CPA) et lors d'un différend entre autorités sur un refus d'entraide (art. 52, al. 2, du présent projet de CPA). Bien que la voie de l'action ne soit que peu souvent ouverte et utilisée de nos jours en raison du fait que, dans la majorité des situations, une décision peut faire l'objet d'un recours, il est apparu nécessaire de préciser les éléments procéduraux entourant cette voie d'action par le biais de quelques dispositions ad hoc (p. ex : taux ou salaire assuré à la CPEG, cf. art. 56 LCPEG, ATA/1160/2021 du 2 novembre 2021).
LOJ Art. 132 Compétence ³ La chambre administrative connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'alinéa 2 et qui découlent d'un contrat de droit public. Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions.	Art. 84 Voie d'action ¹ Toute personne qui a un intérêt digne de protection peut agir par voie d'action. ² L'action est subsidiaire au recours. ³ Les dispositions relatives au recours et les règles générales de procédure sont applicables, sous réserve des règles du présent chapitre.	Cette disposition délimite les contours des situations où la voie de l'action est ouverte, rappelant que la qualité pour déposer une action présuppose un intérêt digne de protection – tout comme pour la qualité d'agir dans le cadre d'un recours – (al. 1) et que la voie d'action n'est ouverte que si celle du recours ne l'est pas (al. 2). Cet alinéa 2 sur la subsidiarité de l'action par rapport à la voie de recours doit bien être compris comme une impossibilité même théorique d'utiliser la voie du recours dans la situation considérée et en supposant toute diligence des parties. En effet, il ne s'agit pas ici de pallier le non-respect d'un délai de recours ou le fait d'avoir renoncé à agir en tant que partie devant l'autorité inférieure. L'alinéa 3 renvoie de manière générale aux dispositions relatives au recours et aux règles générales de procédure, sous réserve de quelques points spécifiques à la voie de l'action, traités dans le présent chapitre.
	Art. 85 Dispositions non applicables à la voie d'action	Cette disposition énumère les dispositions relatives au recours et aux

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	Les articles 45, 98 à 101, 103, 109, 114, 115 et 122 ne sont pas applicables à la voie d'action.	règles générales de procédure qui ne sont pas applicables à la voie d'action, en raison de la nature différente de cette voie de droit.
	Art. 86 Principes de procédure Sauf dans les cas prévus aux articles 23 et 52, alinéa 2, la maxime des débats prévaut et la juridiction est liée par les conclusions des parties ainsi que par les motifs invoqués.	Une des grandes différences avec les procédures administratives classiques, due à la nature du litige porté par voie d'action et à la relation liant les parties dans un tel contexte est que la maxime inquisitoire s'efface ici au profit de la maxime des débats. Corollairement, la juridiction est liée tant par les conclusions des parties que par les motifs invoqués par celles-ci. Ces principes ne s'appliquent toutefois pas aux actions devant la chambre constitutionnelle de la Cour de justice.
	Art. 87 Modification des conclusions Sauf dans les cas prévus aux articles 23 et 52, alinéa 2, les conclusions peuvent être modifiées jusqu'au dépôt de la réponse.	Une autre différence importante ici par rapport au recours est la possibilité de modifier ses conclusions jusqu'au dépôt de la réponse de la partie adverse. En effet, dans la mesure où, hormis les règles de prescription des prétentions à faire valoir par voie d'action, il n'y a pas de « <i>délai</i> » pour agir en déposant l'action, il a paru contraire au principe d'économie de procédure d'interdire la modification après le dépôt du premier mémoire. En revanche, pour éviter les abus et afin que la partie adverse puisse connaître le cadre précis de la procédure et que la juridiction se détermine sur le moment où elle peut estimer la cause prête à être gardée à juger, il a paru correct de fixer un délai au dépôt de la réponse; passé ce délai, une modification des conclusions devra être considérée comme l'ouverture d'une nouvelle procédure indépendante. Concrètement, si la partie ayant introduit l'action modifie ses conclusions (p. ex. en augmentant le montant contesté des cotisations auprès de la CPEG) avant le dépôt de la réponse, la partie adverse se verra naturellement transmettre ces écritures avec, le cas échéant, un délai adapté pour être en mesure d'exercer valablement son droit de réponse. Ces principes ne s'appliquent toutefois pas aux actions devant la chambre constitutionnelle de la Cour de justice.
	<u>Chapitre II Constatation</u>	
Art. 49 Constatation ¹ L'autorité compétente peut d'office ou sur demande constater par une décision l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations fondés sur le droit public. ² Elle donne suite à une demande en constatation si le requérant rend vraisemblable qu'il a un intérêt juridique personnel et concret, digne de protection. ³ Sous réserve d'un changement de loi, aucun désavantage ne peut résulter pour la partie du fait qu'elle a agi en se fondant légitimement sur une décision de constatation.	Art. 88 Principe L'autorité compétente peut, d'office ou sur demande, constater par une décision l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations fondés sur le droit public.	Cette disposition reprend le principe de la décision constatatoire contenu dans l'article 49 LPA. La disposition de l'article 49, alinéa 3 LPA, selon laquelle, sous réserve d'un changement de loi, aucun désavantage ne peut résulter pour la partie du fait qu'elle a agi en se fondant légitimement sur une décision de constatation, est supprimée délibérément. En effet, cela découle du principe général de la bonne foi, sans qu'il soit nécessaire de le préciser ici.
	Art. 89 Conditions La demande en constatation est recevable si la partie ne peut pas obtenir une décision au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre a, et si elle a un intérêt digne de protection.	En raison de l'exigence d'intérêt juridique personnel et concret, digne de protection, rendu vraisemblable par la requérante ou le requérant, la voie de la constatation n'est, en principe, pas ouverte, lorsqu'une décision formatrice peut être rendue. Par ailleurs, la décision de

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		constatation perd encore de son intérêt, compte tenu de l'article 6 du présent projet de CPA octroyant le droit à un acte attaquant. Cela étant, la possibilité pour une autorité de rendre une décision de constatation doit être maintenue pour les situations, bien que rares, où aucun autre type de décision ne pourrait entrer en ligne de compte, ou pour celles où une décision constatatoire permettrait d'éviter une procédure complexe ou encore la prise par la requérante ou le requérant de mesures qui lui seraient préjudiciables (ATA/892/2015 du 1^{er} septembre 2015, consid. 5).
	<u>Chapitre III Réclamation</u>	
Art. 50 Définition ¹ La réclamation a pour effet d'obliger l'autorité qui a rendu la décision administrative attaquée à se prononcer à nouveau sur l'affaire. L'opposition est assimilée à la réclamation. ² L'autorité statue avec libre pouvoir d'examen sur la réclamation. Elle peut confirmer ou au contraire modifier la première décision. ³ La loi définit les cas où une réclamation doit être présentée avant que les juridictions administratives ne puissent être saisies par la voie d'un recours.	Art. 90 Principe ¹ La réclamation peut être formée dans les cas où la loi le prévoit. Elle a pour effet d'obliger l'autorité qui a rendu la décision administrative attaquée à se prononcer à nouveau sur l'affaire. L'opposition est assimilée à la réclamation. ² Lorsque la loi prévoit la réclamation, celle-ci doit être présentée avant que les juridictions administratives ne puissent être saisies par la voie d'un recours. ³ L'autorité statue avec un libre pouvoir d'examen et de décision, y compris en opportunité. ⁴ Elle peut statuer au détriment de l'auteur ou de l'auteur de la réclamation. ⁵ La procédure de réclamation est gratuite, sauf si la décision soumise à réclamation est soumise à émolument.	Cette disposition reprend l'article 50 LPA, moyennant quelques précisions supplémentaires. Selon sa définition, la réclamation a lieu devant l'autorité qui a rendu la décision. Et c'est la même autorité qui se prononce à nouveau sur réclamation. La décision sur réclamation est ainsi un remplacement complet de la décision initiale – laquelle pourra être confirmée, annulée ou modifiée – et devient la décision initiale au sens du présent projet de CPA. Conformément à l'alinéa 4, la nouvelle décision peut donc corollairement être défavorable à la personne qui a déposé la réclamation. Cela étant, sauf disposition contraire, le retrait de la réclamation mettant fin à cette procédure, la personne concernée peut, le cas échéant, éviter une <i>reformatio in pejus</i>, si elle l'anticipe et qu'elle retire sa réclamation avant que l'autorité ne statue à nouveau.
Art. 51 Procédure ¹ La réclamation est formée par écrit avec indication des motifs ainsi que des moyens de preuves éventuels. ² La réclamation a effet suspensif. Les dispositions de l'article 66, alinéa 2, sont réservées. ³ A qualité pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir. ⁴ La réclamation doit être formée dans les 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions des articles 62, alinéas 2 à 5, et 63 sont applicables par analogie.	Art. 91 Qualité pour former réclamation A qualité pour former réclamation la personne qui a qualité pour recourir.	Cet article reprend l'article 51, alinéa 3 LPA et soumet la qualité pour former réclamation aux mêmes conditions que celles pour former recours. Cela s'explique du fait que la procédure de réclamation est une voie à épuiser avant de pouvoir déposer un recours.
Art. 51 Procédure ¹ La réclamation est formée par écrit avec indication des motifs ainsi que des moyens de preuves éventuels. ² La réclamation a effet suspensif. Les dispositions de l'article 66, alinéa 2, sont réservées. ³ A qualité pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir. ⁴ La réclamation doit être formée dans les 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions des articles 62, alinéas 2 à 5, et 63 sont applicables par analogie.	Art. 92 Forme ¹ La réclamation est formée par écrit. ² Elle doit être au moins sommairement motivée et comporter l'indication des moyens de preuve éventuels.	Cette disposition règle les éléments de forme de la réclamation. Tout comme le prévoit l'article 51, alinéa 1 LPA, celle-ci doit être formée par écrit et indiquer les moyens de preuve éventuels. En revanche, contrairement à l'article 51, alinéa 1 LPA, la présente disposition précise que la réclamation doit être « <i>au moins sommairement</i> » motivée, posant ainsi une exigence minimale dans la motivation, sans pour autant rendre irrecevable une réclamation dont la motivation serait insuffisante. Ce seuil bas de motivation exigée se justifie par le fait que, dans le cadre d'une réclamation où l'administrée ou l'administré manifeste son désaccord avec la décision concernée, l'autorité se penche à nouveau sur le dossier en

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		statuant avec libre pouvoir d'examen et de décision, pour rendre une nouvelle décision initiale au sens du présent projet de CPA.
Art. 51 Procédure ¹ La réclamation est formée par écrit avec indication des motifs ainsi que des moyens de preuves éventuels. ² La réclamation a effet suspensif. Les dispositions de l'article 66, alinéa 2, sont réservées. ³ A qualité pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir. ⁴ La réclamation doit être formée dans les 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions des articles 62, alinéas 2 à 5, et 63 sont applicables par analogie.	Art. 93 Délai pour former réclamation ¹ La réclamation doit être formée dans les délais prévus à l'article 103. ² Les dispositions des articles 103, alinéa 3, 104, alinéas 1 et 5, et 105 sont applicables.	Cette disposition est une reprise de l'article 51, alinéa 4 LPA, mais en renvoyant aux règles sur les délais de recours.
Art. 51 Procédure ¹ La réclamation est formée par écrit avec indication des motifs ainsi que des moyens de preuves éventuels. ² La réclamation a effet suspensif. Les dispositions de l'article 66, alinéa 2, sont réservées. ³ A qualité pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir. ⁴ La réclamation doit être formée dans les 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions des articles 62, alinéas 2 à 5, et 63 sont applicables par analogie.	Art. 94 Effet suspensif L'article 114, alinéas 1 et 3, est applicable.	Cette disposition renvoie aux règles du recours concernant l'effet suspensif.
	<u>Chapitre IV Reconsidération</u>	
Art. 48 Demande en reconsidération ¹ Les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsque : a) un motif de révision au sens de l'article 80, lettres a et b, existe; b) les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision. ² Les demandes n'entraînent ni interruption de délai ni effet suspensif.	Art. 95 Motifs de reconsidération ¹ Il y a lieu à reconsidération, d'office ou sur demande, lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive d'une autorité administrative, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision. ² Il y a lieu à reconsidération, sur demande, lorsqu'il apparaît : a) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent; b) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et dûment établis; c) que l'autorité administrative qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation n'ont pas été respectées; d) que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision. ³ Les motifs découlant des alinéas 1 et 2 n'ouvrent pas la voie de la reconsidération, s'ils pouvaient être invoqués dans la procédure ayant abouti à la décision ou par un recours contre cette dernière.	Cette disposition pose le principe de la reconsidération, telle que connue déjà aujourd'hui à l'article 48 LPA. Comme la révision (voir art. 125 du présent projet de CPA), la reconsidération doit pouvoir intervenir d'office ou sur demande, en fonction des motifs qui y donnent lieu. Cette disposition reprend les motifs prévus par l'article 48, alinéa 1 LPA, tout en distinguant ceux pouvant donner lieu à une reconsidération d'office ou à une reconsidération sur demande. La reconsidération vise les situations dans lesquelles une décision définitive d'une autorité administrative n'a pas fait l'objet d'un recours. L'alinéa 3 rappelle que les motifs qui pouvaient être déjà invoqués et retenus dans la procédure ayant abouti à la décision ou par un recours contre cette dernière ne peuvent par la suite plus être invoqués dans le cadre d'une reconsidération. Par ailleurs, si une décision a fait l'objet d'un contrôle par une juridiction, la voie de la reconsidération n'est pas ouverte et seule la voie de la révision peut être utilisée (voir art. 125 du présent projet de CPA). Fait exception à cette règle la situation d'une modification notable des circonstances (cf. lettre c); dans ce dernier cas, la voie de la reconsidération demeure ouverte. Il est renvoyé au commentaire de l'article 125 du présent projet de CPA sur la révision pour les explications relatives aux motifs prévus aux alinéas 1 et 2, lettre a à c.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		La reconsidération est à distinguer de la possibilité laissée à une autorité de première instance de modifier la décision litigieuse en cours de procédure de recours (voir art. 115, al. 2, du présent projet de CPA).
Art. 48 Demande en reconsidération ¹ Les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsque : c) un motif de révision au sens de l'article 80, lettres a et b, existe; d) les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision. ² Les demandes n'entraînent ni interruption de délai ni effet suspensif.	Art. 96 Procédure ¹ Les règles relatives à la prise de décision s'appliquent à la procédure de reconsidération, sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article. ² L'article 127 est applicable pour les motifs visés à l'article 95, alinéas 1 et 2, lettres a et b. ³ L'article 128 est applicable.	Cette disposition permet de clarifier quelles règles s'appliquent à la procédure de reconsidération, soit celles relatives à la prise de décision conformément à ce qui est le cas actuellement. L'alinéa 2 renvoie aux délais de la révision pour les motifs qui sont identiques. Pour les motifs découlant de l'article 95, alinéa 2, lettre c, du présent projet de CPA, cette disposition offre la possibilité de demander la reconsidération en tout temps. L'absence de limitation temporelle existe déjà à l'article 48, alinéa 1, lettre b LPA et a été délibérément maintenue : en effet, les circonstances peuvent se modifier notablement après un délai fixé, quelle qu'en soit la longueur. C'est pourquoi l'absence de délai est mieux à même de protéger les administrées et les administrés, étant rappelé que les abus de droit et la violation du principe de la bonne foi ne seront pas protégés. L'alinéa 3 permet à l'autorité d'ordonner des mesures provisionnelles, si le cas d'espèce en démontre le besoin.
Art. 48 Demande en reconsidération ¹ Les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsque : e) un motif de révision au sens de l'article 80, lettres a et b, existe; f) les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision. ² Les demandes n'entraînent ni interruption de délai ni effet suspensif.	Art. 97 Effets Les demandes en reconsidération n'entraînent ni interruption de délai ni effet suspensif.	Cette disposition reprend l'article 48, alinéa 2 LPA. Elle se justifie dans la mesure où la demande de reconsidération n'est pas une voie de recours et peut intervenir en tout temps. Par ailleurs, l'autorité peut revenir sur sa décision en cours de procédure de recours (cf. art. 115, al. 2, du présent projet de CPA), de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner aux administrées et aux administrés la possibilité de suspendre des délais légaux par un tel moyen, qui pourrait alors éventuellement être utilisé abusivement. Le terme de « <i>délai</i> » ne vise pas uniquement les délais de recours mais également les délais de prescription et de péremption.
	Titre IV Procédure devant les juridictions administratives	
	<i>Chapitre I Procédure de recours</i>	
	Section 1 Généralités	
Art. 57 Objet du recours Sont susceptibles d'un recours : a) les décisions finales; b) les décisions par lesquelles l'autorité admet ou décline sa compétence; c) les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse; d) les lois constitutionnelles, les lois et les règlements du Conseil d'Etat.	Art. 98 Objet du recours Sont susceptibles d'un recours : a) les décisions finales; b) les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale afin d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse; c) les normes légales et réglementaires de rang cantonal.	Cet article reprend pratiquement tel quel l'article 57 LPA. La lettre b de ce dernier est supprimée car elle n'apporte pas véritablement d'informations utiles, puisque la possibilité de recourir contre une décision sur compétence est admise de longue date par la doctrine et la jurisprudence (ATA/172/2013 du 19 mars 2013; arrêt du Tribunal fédéral 9C_447/2012, du 18 juin 2014). Enfin, la lettre c, de l'article 98 du présent projet de CPA vise spécifiquement les compétences de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice et, pour cette raison, remplace la terminologie de

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		l'article 57, lettre d LPA par une terminologie plus large qui correspond à celle de l'article 124, lettre a Cst-GE.
Art. 59 Autres exceptions Le recours n'est en outre pas recevable contre : a) les décisions incidentes, si le recours n'est pas ouvert contre la décision finale; b) les mesures d'exécution des décisions; c) les décisions qui peuvent faire l'objet d'une réclamation préalable; d) les décisions que la loi déclare définitives ou non sujettes à recours.	Art. 99 Irrecevabilité Le recours n'est pas recevable contre : a) les mesures d'exécution des décisions; b) les décisions qui peuvent faire l'objet d'une autre procédure de contestation préalable.	La protection juridictionnelle a connu un élargissement important au fil des années. Cette évolution a eu pour conséquence d'augmenter le nombre de décisions contre lesquelles il est désormais possible de recourir. Seules les lettres b et c de l'article 59 LPA sont encore d'actualité, le recours n'étant pour le surplus pas recevable contre les décisions déclarées non susceptibles de recours par une loi au sens formel.
Art. 60 Qualité pour recourir ¹ Ont qualité pour recourir : a) les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée; b) toute personne qui est touchée directement par une loi constitutionnelle, une loi, un règlement du Conseil d'Etat ou une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié; c) le Conseil d'Etat, s'agissant de décisions émanant des organes des communes, établissements et corporations de droit public, en tant qu'il allègue un conflit de compétence; d) les organes compétents des communes, établissements et corporations de droit public lorsqu'ils allèguent une violation de l'autonomie que leur garantit la loi et la constitution; e) les autorités, personnes et organisations auxquelles la loi reconnaît le droit de recourir. ² Lorsque la loi prévoit plus d'une instance cantonale de recours, l'autorité administrative a qualité pour recourir devant la juridiction administrative supérieure.	Art. 100 Qualité pour recourir ¹ Ont qualité pour recourir : a) toute personne qui a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privée de la possibilité de le faire, qui est touchée directement par une décision et qui a un intérêt digne de protection à ce que l'acte soit annulé ou modifié; b) toute personne qui est touchée directement par une norme légale ou réglementaire de rang cantonal et qui a un intérêt digne de protection à ce que l'acte soit totalement ou partiellement annulé; c) le Conseil d'Etat, s'agissant de décisions émanant des organes des communes, institutions, établissements et corporations de droit public, en tant qu'il allègue une violation des compétences cantonales; d) les organes compétents des communes, institutions, établissements et corporations de droit public, lorsqu'ils allèguent une violation de l'autonomie qui leur est garantie conformément à l'article 132, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012; e) les autorités, personnes et organisations auxquelles le droit cantonal ou fédéral reconnaît le droit de recourir. ² Lorsqu'il y a plus d'une instance cantonale de recours, l'autorité administrative a qualité pour recourir devant la juridiction administrative supérieure.	L'article 100, alinéa 1, lettre a, du présent projet de CPA définit le cercle des personnes qui peuvent recourir contre une décision de l'autorité, situation qui correspond à l'écrasante majorité du contentieux judiciaire. Les changements apportés au texte de la LPA (art. 60, al. 1, lettre a LPA) consistent à incorporer dans le présent projet de CPA les conditions générales de la qualité pour recourir, telles que dégagées par la jurisprudence fédérale (ATF 144 I 43, consid. 2.1; 137 I 296, consid. 4.2; 137 II 40, consid. 2.1; 124 II 449, consid. 3; 108 Ib 122, consid. 1). La lettre b n'implique, par rapport au texte actuel, qu'une modification rédactionnelle liée à l'article 98, lettre c, du présent projet de CPA. La lettre c, sans changement sur le fond par rapport à l'article 60, alinéa 1, lettre c LPA, vise à mieux exprimer que la compétence du Conseil d'Etat pour recourir découle de la violation, par une autre autorité, des compétences qui lui sont attribuées par le droit cantonal. Les autres dispositions de l'article 100 du présent projet de CPA reprennent sans changement le texte actuel, sous réserve de pures modifications rédactionnelles.
Art. 61 Motifs du recours ¹ Le recours peut être formé : a) pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation; b) pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. ² Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi. ³ Sur recours adressé au Conseil d'Etat, à l'un de ses départements ou à la chancellerie, ainsi qu'aux instances hiérarchiques supérieures des communes, établissements et corporations de droit public, le recourant peut en outre invoquer des motifs ayant trait à l'opportunité de la décision.	Art. 101 Motifs de recours ¹ Le recours peut être formé pour : a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation; b) constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. ² Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi. ³ Lorsqu'une voie de recours de nature hiérarchique est ouverte, des motifs ayant trait à l'opportunité de la décision peuvent être invoqués.	Cette disposition reprend pour l'essentiel l'article 61 LPA. L'alinéa 1 reprend l'article 61, alinéa 1 LPA. L'alinéa 2 de l'article 61 LPA est conservé pour faciliter la compréhension, même si l'alinéa 3 de l'article 101 du présent projet de CPA suffit pour indiquer, <i>a contrario</i> , que les juridictions administratives n'ont, sauf très rares exceptions prévues par la loi, pas la compétence de statuer en opportunité, c'est-à-dire, comme peut le faire l'administration, de retenir, dans un cadre légal déterminé, la solution qui paraît la plus opportune. Les recours hiérarchiques sont rares, ils sont encore prévus par exemple en matière de contentieux de la fonction publique (ex : recours hiérarchique contre la fixation du taux dans le cadre de la LRP).

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
Art. 71 Appel en cause ¹ L'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure; la décision leur devient dans ce cas opposable. ² L'appelé en cause peut exercer les droits qui sont conférés aux parties.	Art. 102 Appel en cause ¹ La juridiction peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont les droits et obligations sont susceptibles d'être affectés par l'issue de la procédure. ² La décision leur devient opposable. ³ Les personnes appelées en cause acquièrent la qualité de partie ainsi que les droits et devoirs y afférents. Elles ne peuvent cependant poursuivre la procédure pour leur compte, si le recours est retiré ou devient sans objet. ⁴ La juridiction invite les personnes appelées en cause à se déterminer sur les écritures des autres parties et sur les actes d'instruction déjà effectués. Ceux-ci ne sont pas répétés. ⁵ Lorsque le droit fédéral ou cantonal prévoit un droit d'intervention, les règles de la présente disposition s'appliquent par analogie.	L'appel en cause est succinctement traité à l'article 71 LPA. La nouvelle disposition décrit de manière explicite le déroulement et les conséquences de cette procédure particulière permettant d'attirer dans une cause des personnes tierces dont la situation juridique peut être affectée par l'issue de celle-ci. Les alinéas 1 et 2 reprennent l'article 71, alinéa 1 LPA, moyennant une reformulation légistique. Si la juridiction ordonne l'appel en cause d'un tiers conformément à l'alinéa 1, les décisions dans la procédure concernée deviennent opposables à ce dernier. Tel ne sera en revanche pas le cas, si l'appel en cause a été refusé ou omis. En cas de retrait du recours ou de radiation de la procédure, le tribunal ne modifie pas la décision attaquée et donc pas non plus les droits ou obligations des personnes appelées en cause. Dans ces cas-là, selon l'alinéa 3, les personnes appelées en cause ne peuvent pas poursuivre la procédure pour leur propre compte, ce qui correspond d'ailleurs à la pratique actuelle. La nécessité d'un appel en cause peut apparaître à n'importe quel moment de la procédure. Les personnes appelées en cause doivent alors pouvoir prendre position sur le dossier, y compris sur l'argumentation des autres parties. En revanche, leur donner la possibilité de requérir la répétition des actes d'instruction auxquels elles n'ont pas pu participer pourrait entraîner régulièrement d'importants retards dans le traitement des procédures. Il convient donc d'exclure cette possibilité, conformément à l'alinéa 4. L'article 102 n'y fait pas référence directement mais il va de soi que, si la juridiction a un doute sur l'appel en cause, elle peut, en vertu de ses pouvoirs généraux de conduite de la procédure, demander aux parties de se déterminer.
	Section 2 Délais	
Art. 62 Délai de recours ¹ Le délai de recours est de : a) 30 jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence; b) 10 jours s'il s'agit d'une autre décision; c) 6 jours en matière de votations et d'élections; d) 30 jours s'il s'agit d'une loi constitutionnelle, d'une loi ou d'un règlement du Conseil d'Etat. ² Si la décision indique, par erreur, un délai supérieur au délai légal, le recours peut être formé jusqu'à l'expiration du délai indiqué. ³ Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision. En cas de recours contre une loi constitutionnelle ou une loi, il court dès le lendemain de sa promulgation. En cas de recours contre un règlement, il court dès le lendemain de sa publication. ⁴ La décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard 7 jours après la	Art. 103 Délai de recours ¹ Sauf disposition légale contraire, le délai de recours est de : a) 30 jours, s'il s'agit d'une décision finale ou d'une norme légale ou réglementaire de rang cantonal; b) 10 jours, s'il s'agit d'une autre décision. ² Lorsque l'autorité mentionne par erreur un délai plus long que le délai légal, la partie ne subit aucun préjudice si elle a observé de bonne foi le délai indiqué. ³ Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié, si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'article 6, alinéa 2.	L'alinéa 1 reprend pour l'essentiel le texte actuel de la loi en regroupant les lettres a et d de l'article 62 LPA. La notion d'« <i>autre décision</i> » couvre notamment les décisions incidentes, c'est-à-dire celles qui ne mettent pas fin à la procédure. La différence de délai entre le recours dirigé contre une décision finale ou contre une décision incidente s'inscrit dans la perspective consistant à restreindre la possibilité pour une partie de paralyser ou rendre excessivement compliqué le déroulement d'une procédure (cf. ad art. 5). A l'alinéa 1, le terme « <i>disposition légale</i> » englobe ici seulement les normes cantonales de nature formelle, c'est-à-dire de rang constitutionnel ou législatif, ainsi que les normes fédérales, peu importe leur rang. Les normes cantonales réglementaires n'entrent pas dans ce champ; en effet, en raison de la hiérarchie des normes, une norme réglementaire cantonale ou une norme communale ne pourrait déroger à l'article 103, alinéa 1, du présent projet de CPA.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
première tentative infructueuse de distribution. ⁵ Lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision. ⁶ Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'article 4, alinéa 4.		La lettre c de l'article 62, alinéa 1 LPA est reportée directement dans la LEDP. L'alinéa 2 reprend également le texte actuel en y intégrant une précision tirée de la jurisprudence au sujet de l'application du principe de la bonne foi en cas d'indication erronée du délai de recours. Notons ici que le terme « <i>délai légal</i> » englobe les délais découlant de toutes les normes fédérales, cantonales et communales, qu'elles soient formelles ou de rang réglementaire. Les questions traitées par les alinéas 3 à 5 de l'article 62 LPA sont reprises aux articles 30, alinéa 2, et 104 du présent projet de CPA. L'alinéa 3 reprend sans changement le texte légal actuel.
Art. 62 Délai de recours ¹ Le délai de recours est de : e) 30 jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence; f) 10 jours s'il s'agit d'une autre décision; g) 6 jours en matière de votations et d'élections; h) 30 jours s'il s'agit d'une loi constitutionnelle, d'une loi ou d'un règlement du Conseil d'Etat. ² Si la décision indique, par erreur, un délai supérieur au délai légal, le recours peut être formé jusqu'à l'expiration du délai indiqué. ³ Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision. En cas de recours contre une loi constitutionnelle ou une loi, il court dès le lendemain de sa promulgation. En cas de recours contre un règlement, il court dès le lendemain de sa publication. ⁴ La décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard 7 jours après la première tentative infructueuse de distribution. ⁵ Lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision. ⁶ Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'article 4, alinéa 4.	Art. 104 Point de départ du délai ¹ Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision. ² En cas de recours contre une loi, il court dès le lendemain de sa promulgation. ³ En cas de recours contre une autre norme de rang cantonal devant faire l'objet d'une publication, il court dès le lendemain de cette dernière. ⁴ Le point de départ du délai en matière de droits politiques cantonaux et communaux est fixé par l'article 180, alinéa 3, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982. ⁵ Lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans faute de sa part, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision.	Les alinéas 1 à 3 reprennent sans changement les questions traitées à l'article 62, alinéa 3 LPA, mais en proposant un énoncé plus lisible. Le terme « <i>promulgation</i> » se réfère à la publication dans la Feuille d'avis officielle de l'arrêté de promulgation adopté par le Conseil d'Etat. L'alinéa 4 se réfère aux règles de la LEDP. L'alinéa 5 reprend le texte de l'article 62, alinéa 5 LPA. Pour le surplus, il y a lieu de se référer aux articles 28 et suivants du présent projet de CPA, notamment l'article 30, alinéa 2, du présent projet de CPA qui reprend l'article 62, alinéa 4 LPA concernant le fait qu'une décision est réputée reçue au plus tard 7 jours après la première tentative infructueuse de distribution en cas de courrier recommandé.
Art. 63 Suspension des délais ¹ Les délais en jours fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas : a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement; b) du 15 juillet au 15 août inclusivement; c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. ² Cette règle ne s'applique pas dans : a) les procédures en matière de votations et d'élections; b) les procédures en matière de marchés publics; c) les procédures de mises en détention, d'assignations territoriales, d'interdictions territoriales et de mises en rétention prévues par la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988; d) les procédures en matière de violences domestiques;	Art. 105 Suspension des délais ¹ Les délais fixés en jours par la loi ou par une juridiction administrative ne courent pas : a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement; b) du 15 juillet au 15 août inclusivement; c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. ² Ces règles ne s'appliquent pas dans : a) les procédures en matière de droits politiques cantonaux et communaux, sauf dans les cas où le délai de recours est de 30 jours au sens de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; b) les procédures en matière de marchés publics;	Hormis quelques précisions terminologiques, l'article 105 du présent projet de CPA reprend sans modification les articles 63 et 89C LPA. Pour le calcul des délais de l'alinéa 1, lettre a, soit les 7 jours avant et après Pâques, à l'instar du droit fédéral, il s'agit du dimanche de Pâques, soit une suspension de 15 jours. Reprenant pour l'essentiel l'article 63 LPA, l'article 105 du présent projet de CPA apporte quelques précisions terminologiques (al. 1 : juridiction administrative au lieu d'autorité administrative; al. 2, lettre a : droits politiques au lieu de votations et élections; al. 2, lettre c : reprise des termes exacts de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers). Quant au terme de « <i>loi</i> » utilisé à l'alinéa 1, il

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
e) les procédures soumises aux règles de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001; f) les procédures en matière de destitution d'un membre du Conseil d'Etat pour incapacité durable d'exercer la fonction. Art. 89C Suspension des délais Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas : a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement; b) du 15 juillet au 15 août inclusivement; c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.	c) les mesures de contrainte de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005; d) les procédures en matière de violences domestiques; e) les procédures soumises aux règles de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001; f) les procédures concernant les décisions incidentes; g) les procédures soumises aux règles de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, du 16 décembre 1983; h) les procédures menées par la commission chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel instituée par la loi sur la santé, du 7 avril 2006.	s'entend au sens de la loi matérielle. La suspension des délais en procédure contentieuse concerne aussi bien les administrées et administrés que les autorités administratives, mais profite en particulier aux mandataires professionnels (qui sont pour l'essentiel des avocates et avocats), lesquels peuvent ainsi bénéficier durant l'année de quelques périodes de repos, sans risquer de voir un délai arriver à échéance. Il convient toutefois de relever que lorsqu'une autorité judiciaire fixe un terme précis, et non pas une durée en jours, la suspension des délais ne s'applique pas. Cette réserve permet d'éviter qu'une procédure ne soit paralysée de manière particulièrement inopportune durant une période de suspension. Par ailleurs, il faut distinguer la suspension des délais et les fêtes. Connues en procédure civile, celles-ci suspendent temporairement les procédures elles-mêmes et l'accomplissement de tout acte qui s'y rapporte. Tel n'est pas le cas avec la simple suspension des délais, qui n'empêche pas une juridiction administrative de rendre par exemple une décision incidente ou de convoquer une audience. La suspension des délais serait toutefois inopportune dans certaines catégories de litiges, notamment lorsqu'il y a urgence d'une décision judiciaire. C'est pourquoi l'alinéa 2 prévoit des exceptions, lesquelles sont reprises de l'énumération qu'en fait l'article 63, alinéa 2 LPA. A des degrés divers, il y a urgence d'une décision judiciaire dans les cas visés aux lettres a, b, c, d, f, g et h. Les cas visés par les lettres f à h sont nouveaux et se justifient également par un certain degré d'urgence (lettre f) ou du moins par la nécessité d'une procédure aussi rapide que possible (lettre g). Les procédures concernant des mesures provisionnelles entrent dans la lettre f.
	Section 3 Actes des parties	
Art. 64 Acte de recours ¹ Le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître. Art. 65 Contenu ¹ L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. ² L'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité. ³ En cas de recours contre une loi constitutionnelle, une loi ou un règlement du Conseil d'Etat, l'acte de recours contient un exposé détaillé des griefs du recourant.	Art. 106 Acte de recours ¹ Le recours est formé par un acte écrit et signé par la recourante ou le recourant ou la personne qui la ou le représente. ² L'acte contient : a) la désignation de la décision attaquée; b) un exposé concis des faits; c) l'indication des moyens de preuve; d) un exposé des griefs; e) les conclusions. ³ Si l'acte de recours ne contient pas la signature ou ne respecte pas les exigences mentionnées à l'alinéa 2, lettres a, d ou e, la juridiction administrative impartit un bref délai pour y remédier, en informant la recourante ou le recourant qu'à défaut, le recours est déclaré irrecevable. ⁴ Si l'acte de recours ne respecte pas les exigences mentionnées à l'alinéa 2, lettres b et c, la juridiction administrative impartit, si	Cette disposition reprend les questions traitées aux articles 64 et 65 LPA. Elle en simplifie la formulation, tout en y apportant quelques précisions et adaptations terminologiques. L'exposé des griefs prévu à l'alinéa 2, lettre d, du présent projet de CPA doit permettre à la juridiction saisie d'identifier la raison du recours. Un exposé détaillé n'est pas forcément nécessaire. Les conclusions prévues à l'alinéa 2, lettre e, du présent projet de CPA doivent, à tout le moins, être implicites. L'alinéa 4 permet à la juridiction d'apprécier si l'acte de recours est suffisant pour répondre aux conditions de l'alinéa 2, lettres b et c (par exemple, elle pourrait se passer d'un exposé des faits si les faits sont déjà explicités dans la décision dont est recours – annexée au recours en application de l'art. 107 du présent projet de CPA – ou

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	nécessaire, un bref délai pour y remédier, en informant la recourante ou le recourant qu'à défaut, elle statue en l'état du dossier. ⁵ En cas de recours contre une norme légale ou réglementaire de rang cantonal, l'acte de recours doit contenir un exposé détaillé des griefs, sous peine d'irrecevabilité du ou des griefs concernés. L'alinéa 3 n'est pas applicable.	ressort du dossier de l'autorité). L'alinéa 5 prévoit des exigences accrues de recevabilité lorsqu'il s'agit d'un contrôle abstrait de normes qui est demandé à la juridiction. Dans ce cas, le recours sera déclaré irrecevable en l'absence d'exposé détaillé des griefs et aucun délai n'est donné à la recourante ou au recourant pour respecter les exigences de l'alinéa 2.
Art. 65 Contenu ² L'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité.	Art. 107 Annexes à l'acte de recours ¹ La personne qui recourt doit joindre à son acte de recours les pièces dont elle dispose et la décision attaquée si elle lui a été notifiée. ² L'article 106, alinéa 4, est applicable par analogie.	L'article 107 du présent projet de CPA est une disposition nouvelle qui traite spécifiquement de la copie de la décision attaquée ainsi que des pièces dont dispose la recourante ou le recourant, ces documents devant être joints au recours. L'inobservation de cette disposition n'entraîne cependant pas l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où la décision litigieuse fait nécessairement partie du dossier qui sera transmis à la juridiction par l'autorité intimée et où les pièces qu'une recourante ou un recourant ne produit pas affaiblissent simplement sa capacité à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.
Art. 65 Contenu ¹ L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. ² L'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité. ³ En cas de recours contre une loi constitutionnelle, une loi ou un règlement du Conseil d'Etat, l'acte de recours contient un exposé détaillé des griefs du recourant. ⁴ Sur demande motivée du recourant dont le recours répond aux exigences des alinéas 1 à 3, la juridiction saisie peut l'autoriser à compléter l'acte de recours et lui impartir à cet effet un délai supplémentaire convenable.	Art. 108 Complément de recours ¹ Le recours peut être complété jusqu'à l'expiration du délai de recours. ² Sur demande présentée dans l'acte de recours et pour de justes motifs, la juridiction peut octroyer à la recourante ou au recourant un délai convenable pour compléter son acte au-delà de l'échéance du délai de recours.	L'alinéa 1 est nouveau et correspond à la pratique. Dans ce cas, la personne qui recourt peut compléter son acte par des écritures subséquentes, sans devoir demander une autorisation à la juridiction. L'alinéa 2 vise le cas dans lequel le complément de recours intervient après l'échéance du délai. Les situations qui légitiment une demande de complément de recours correspondent à des circonstances inattendues ayant empêché la rédaction d'un acte de recours complet, ou au caractère particulièrement volumineux ou complexe de l'affaire. La constitution tardive d'une représentante ou d'un représentant ne constitue pas nécessairement un juste motif mais doit être appréciée selon les circonstances du cas d'espèce. Relevons que l'expression « justes motifs » ne change pas la pratique actuelle. Elle permet, en revanche, de clarifier, dans le texte légal, le fait que la motivation accompagnant la demande doit être suffisante.
	Art. 109 Modification des conclusions ¹ Au-delà du délai de recours, la recourante ou le recourant ne peut ni amplifier ses conclusions sur le fond ni en modifier l'objet. ² En cas de double degré de juridiction cantonale, la recourante ou le recourant ne peut, devant la juridiction supérieure, ni amplifier ses conclusions ni en modifier l'objet par rapport à celles qu'elle ou il a prises devant la juridiction précédente.	Cette disposition est nouvelle et étend la portée de l'article 68 LPA en codifiant une jurisprudence de longue date. Il convient de préciser à titre liminaire que la notion de conclusions au sens de cette disposition se rapporte aux conclusions sur le fond, soit celles qui concernent l'issue du litige par opposition aux conclusions portant sur les mesures probatoires, lesquelles pourront être modifiées en cours d'instruction. Son alinéa 1 nécessite de distinguer deux aspects, à savoir les conclusions de la partie recourante, d'une part, et ses griefs, d'autre part. Les conclusions visent nécessairement soit l'annulation de la décision attaquée, soit sa modification. Les griefs correspondent aux différentes irrégularités juridiques qui, selon la recourante ou le recourant, entachent la décision et doivent en conséquence entraîner son annulation ou sa modification. Si, selon la jurisprudence

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		constante, la recourante ou le recourant ne peut amplifier ses conclusions ou en prendre de nouvelles au-delà du délai de recours (ATA/420/2017 du 11 avril 2017, consid. 2a; ATA/706/2016 du 23 août 2016, consid. 4d), il arrive que des aspects inédits du dossier apparaissent durant l'instruction judiciaire et modifient l'approche juridique du dossier. Il n'y a pas de raison que la recourante ou le recourant soit empêché d'adapter ou de compléter ses griefs en conséquence ou d'en invoquer de nouveaux, d'autant que la juridiction est elle-même habilitée à relever d'office toute violation du droit (art. 81 du présent projet de CPA). L'alinéa 2, 1^{re} phrase codifie une jurisprudence établie (ATA/455/2018 du 8 mai 2018, consid. 2; ATA/186/2018 du 27 février 2018, consid. 2) qui se fonde sur la garantie du double degré de juridiction et le principe de l'épuisement des voies de droit. Il découle de ces principes, notamment, que la recourante ou le recourant est contraint de présenter d'emblée à l'autorité judiciaire de première instance ce qu'il cherche à obtenir au terme de la procédure. De la sorte, sa partie adverse se voit également garantir de pouvoir utilement prendre position dès le début du litige. Il faut encore préciser que l'article 109 du présent projet de CPA n'empêche pas la recourante ou le recourant, dans certains cas spécifiques, de prendre, en cours de procédure, des conclusions nouvelles qui se substituent à ses conclusions initiales, dans la mesure où celles-là apparaissent comme réduites ou subsidiaires. De tels cas se présentent notamment en matière de fonction publique ou de marchés publics, lorsque, malgré les conclusions initiales de la recourante ou du recourant, la réintégration au sein du personnel ou l'invalidation du contrat ne s'avèrent pas possibles, ce qui conduit la recourante ou le recourant à requérir en lieu et place le versement d'une indemnisation.
Art. 68 Nouveaux moyens Sauf exception prévue par la loi, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures.	Art. 110 Nouveaux moyens La recourante ou le recourant peut invoquer des griefs, des faits et des moyens de preuve nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures.	Cette disposition reprend l'article 68 LPA en codifiant une jurisprudence de longue date (ATA/455/2018 du 8 mai 2018, consid. 2; ATA/186/2018 du 27 février 2018, consid. 2; ATA/420/2017 du 11 avril 2017, consid. 2a; ATA/706/2016 du 23 août 2016, consid. 4d).
	Art. 111 Ecritures irrégulières ¹ Lorsqu'une partie dépose des écritures illisibles, inconvenantes, incompréhensibles ou prolixes, la juridiction administrative peut refuser de les prendre en considération ou déclarer le recours irrecevable s'il s'agit de l'acte de recours. ² Auparavant, la juridiction administrative doit renvoyer les écritures à la partie en lui impartissant un bref délai pour remédier à l'irrégularité et en l'avertissant des conséquences prévues à l'alinéa 1.	Cette disposition reprend les termes de l'article 42, alinéa 6 LTF. La notion d'écritures illisibles doit être comprise au sens propre, mais les écritures incompréhensibles sont également expressément visées. Bien qu'assez rares dans la pratique, ces situations nécessitent une base légale pour permettre aux juridictions de les renvoyer à leurs auteurs ou leurs auteurs en exigeant de leur part des écritures conformes. Il en va de même des écritures inconvenantes, c'est-à-dire contenant des expressions violentes, injurieuses, ou de toute autre manière inacceptables. Quant aux écritures prolixes, elles concernent les quelques cas d'écritures-fleuve dont la longueur ne résulte pas d'une complexité particulière du litige. La nouvelle base légale assiera mieux la pratique consistant déjà aujourd'hui à exiger la production d'écritures plus concises. Il est prévu que la juridiction administrative <i>peut</i> renvoyer des

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		écritures irrégulières à leurs auteures ou leurs auteurs et qu'elle n'y est donc pas obligée. La jurisprudence montre, en effet, que les recours qui devraient être renvoyés à leurs auteures ou leurs auteurs peuvent également se révéler manifestement irrecevables ou infondés pour d'autres raisons (arrêt du Tribunal fédéral 1B_670/2012, du 15 novembre 2012; arrêt du Tribunal fédéral 1B_479/2011, du 23 septembre 2011) et qu'il est ainsi possible de mettre immédiatement un terme à la procédure (cf. art. 116 du présent projet de CPA), sans échange supplémentaire de correspondance. Il convient encore de préciser que la réparation du défaut doit intervenir, dans le délai imparti spécifiquement par l'autorité (al. 2). Ce délai est indépendant du délai de recours, de réclamation ou de révision.
	Art. 112 Nombre d'exemplaires ¹ Chaque écriture et les documents qui l'accompagnent sont adressés à la juridiction administrative en un exemplaire pour cette dernière, un exemplaire pour la juridiction de première instance, auxquels s'ajoutent autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties. ² La juridiction administrative peut impartir un bref délai pour produire les exemplaires manquants. ³ A défaut, les copies des exemplaires manquants sont établies aux frais de la partie concernée. ⁴ L'autorité administrative dépose son dossier en un exemplaire.	Ni la LTF ni la PA ne prévoient de dispositions au sujet du nombre d'exemplaires d'écritures à mettre à disposition de la juridiction. En revanche, le CPC prévoit, à son article 131, le nombre d'exemplaires à déposer. L'article 112 du présent projet de CPA reprend cette formulation à quelques détails près. L'article 112 du présent projet de CPA permettrait de décharger les juridictions d'un travail de copies qui peut s'avérer relativement conséquent et peut légitimement être laissé à la charge des parties. Comme l'interdiction du formalisme excessif ne permettrait pas de prononcer l'irrecevabilité du recours en raison d'une violation de l'alinéa 1, l'alinéa 2 prévoit simplement que les frais de copies, qui sont actuellement à charge de la partie qui les requiert, seront mis à charge de la partie qui, malgré le fait d'y avoir été invitée, ne produit pas le nombre voulu d'écritures et de pièces. A noter qu'à l'alinéa 1, l'exemplaire pour la juridiction de première instance s'entend s'il y en avait une (p. ex. TAPI, lorsque la procédure est ensuite pendante devant la CJCA, ou Conseil d'Etat, lorsque la procédure est ensuite pendante devant la CJCA). Dans un contexte où les administrées et administrés ont de plus en plus tendance à exiger d'être mis sur un parfait pied d'égalité avec l'administration, l'alinéa 4 clarifie une question qui commence à être débattue. Les autorités administratives, souvent confrontées à un contentieux de masse et dont les dossiers peuvent s'avérer très volumineux, se trouvent, de ce point de vue, dans une situation différente des administrées et administrés impliqués la plupart du temps dans une unique procédure. Dès lors, sous l'angle du principe d'égalité de traitement, il se justifie d'autoriser l'autorité administrative à ne déposer qu'un seul exemplaire de son dossier. Lorsqu'en plus de son dossier, l'autorité produit un bordereau de pièces complétant ses écritures, elle demeure soumise à l'alinéa 1 et doit le fournir en autant d'exemplaires que requis à cet alinéa.
	Section 4 Conciliation	

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
Chapitre IA Conciliation Art. 65A En général ¹ Les juridictions administratives peuvent en tout temps procéder à une tentative de conciliation. ² Elles peuvent déléguer un de leurs magistrats à cet effet. Art. 65B Conciliation en matière d'égalité ⁶ Lorsque la tentative de conciliation aboutit, le Tribunal administratif de première instance consigne l'accord dans un procès-verbal, lequel est soumis à sa signature et à celle des parties. Chaque partie en reçoit une copie. ⁷ La transaction a les effets d'une décision entrée en force. Sauf accord contraire, elle emporte retrait du recours. La juridiction administrative saisie du recours renonce dans la règle à condamner les parties à des frais, émoluments ou indemnités de procédure ⁸ Lorsque la tentative de conciliation échoue, la juridiction administrative saisie du recours impartit au recourant un délai pour compléter son recours.	Art. 113 Conciliation ¹ La juridiction ou l'un de ses membres délégués à cet effet peut, en tout temps, procéder à une tentative de conciliation à laquelle les parties doivent comparaître en personne. ² La procédure de conciliation se déroule à huis clos. ³ Lorsque la conciliation aboutit, l'accord est consigné dans un procès-verbal, dont chaque partie reçoit copie. ⁴ La transaction a les effets d'une décision entrée en force. Il est renoncé, en principe, à condamner les parties à des frais de procédure ou au versement de dépens. ⁵ Lorsque la conciliation a échoué, la juridiction reprend l'instruction de la cause sans tarder. ⁶ Les parties ne peuvent se prévaloir ultérieurement des propositions discutées lors de la tentative de conciliation.	Cette disposition reprend, tout en le modifiant, l'article 65A LPA qui introduisait, le 27 septembre 2011, la procédure de conciliation en droit public. En un même article, la disposition reprend également l'article 65B LPA, sans qu'il ne soit toutefois fait expressément référence à la LEg (cf. art. 65C LPA). En effet, les procédures de conciliation prévues dans les lois spéciales fédérales et cantonales demeurent réservées. L'alinéa 1 reprend l'alinéa 2 de l'article 65A LPA et expose que la procédure de conciliation peut être déléguée à un seul juge. Celui-ci peut être désigné en dehors de la composition qui traite du fond. Il est en outre précisé, dans cet alinéa, que les parties doivent comparaître personnellement, ce qui ne les empêche pas d'être accompagnées de leur représentante ou de leur représentant. L'alinéa 2 est nouveau. Il précise que l'audience de conciliation se déroule à huis clos, afin de préserver le secret des négociations et de permettre que les parties se sentent suffisamment libres de s'exprimer. Cela signifie que seules les parties à la procédure – accompagnées de leur représentante ou de leur représentant, le cas échéant (voire d'une personne de confiance, au sens de l'article 14 du présent projet de CPA) – sont présentes à l'audience devant le juge pour procéder à la tentative de conciliation. Les alinéas 3 et 4 reprennent, tout en les simplifiant pour des questions légistiques, les alinéas 6 et 7 de l'article 65B LPA. Lorsqu'un accord est trouvé entre les parties, celui-ci est consigné dans le procès-verbal de l'audience de conciliation. Après relecture, le document est paraphé et signé, puis un exemplaire est remis à chacune des parties. Il est à relever que l'accord peut être partiel et ne porter que sur une partie de l'objet du différend. Dans ce cas-là, l'accord partiel ne met pas fin au litige et la procédure contentieuse poursuit son cours pour régler les points non couverts par l'accord. Ce qui aura été transigé dans l'accord ne pourra plus être remis en cause, à aucun moment, dans le cadre de la procédure contentieuse. Lorsque les négociations entre les parties se concluent par un accord, le juge renoncera, en principe, à arrêter des frais, des émoluments ou des indemnités. Les circonstances et l'équité peuvent parfois inviter le juge à en décider autrement. L'alinéa 5 reprend tout en le modifiant l'alinéa 8 de l'article 65B LPA. A défaut de conciliation entre les parties, l'instruction doit reprendre sans tarder. Cela signifie dès que possible, sans pour autant qu'il n'ait été jugé opportun de fixer un nombre de jours. L'exigence d'impartir un délai à la recourante ou au recourant pour compléter son recours selon l'article 65B, alinéa 8 LPA est supprimée au profit de celle pour la juridiction de reprendre l'instruction. En effet, en fonction de la procédure et du moment où est intervenue la tentative de conciliation, le complément de recours n'a pas lieu d'être. L'alinéa 6 est nouveau et rappelle que tous les propos échangés, les arguments invoqués, les propositions avancées, sous le couvert du

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		secret des négociations et à huis clos (cf. al. 2), lors des pourparlers en vue d'un accord qui n'a finalement pas abouti, ne sont pas opposables aux parties qui les ont prononcés.
	Section 5 Effets	
Art. 66 Effet suspensif ¹ Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours. ² En cas de recours contre une loi constitutionnelle, une loi ou un règlement du Conseil d'Etat, le recours n'a pas effet suspensif. ³ Toutefois, lorsque aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif.⁴	Art. 114 Effet suspensif ¹ Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif, à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours, en motivant sommairement ce retrait. ² En cas de recours contre une norme légale ou réglementaire de rang cantonal, le recours n'a pas effet suspensif. ³ Lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, octroyer, restituer ou retirer l'effet suspensif.	Cet article correspond à l'article 66 LPA. L'alinéa 1 est repris sans modification, moyennant une exigence de motivation sommaire. Cet alinéa correspond au principe de l'effet suspensif automatique <i>ex lege</i>, à savoir que dans les cas standards, le dépôt d'un recours entraîne la suspension des effets de la décision attaquée. Dans deux cas de figure cependant, le recours ne déploie pas d'effet suspensif : a) si une disposition légale prévoit que le recours n'a pas effet suspensif dans un domaine spécifique. Il doit ainsi s'agir d'une loi cantonale au sens formel (p. ex. l'al. 2 qui vise le contrôle abstrait des normes, l'art. 10 al. 1, 2^e phrase LaLEtr pour les mesures de contrainte de droit des étrangers, ou encore l'art. 148 LCI qui vise les recours dirigés contre une autorisation définitive concernant un ouvrage déclaré d'utilité publique par le Grand Conseil) ou d'un texte légal de rang supérieur, comme une convention intercantonale (p. ex. art. 17, al. 1 AIMP en matière de marchés publics) ou une norme de droit fédéral (p. ex. art. 64, al. 3 LEI, 169, al. 4 LIFD ou 36, al. 4 LTEO); b) si la décision attaquée est déclarée exécutoire nonobstant recours, c'est-à-dire que l'autorité qui la rend retire l'effet suspensif au recours. Un tel retrait n'a pas besoin d'être forcément motivé de manière spécifique; en revanche, il convient d'exercer cette faculté avec discernement et de manière réfléchie, et non pas d'y procéder automatiquement. Ainsi par exemple, en matière de police du commerce, une décision de fermeture d'un établissement public pour des raisons de sécurité publique (hygiène déficiente, risque de transmission de maladies, etc.) pourra logiquement être assortie d'un retrait de l'effet suspensif à un éventuel recours, tandis qu'une même décision prise à titre de sanction (p. ex. pour vente de boissons alcoolisées sans licence, violation des horaires d'ouverture ou violation du devoir de faire respecter l'interdiction de fumer) ne mérite en principe pas un tel retrait (cf. ATA/664/2020 du 8 juillet 2020, consid. 3). L'exigence de motivation sommaire découle d'une demande expresse de l'ODA. L'absence de motivation ne signifiera pas automatiquement l'existence d'un effet suspensif au recours. En revanche, elle permet de s'assurer que l'autorité qui prononce une décision a bien mené une réflexion au cas par cas sur la nécessité ou non de déclarer ladite décision exécutoire nonobstant recours.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		L'alinéa 2 correspond au texte de l'article 66, alinéa 2 LPA, avec une modification destinée à faire correspondre la description des actes attaquables au nouvel article 98, lettre c, du présent projet de CPA. L'alinéa 3 correspond également à l'article 66, alinéa 3 LPA, si ce n'est la suppression des termes « <i>de recours</i> » accolés au substantif « <i>juridiction</i> » (termes qui relèvent du pléonasme), et de l'ajout du possible <i>octroi</i> de l'effet suspensif lorsque celui-ci est retiré de par la loi (hypothèse a ci-dessus).
Art. 67 Effet dévolutif du recours ¹ Dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours. ² Toutefois, l'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. En pareil cas, elle notifie, sans délai, sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours. ³ L'autorité de recours continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet.	Art. 115 Effet dévolutif ¹ Dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à la juridiction saisie. ² Toutefois, l'autorité administrative peut, en cours de procédure, modifier ou révoquer sa décision. Dans ce cas, elle notifie, sans délai, sa nouvelle décision aux parties et la transmet à la juridiction. ³ La juridiction continue à traiter le recours, dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet.	Cet article correspond à l'article 67 LPA. La note de l'article a été raccourcie, la référence au recours étant inutile vu que la norme s'insère dans le chapitre dédié à la procédure de recours. Les recours devant les juridictions administratives cantonales déploient (hormis peut-être dans le cas du contrôle abstrait des normes, qui ne concernent par définition pas un cas concret) un effet dévolutif, c'est-à-dire qu'un recours présenté dans les formes requises a pour effet de transférer à la juridiction saisie la compétence de statuer sur la situation juridique objet de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_853/2011, du 27 juin 2012, consid. 4.1). Ce principe a été maintes fois rappelé par le Tribunal fédéral (ATF 136 II 539, consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_91/2020, du 15 juillet 2020, consid. 1.4), dès lors qu'il rend irrecevables des conclusions tendant à l'annulation d'un acte ayant fait l'objet d'un recours préalable. L'alinéa 2 correspond à l'article 67, alinéa 2 LPA. La rédaction a été adaptée sur 3 points mineurs (« <i>autorité administrative</i> » au lieu d'« <i>autorité de première instance</i> »; « <i>dans ce cas</i> » au lieu de « <i>en pareil cas</i> » et « <i>la transmet à la juridiction</i> » au lieu de « <i>en donne connaissance à l'autorité de recours</i> »). En outre, les termes « <i>reconsidérer ou retirer sa décision</i> » ont été remplacés par des notions plus générales ou plus exactes, à savoir « <i>modifier ou révoquer sa décision</i> ». Cet alinéa consacre le caractère incomplet de l'effet dévolutif au recours (malgré la formulation parfois employée par le Tribunal fédéral), puisque le recours ne fige pas complètement la situation juridique des parties, mais que l'autorité peut – ce qui correspond généralement à une économie de procédure, dès lors qu'elle n'a pas à attendre l'issue de celle-ci pour reprendre sa décision si elle s'aperçoit qu'elle a commis une erreur ou souhaite exercer son pouvoir de statuer, dans un sens différent, en opportunité – modifier ou révoquer la décision attaquée. En revanche, une fois le recours introduit, les parties ne peuvent plus échanger que par l'intermédiaire ou avec l'assentiment de la juridiction saisie. Notons que la modification ou la révocation de la décision ne peut se faire au détriment de l'administrée ou l'administré, sous réserve des situations où le droit fédéral ou le droit cantonal prévoit expressément cette possibilité de <i>reformatio in pejus</i> ainsi que des situations où la procédure de reconsidération aurait permis une telle

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		<i>reformatio in pejus</i>. En effet, l'accès au juge ne doit pas être indirectement empêché par une possibilité trop large pour l'autorité administrative d'aggraver la situation de l'administré en cas de recours. L'alinéa 3 reprend l'article 67, alinéa 3 LPA, seuls les termes « l'autorité de recours » étant remplacés par « la juridiction ». Il s'agit d'une application du principe de l'effet dévolutif du recours : la juridiction saisie ayant dès le dépôt du recours la maîtrise de l'affaire, c'est à elle qu'il appartient de déterminer si et dans quelle mesure le recours a encore un objet lorsque l'autorité décisionnaire a pris une nouvelle décision au sens de l'alinéa 2.
	Section 6 Examen préliminaire et échange d'écritures	
Art. 72 Examen préliminaire L'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.	Art. 116 Examen préliminaire La juridiction peut, sans instruction, statuer sur un recours ou une requête manifestement irrecevable. Il en va de même lorsqu'ils sont manifestement bien ou mal fondés.	Cet article correspond à l'article 72 LPA. Dans un souci d'économie de procédure, un recours peut faire l'objet d'un jugement ou d'un arrêt immédiatement et sans instruction (ou avec une instruction minime, p. ex. une interpellation à la partie recourante ou l'obtention du seul dossier de l'autorité qui a rendu la décision attaquée) lorsqu'il est manifestement irrecevable (on pensera au recours tardif d'une personne ayant à l'évidence cru pouvoir bénéficier d'une suspension des délais alors que tel n'était pas le cas) ou mal fondé (cf. ATA/1208/2020 du 1^{er} décembre 2020 : recours d'un soumissionnaire exclu d'un marché public pour ne pas avoir remis les attestations demandées dans le délai du dépôt des offres, la jurisprudence étant constante sur ce point). La nouveauté est ici la possibilité de faire de même en cas de recours manifestement <i>bien</i> fondé, laquelle est bienvenue quand bien même les cas d'application ne devraient pas être très nombreux. L'exemple qui vient le plus naturellement à l'esprit est celui de la recourante ou du recourant ayant vu son recours en première instance déclaré irrecevable pour non-paiement de l'avance de frais, et qui, en deuxième instance, peut prouver par pièce avoir payé celle-ci dans les délais.
Art. 73 Réponse au recours ¹ L'autorité qui a pris la décision attaquée et toutes les parties ayant participé à la procédure de première instance sont invitées à se prononcer sur le recours. ² Lorsque le recours est porté devant une juridiction de seconde instance, toutes les parties à la procédure de première instance sont invitées à se prononcer sur le recours.	Art. 117 Réponse au recours ¹ La juridiction communique le recours à l'autorité qui a pris la décision attaquée ou adopté l'acte normatif de rang cantonal et aux autres parties à la procédure, en leur impartissant pour se déterminer un délai qui tient compte de la nature du litige et qui, en principe, n'est pas inférieur à celui que la recourante ou le recourant a eu pour déposer le recours. ² La juridiction invite en même temps l'autorité qui a pris la décision ou adopté l'acte normatif de rang cantonal à produire son dossier. ³ Lorsque l'autorité visée à l'alinéa 2 est intimée, elle n'est, en principe, invitée à se prononcer sur le recours qu'après paiement de l'avance des frais par la recourante ou le recourant.	Cet article correspond à l'article 73 LPA, en le modifiant toutefois de manière substantielle. L'alinéa 1 décrit le cas standard, dans lequel une administrée ou un administré fait recours contre une décision prise par l'administration. Dans certains domaines, en particulier en matière de constructions, il peut également y avoir d'autres parties à la procédure. Ainsi, lorsqu'elle reçoit le recours, la juridiction le transmet à l'autorité dont la décision est attaquée et aux éventuelles parties tierces, et leur impartit un délai pour se déterminer sur le recours. L'alinéa 1 précise que ledit délai tient compte de la nature du litige et n'est en principe pas inférieur au délai de recours. Il existe toutefois des exceptions : ainsi, en matière de mesures de contrainte de droit des étrangers, le délai de recours est de 10 jours, et la chambre administrative de la Cour de justice a également 10 jours pour statuer, si bien qu'elle doit nécessairement fixer un délai de réponse inférieur au délai de

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		recours. Il peut en aller de même lorsque la nature du litige le commande, par exemple en matière scolaire ou lorsque la décision attaquée a des effets limités dans le temps. L'alinéa 2 formalise la pratique actuelle consistant à demander à l'autorité qui a rendu la décision de produire son dossier, étant précisé que l'autorité est en principe tenue de fournir l'intégralité du dossier en sa possession et non quelques pièces choisies. L'alinéa 3 pose le principe selon lequel l'autorité intimée n'est invitée à se prononcer qu'après paiement de l'avance de frais par la partie recourante (lorsque c'est elle qui fait recours, elle ne doit verser d'avance de frais que lorsqu'elle ne défend pas sa propre décision, art. 137, al. 2 <i>a contrario</i> du présent projet de CPA). Cette règle poursuit un but d'économie de procédure et d'utilisation parcimonieuse des deniers publics, dans la mesure où il y a gaspillage de temps et de ressources humaines et matérielles lorsque l'administration intimée rédige un mémoire de réponse et compile des pièces alors que le recours est finalement déclaré irrecevable faute de paiement de l'avance de frais. Comme exemple d'exception au principe posé par l'alinéa 3, l'on compte notamment la situation où la personne qui recourt a demandé l'assistance juridique, demande qui n'a pas encore été tranchée de manière définitive.
Art. 74 Réplique et duplique La juridiction peut autoriser une réplique et une duplique si ces écritures sont estimées nécessaires.	Art. 118 Ecritures subséquentes ¹ La juridiction communique à la recourante ou au recourant la réponse au recours. ² Un ou des échanges d'écritures supplémentaires sont ordonnés, si nécessaire. ³ Le droit à la réplique est réservé.	Cet article remplace l'article 74 LPA, intitulé « <i>Réplique et duplique</i> ». La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Tribunal fédéral en matière de droit à la réplique a fondamentalement changé la donne en matière d'échange d'écritures. Il n'est ainsi plus possible de prévoir que c'est la juridiction administrative qui décide, après avoir reçu la réponse au recours, s'il y a lieu d'ordonner une réplique et, le cas échéant une duplique, puisque les parties – à tout le moins les administrées et les administrés, qui sont titulaires du droit inconditionnel à la réplique – peuvent décider elles-mêmes, après chaque envoi, de répondre même spontanément au moyen d'une écriture, sans avoir à en demander l'autorisation à la juridiction (ATF 138 I 484, 486) (ce qu'elles peuvent néanmoins faire, notamment afin d'obtenir un terme précis pour se déterminer). En outre, ce droit à la réplique existe que les observations déposées contiennent ou non de nouveaux arguments et qu'elles soient ou non concrètement susceptibles d'influencer le jugement (ATF 139 I 189, 191-192; ATF 133 I 100, 102). A noter que dans le cas de mesures provisionnelles (et notamment d'effet suspensif), le tribunal peut, dans une situation d'urgence, renoncer à la communication d'une écriture en vue de réplique, dans la mesure où il sera par la suite possible à l'autre partie de déposer une requête tendant à modifier la mesure en cause (ATF 139 I 189, 192 et suivants). La nouvelle rédaction prend dès lors en compte autant que faire se peut cette nouvelle réalité, sachant toutefois qu'il serait

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		excessivement compliqué – et donc illusoire – de vouloir codifier l'ensemble de la jurisprudence en matière de droit à la réplique. La réserve prévue à l'alinéa 3 concrétise ainsi le principe du droit à la réplique soit la possibilité offerte à la partie recourante de répondre à un échange d'écritures alors que l'alinéa 1 annonce un échange d'écritures lorsqu'il est nécessaire. Dans la pratique, après avoir reçu la réponse au recours, les juridictions effectuent les éventuels actes d'instruction qui sont prévus par la loi ou qu'elles estiment utiles (audiences de comparution personnelle des parties ou d'enquêtes, transport sur place, etc.), et donnent ensuite l'occasion aux parties de s'exprimer sur l'ensemble de la procédure, soit par un échange d'écritures, soit par une clôture d'instruction avec écritures simultanées (les parties habilitées à le faire pouvant encore répliquer).
	Art. 119 Autres écritures ¹ La juridiction peut renvoyer à leur auteure ou leur auteur les écritures non sollicitées, sauf si elles doivent être acceptées en vertu du droit à la réplique. ² Si elle accepte les écritures, elle les communique aux autres parties, en leur donnant, si nécessaire, un délai pour se déterminer à leur tour. ³ La juridiction peut à tout moment solliciter les parties en vue d'un nouvel échange d'écritures.	Cette disposition n'a pas d'équivalent dans la LPA. L'alinéa 1 ancre dans la loi la pratique actuelle voulant que les écritures non sollicitées – hormis celles qui s'inscrivent dans le droit inconditionnel à la réplique – soient normalement renvoyées à leur auteure ou leur auteur. Il en va ainsi de compléments au recours déposés alors que le délai de recours est échu et un délai donné à l'administration pour répondre, étant précisé que certains justiciables ont tendance à multiplier les envois d'écritures à la juridiction, qui doit ainsi mettre de l'ordre pour que le dossier reste lisible. L'alinéa 2 est une conséquence naturelle de ce qui précède, à savoir que, si la juridiction accepte les écritures spontanées, elle les communique aux autres parties, et peut – si elle l'estime nécessaire, certaines écritures pouvant ne pas appeler de commentaires ni de réponse – fixer un délai pour que lesdites parties se déterminent à leur tour. La même procédure s'applique à d'éventuelles pièces qui seraient communiquées de manière spontanée. Enfin, l'alinéa 3 consacre la possibilité d'interpeller les parties à tout moment – même lorsque la cause est déjà gardée à juger – sur l'opportunité d'un nouvel échange d'écritures.
	Section 7 Décision sur recours	
Art. 77 Délai pour statuer ¹ Les juridictions administratives doivent statuer sur les recours dans l'année qui suit le dépôt du mémoire de recours. ² Si les circonstances l'exigent, les juridictions administratives peuvent statuer dans un délai plus long, les parties doivent toutefois être informées par écrit de cet ajournement et de ses raisons avant l'expiration du premier délai. ³ Lorsque le recourant se plaint d'un déni de justice ou d'un retard injustifié, la juridiction doit statuer dans le délai de deux mois dès le dépôt du recours.	Art. 120 Délai pour statuer ¹ Les juridictions doivent, en principe, statuer sur les recours dans l'année qui suit le dépôt de la réponse. ² Lorsque la recourante ou le recourant se plaint d'un déni de justice ou d'un retard injustifié, la juridiction doit statuer dans le délai de 3 mois dès le dépôt du recours.	Cet article correspond à l'article 77 LPA, de même intitulé, mais modifie le moment du départ du délai d'une année. Le principe (qui est une concrétisation de l'obligation de célérité contenue à l'art. 29, al. 1 Cst.), à savoir que les juridictions doivent rendre leur décision finale en un an est maintenu. En revanche, pour être conséquent avec le nouvel article 117, alinéa 3, du présent projet de CPA – lequel retarde potentiellement l'instruction de la procédure –, le <i>dies a quo</i> devient le jour du dépôt de la réponse. Il s'agit toutefois d'un délai d'ordre. De plus, le mécanisme prévu par l'article 77, alinéa 2 LPA (consistant à prévenir les parties des

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		raisons d'un éventuel dépassement du délai) est inusité dans la pratique : généralement, un dépassement du délai se produit pour cause d'engorgement du cabinet pour la rédaction des jugements, et donc plusieurs mois après que la cause a été gardée à juger – et quand tel n'est pas le cas, les causes du dépassement sont généralement évidentes pour les parties puisqu'elles procèdent d'un grand nombre d'actes d'instruction, ou d'actes plusieurs fois repoussés. Il est donc renoncé à reprendre ledit mécanisme, l'alinéa 1 se contentant de rappeler que le délai doit <i>en principe</i> être respecté. L'alinéa 3 correspond à l'article 77, alinéa 3 LPA, mais étend le délai (d'ordre également) pour statuer en cas de recours pour déni de justice ou retard injustifié à 3 mois au lieu de 2, ce dernier délai étant quasi impossible à tenir en respectant le droit d'être entendu des parties et en particulier leur droit à la réplique.
Art. 77A Secret des délibérations Les juridictions administratives délibèrent en secret. Les juges opinent à leur tour en commençant par le dernier en rang et en finissant par le président. Dans les affaires où il a été nommé un rapporteur, celui-ci opine le premier.	Art. 121 Secret des délibérations ¹ Les juridictions délibèrent en secret. ² Le règlement de chaque juridiction détermine les modalités de délibération. ³ Aucun droit d'accès n'est accordé pour les documents en relation avec la délibération. ⁴ Les éléments importants de la délibération peuvent faire l'objet d'une communication officielle, sur décision de la juridiction.	Cet article correspond à l'article 77A LPA. L'alinéa 1 reprend le principe selon lequel les juridictions délibèrent en secret, ce qui constitue la règle, que ce soit dans les cantons suisses ou à l'étranger, ce même si le Tribunal fédéral y fait exception, puisque les articles 58 et 59 LTF prévoient que certaines délibérations sont publiques. Cette norme constitue une <i>lex specialis</i> par rapport aux articles 5 et suivants LIPAD, et correspond à une audience à huis clos au sens de l'article 7 LIPAD (on rappellera que le Conseil supérieur de la magistrature, qui est une autorité administrative et non une juridiction, siège quant à lui à huis clos, au sens de l'art. 7 LIPAD, en vertu des art. 12, al. 2 LIPAD et 18, al. 5 LOJ). La règle générale de l'article 5, alinéa 2 LIPAD (selon lequel, lors de leurs séances publiques, non publiques ou même à huis clos, les institutions peuvent s'y faire assister de cas en cas par les personnes dont la participation à leurs travaux leur paraît utile) vaut aussi en l'espèce. Le corollaire de la délibération secrète est l'absence d'accès aux documents en relation avec la délibération (al. 3), à savoir notamment le projet de décision, le rapport de la personne chargée d'instruire l'affaire, le procès-verbal de la délibération s'il existe, ou encore les notes prises par les membres de la juridiction (que ce soit à cette occasion ou en préparation de la délibération). Cela n'empêche bien entendu aucunement les juridictions de publier leur jurisprudence au sens de l'article 20, alinéa 5 LIPAD, étant précisé qu'elles ont même l'obligation de tenir leurs décisions à disposition du public (arrêt du Tribunal fédéral 1C_394/2018, du 7 juin 2019, consid. 6.1). L'article 77A LPA prévoit des règles sur l'ordre de prise de parole lors des délibérations. Dans la pratique, celle qui porte sur la prise de parole en fonction du rang n'est pas forcément appliquée. De plus, cette question ne mérite guère un traitement au niveau de la loi formelle, si bien qu'il est proposé à l'alinéa 2 de renvoyer aux

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		règlements internes des juridictions. Celles-ci pourront ainsi prévoir un traitement différencié, notamment en fonction de la présence en leurs rangs ou non de juges assesseurs, ainsi que de modalités de délibération autres que l'ordre des prises de parole.
Art. 69 Pouvoir de décision ¹ La juridiction administrative chargée de statuer est liée par les conclusions des parties. Elle n'est en revanche pas liée par les motifs que les parties invoquent. ² Toutefois, sur recours adressé au Conseil d'Etat, à l'un de ses départements ou à la chancellerie, ainsi qu'aux instances hiérarchiques supérieures des communes, établissements et corporations de droit public, l'autorité peut modifier la décision au détriment du recourant. Elle doit cependant l'en aviser préalablement en indiquant les motifs qui peuvent justifier une aggravation et impartir au recourant un délai pour s'exprimer. ³ Si la juridiction administrative admet le recours, elle réforme la décision attaquée ou l'annule. Si elle le juge nécessaire, elle peut renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué pour nouvelle décision. ⁴ Si la juridiction administrative admet le recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives.	Art. 122 Pouvoir de décision ¹ La juridiction est liée par les conclusions des parties. Elle n'est, en revanche, pas liée par les motifs qu'elles invoquent. ² Lorsque le recours est adressé à une autorité hiérarchique supérieure, celle-ci peut modifier la décision au détriment de la recourante ou du recourant. Elle doit cependant l'en aviser préalablement, en indiquant les motifs qui peuvent justifier une aggravation, et lui impartir un délai pour s'exprimer. ³ Si la juridiction admet le recours, elle réforme la décision attaquée, l'annule ou, si elle le juge nécessaire, renvoie l'affaire à l'autorité inférieure pour nouvelle décision. ⁴ Si la juridiction admet le recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives.	Cet article reprend l'article 69 LPA. Les seules différences sont de nature rédactionnelle.
	Art. 123 Motivation de la décision ¹ La juridiction peut, dans des cas manifestes, notifier sa décision sans la motiver. ² Le dispositif fixe les émoluments qui sont mis à la charge des parties, ainsi que les émoluments complémentaires mis à leur charge si elles demandent la motivation du jugement. Il cite également les alinéas 3 et 4 de la présente disposition. ³ Les parties peuvent demander la motivation du jugement, dans les 30 jours à compter de la notification. Passé ce délai, elles sont réputées avoir renoncé à demander la motivation. ⁴ En cas de demande de motivation du jugement, le délai cantonal pour recourir court dès le lendemain de la notification du jugement motivé.	Cet article constitue une nouveauté, dont l'idée générale est d'épargner aux juridictions le temps qu'elles doivent consacrer à la rédaction de jugements dans des procédures dont l'issue ne laisse planer aucun doute. Il s'agit ainsi d'une mesure permettant de rationaliser l'activité juridictionnelle et d'optimiser l'utilisation des ressources dont dispose la justice. Il est important de relever que l'absence de motivation ne constitue qu'une faculté pour les juridictions, et qu'elles ne peuvent en faire usage que dans des cas manifestes (al. 1). Cela vise essentiellement certaines procédures dans lesquelles le pouvoir d'appréciation des juridictions est inexistant. On peut citer à titre d'exemple les litiges en matière de retrait du permis de conduire pour excès de vitesse, lorsque la durée du retrait prononcée par le service compétent n'excède pas le minimum légal, ou encore les procédures dans lesquelles la recourante ou le recourant soutient une argumentation absolument contraire à une jurisprudence clairement établie. Les CPC et CPP ont tous deux introduit la possibilité pour les tribunaux de renoncer à motiver leurs décisions. Ainsi, l'article 239 CPC prévoit que le tribunal peut communiquer la décision aux parties sans motivation écrite à l'audience, par la remise du dispositif écrit accompagné d'une motivation orale sommaire, ou en notifiant le dispositif écrit (al. 1); une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de 10 jours à compter de la communication de la décision; si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (al. 2). Quant au CPP, son article 82 permet au tribunal pénal de première instance de se dispenser de motivation écrite s'il motive le jugement oralement, qu'il reste en-deçà d'une certaine quotité de

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		peine et ne prononce pas certaines mesures pénales (al. 1); un jugement motivé par écrit est rendu si une partie le demande dans les 10 jours ou forme un recours (al. 2). L'idée est donc d'étendre cette possibilité à la filière de droit public, sachant, d'une part, que la motivation des jugements est sans doute l'activité qui prend le plus de temps aux juridictions et que, d'autre part, la LTF prévoit expressément cette possibilité (art. 112, al. 2 LTF : « Si le droit cantonal le prévoit, l'autorité peut notifier sa décision sans la motiver. Les parties peuvent alors en demander, dans les 30 jours, une expédition complète »). On notera que l'article 84 de la loi sur la procédure et la juridiction administrative bernoise, du 23 mai 1989 (LPJA; RSB 155.21) prévoit également cette possibilité, notamment à son alinéa 1 : « Le Tribunal administratif peut notifier son jugement sans le motiver, ou en le motivant succinctement. Les parties peuvent en demander une expédition intégrale dans un délai de trente jours à compter de la notification ». L'alinéa 1 de la nouvelle disposition fixe le principe. L'alinéa 2 prévoit que le dispositif indique à la fois l'émolument de décision mis à la charge des parties le cas échéant, et l'émolument complémentaire qui sera mis à leur charge en cas de motivation, car il est logique (et consubstantiel au système) que la décision motivée entraîne un coût plus important. L'alinéa 3 est similaire à l'article 112, alinéa 2 LTF précité et s'accorde donc, pour les juridictions qui précèdent le Tribunal fédéral (généralement, l'une des 3 chambres de la Cour de droit public de la Cour de justice), avec les exigences fédérales; la partie qui ne demande pas la motivation perd ainsi la possibilité de faire recours – qu'elle perdrait aussi au bout de 30 jours en cas de notification d'une décision motivée. Enfin, l'alinéa 4 prévoit que le délai de recours commence à courir à partir du lendemain de la notification du jugement motivé. Il ne peut s'agir que d'un délai de recours cantonal, le délai de recours au Tribunal fédéral étant prévu par l'article 100 LTF. Il est important de relever que l'absence de motivation ne constitue qu'une faculté pour les juridictions. Il est encore trop tôt pour dire quel usage sera fait de cette possibilité, mais il est probable que les décisions non motivées ne constituent qu'un assez faible pourcentage de l'ensemble des décisions rendues. Cette possibilité permettrait également de rendre la justice avec une célérité accrue, dans la mesure où c'est souvent la motivation de la décision qui prend du temps et nécessite la mise en attente du dossier pendant plusieurs mois après la clôture de l'instruction.
Art. 89 Retrait ¹ Le retrait du recours met fin à la procédure. ² Toutefois, en cas de jonction de recours, le retrait d'un des recours ne met pas fin à la procédure. Il en va de même en cas d'appel en cause au sens de l'article 71 lorsque les parties ont pris des conclusions comme si elles avaient interjeté un recours indépendant. ³ La juridiction administrative fixe les frais de procédure, émoluments	Art. 124 Décision sur retrait du recours ¹ Le retrait du recours met fin à la procédure. ² Il doit être exprès et inconditionnel. ³ En cas de jonction de recours ou de pluralité de recours dans une même cause, le retrait d'un des recours ne met pas fin à la procédure. ⁴ La juridiction administrative fixe les frais de procédure et les	Cet article correspond à l'article 89 LPA, intitulé simplement « <i>Retrait</i> ». L'alinéa 1 correspond à l'article 89, alinéa 1 LPA, selon lequel le retrait du recours met fin à la procédure, les juridictions rendant dans ce cas un jugement ou un arrêt de radiation du rôle.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
et indemnités.	dépens.	L'alinéa 2 codifie une règle jurisprudentielle à ce sujet (ATF 119 V 36, consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_204/2015, du 30 mars 2015, consid. 2; ATA/965/2020 du 29 septembre 2020, consid. 4), à savoir que le retrait du recours doit être exprès (quand bien même il peut être inféré de la communication de la recourante ou du recourant, ladite communication ne devant pas nécessairement inclure le terme « <i>retrait</i> » ou « <i>retirer le recours</i> » mais devant être claire sur la question) et inconditionnel (il n'est pas possible de retirer le recours sous une ou plusieurs conditions). Le caractère irrévocable du retrait (ATA/954/2016 du 8 novembre 2016, consid. 4) résulte quant à lui implicitement de l'alinéa 1. L'alinéa 3 reprend en l'adaptant la première phrase de l'article 89, alinéa 2 LPA. En effet, ce ne sont pas des recours mais des causes qui sont jointes (cf. art. 44 du présent projet de CPA); en outre, la règle vaut aussi en cas de recours multiples ou « <i>croisés</i> » (p. ex. contre un jugement du Tribunal administratif de première instance en matière fiscale, l'un étant déposé par le contribuable, et l'autre par l'administration fiscale). L'alinéa 4 reprend l'article 89, alinéa 3 LPA en adaptant la terminologie, puisque les émoluments font partie des frais de procédure (ce qui est rappelé à l'art. 134, al. 1, du présent projet de CPA) et que les indemnités sont renommées « <i>dépens</i> » (chapitre II du Titre V; art. 141), conformément à une terminologie peut-être légèrement impropre du point de vue historique (voir ATA/781/2013 du 26 novembre 2013, consid. 8 et 9), mais utilisée dans l'ensemble de la Suisse, en particulier au niveau fédéral (art. 64 PA; art. 68 LTF). La disparition de la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 89 LPA s'explique par le fait que cette disposition n'est pas utilisée et que l'article 102, alinéa 3, du présent projet de CPA règle la question.
	<u>Chapitre II Révision, interprétation et rectification</u>	
	Section 1 Révision	
Art. 80 Révision, motifs Il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision; b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente; c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce; d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel; e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été	Art. 125 Motifs de révision ¹ Il y a lieu à révision, d'office ou sur demande, lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive d'une juridiction administrative, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision. ² Il y a lieu à révision, sur demande, lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : a) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent; b) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et dûment établis; c) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation n'ont pas été respectées.	Cette disposition reprend, dans une large mesure, l'article 80 LPA. La révision est ainsi dirigée contre une affaire réglée par une décision définitive d'une juridiction administrative. Elle s'adresse donc à la dernière juridiction ayant tranché le litige. L'alinéa 1 reprend la lettre a de l'article 80 LPA. Il aborde la problématique de la révision d'office ou sur demande d'une décision définitive, nonobstant sa force et son autorité de chose jugée ou décidée, lorsque la juridiction administrative qui a statué se rend compte qu'elle a été influencée, dans sa prise de décision, par un crime ou un délit établi par une procédure pénale. La partie touchée par la décision faussée par un crime ou un délit avéré par une procédure pénale peut également en requérir la révision.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
violées.	³ Les motifs découlant des alinéas 1 et 2 n'ouvrent pas la voie de la révision, s'ils pouvaient être invoqués dans la procédure ayant abouti à la décision ou par un recours contre cette dernière.	Par rapport à l'article 80 LPA, cet alinéa ajoute la possibilité pour l'autorité d'ouvrir d'office la procédure de révision. En effet, au vu de la gravité du potentiel motif, il est opportun qu'une telle procédure ne dépende pas uniquement des parties. C'est d'ailleurs ce qui découle de l'article 81, alinéa 2 LPA. L'alinéa 2 reprend les lettres b, c et e de l'article 80 LPA. Il se distingue de l'alinéa 1 par le fait que la procédure de révision ne peut ici être initiée que par une des parties à la procédure ayant mené à la décision concernée. Sous la lettre a, par « <i>faits ou moyens de preuve nouveaux</i> », il faut entendre uniquement des faits et des moyens de preuve qui existaient déjà au moment de la prise de la décision litigieuse, mais qui étaient totalement inconnus de la requérante ou du requérant ou que cette dernière ou ce dernier n'avait pas pu rapporter, malgré toute sa diligence. Les faits ou les moyens de preuve nouveaux doivent être propres à modifier l'état de fait et à corriger l'appréciation juridique sur lesquels s'est fondée la décision entreprise (ATA/1244/2018 du 20 novembre 2018, consid. 3.a.; ATA/90/2017 du 3 février 2017, consid. 2c; ATA/461/2016 du 31 mai 2016, consid. 1c; ATA/316/2015 du 31 mars 2015, consid. 5e; ATF 134 III 669, consid. 2.2; 134 IV 48, consid. 1.2). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669, consid. 2.2; 134 IV 48, consid. 1.2; 118 II 199, consid. 5). La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit ou de procédure, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation des faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/461/2016 du 31 mai 2016, consid. 1.d; ATA/294/2015 précité, consid. 3d et références citées). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment de la requérante ou du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, la requérante ou le requérant doit aussi démontrer qu'elle ou il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité administrative ou judiciaire à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48, consid. 1.2; ATA/821/2015 du 11 août 2015, consid. 5 et références citées). Selon la lettre b, si des faits dûment invoqués par l'une des parties, qu'elle a au demeurant établis par des moyens de preuve non contestés, ni contestables, sont versés au dossier, mais que le juge a

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		omis de prendre en considération pour rendre sa décision, alors cette dernière peut faire l'objet d'une demande en révision. L'inadvertance n'est admise que si elle a engendré une conséquence sur le dispositif de la décision et doit être comprise comme une négligence de prendre connaissance de documents déterminants ou un écart de leur sens manifeste (ATF 91 II 327, consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 2F_7/2017, du 10 mars 2017, consid. 2.1; ATA/512/2017 du 9 mai 2017, consid. 3; ATA/385/2010 du 8 juin 2010, consid.4a; ATA/385/2010 précité, consid. 5; ATF 122 II 17, consid. 3 et références citées). L'omission de citer une écriture dans l'état de fait de l'arrêt ne remplit pas les conditions menant à la révision de la décision (ATA/145/2015 du 3 février 2015, consid. 5). Ainsi, la révision n'est pas possible lorsque c'est sciemment que le juge a refusé de tenir compte d'un certain fait, parce qu'il le tenait pour non décisif, car un tel refus relève du droit (arrêt du Tribunal fédéral 2F_7/2017, du 10 mars 2017, consid. 2.1; ATA/629/1997 du 14 octobre 1997, consid. 3). La lettre c rappelle que la décision rendue par une juridiction ayant statué dans une autre composition que celle établie par la LOJ ou par la loi spéciale concernée peut être révisée sur demande d'une des parties à la procédure ayant mené à la décision considérée. Il en va de même, lorsque l'indépendance du juge qui a pris part à la décision est mise en cause en raison de sa situation personnelle au sens des articles 24 à 28 du présent projet de CPA. Le terme de « loi » utilisé dans cette disposition s'entend au sens de la loi matérielle. L'alinéa 3 rappelle que la révision pour des motifs découlant des alinéas 1 et 2 n'a pas pour but de pallier l'omission d'utiliser une voie de droit dans le cadre de laquelle ces éléments auraient pu être invoqués (arrêt du Tribunal fédéral 2C_133/2009, du 24 juillet 2009, consid. 3, in SJ 2010 I 25).
Art. 81 Demande ¹ La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les 3 mois dès la découverte du motif de révision. ² La demande de révision doit être toutefois présentée au plus tard dans les 10 ans à compter de la notification de la décision. Le cas de révision de l'article 80, lettre a, est réservé. Dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office, notamment sur communication du Ministère public. ³ Les articles 64 et 65 sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise.	Art. 126 Demande ¹ La demande de révision doit être adressée à la dernière juridiction qui a statué dans la cause. ² L'article 106 est applicable. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir des conclusions pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise.	Cet article expose les modalités de la demande en révision. Il reprend les exigences de forme de l'article 81, alinéas 1 et 3 LPA, en modifiant leur libellé. L'alinéa 1 correspond à la première partie de l'article 81, alinéa 1 LPA, qui prévoit que la demande de révision doit être déposée par écrit devant la même juridiction que celle qui a rendu l'arrêt dont la révision est demandée (ATA/1337/2015 du 15 décembre 2015, consid. 4c et d). La formulation est toutefois précisée en ce sens qu'il s'agit toujours de la dernière juridiction ayant statué dans la cause. En effet, la révision au sens de l'article 125 du présent projet de CPA ne vise que les décisions définitives, soit celles qui sont entrées en force sans faire l'objet d'un recours devant une instance supérieure. L'alinéa 2 est une reprise de l'article 81, alinéa 3 LPA, moyennant des adaptations d'ordre légistique.
Art. 81 Demande ¹ La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction	Art. 127 Délais ¹ La demande de révision doit être déposée dans les 90 jours dès la	Cet article reprend les alinéas 1 et 2 de l'article 81 LPA pour traiter en une disposition spécifique les délais pour déposer une demande

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
qui a rendu la décision dans les 3 mois dès la découverte du motif de révision. ² La demande de révision doit être toutefois présentée au plus tard dans les 10 ans à compter de la notification de la décision. Le cas de révision de l'article 80, lettre a, est réservé. Dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office, notamment sur communication du Ministère public.	découverte du motif de révision. ² L'ouverture de la révision d'office doit intervenir dans les 30 jours dès la découverte du motif de révision. ³ Au-delà du délai de 10 ans à compter de la notification de la décision, la révision ne peut intervenir qu'en vertu de l'article 125, alinéa 1.	de révision. Il prévoit un délai relatif différencié, étant entendu que l'autorité doit faire preuve de diligence pour une révision d'office. Le délai absolu est par contre le même (10 ans dès la notification de la décision), pour des motifs de sécurité du droit, à moins que le motif de révision ne repose sur un crime ou un délit.
Art. 82 Mesures provisionnelles Dès le dépôt de la demande de révision, la juridiction saisie peut suspendre l'exécution de la décision attaquée et ordonner d'autres mesures provisionnelles, en exigeant au besoin des sûretés.	Art. 128 Mesures provisionnelles Dès l'ouverture de la procédure de révision, la juridiction, d'office ou sur requête, peut suspendre l'exécution de la décision attaquée et ordonner d'autres mesures provisionnelles ou superprovisionnelles conformément à l'article 41.	Cet article reprend et précise l'article 82 LPA en ce sens que la juridiction administrative peut agir d'office ou sur requête dans le cadre d'une révision pour ordonner des mesures provisionnelles. Ainsi, cet article s'applique également lorsqu'une révision intervient d'office. De plus, un renvoi aux dispositions générales sur les mesures provisionnelles est effectué car il ne se justifie pas ici d'adopter des règles propres à la procédure de révision. Relevons encore qu'en cas de demande de révision, la juridiction administrative peut en particulier suspendre l'exécution de la décision remise en cause (ATA/174/2014 du 21 mars 2014, consid. 2). Suivant le dispositif de l'arrêt dont la révision est demandée, la suspension de l'exécution peut concerner celui-ci en tant que tel aussi bien que la décision originellement attaquée, par exemple si l'arrêt déclare le recours irrecevable pour non-paiement de l'avance de frais (S. GRODECKI/R. JORDAN, <i>op. cit.</i>, ad art. 82, n° 980, p. 258; ATA/748/2013 du 8 novembre 2013, consid. 4, qui expose l'administré à un renvoi de Suisse alors que des faits nouveaux déterminants sont apparus (S. GRODECKI/R. JORDAN, <i>ibidem</i>; ATA/186/2010 du 17 mars 2010).
	Art. 129 Instruction La juridiction procède à l'instruction selon les règles applicables au recours.	Cet article est nouveau. Il a paru utile de rappeler que, conformément à la maxime inquisitoire, la juridiction administrative saisie d'une demande en révision procède d'office aux investigations nécessaires pour établir les faits pertinents et suit, dans ce cas, les règles applicables au recours.
Art. 83 Décision ¹ La juridiction peut ordonner les mesures probatoires nécessaires à l'établissement des faits. ² Si la juridiction considère la demande comme fondée, elle annule la décision attaquée et en prend une nouvelle. ³ Les dispositions des articles 72, 78 et 79 sont applicables par analogie.	Art. 130 Décision ¹ Si la juridiction considère qu'il existe un motif de révision, elle annule la décision en cause et en prend une nouvelle. ² Au besoin, elle renvoie la cause à l'autorité inférieure.	L'alinéa 1 de cet article reprend en substance, avec des modifications d'ordre légistique, l'article 83, alinéa 2 LPA. Comme en droit fédéral (art. 128 LTF), lorsque la juridiction administrative admet une demande de révision, elle rend successivement 2 décisions distinctes, même si elle le fait généralement dans une seule décision : par la première, dénommée le rescindant, elle annule la décision formant l'objet de la demande de révision; par la seconde, appelée le rescisoire, elle statue derechef sur le recours dont elle avait été précédemment saisie (Yves DONZALLAZ, Loi sur le tribunal fédéral, Commentaire, Stämpfli, Berne (2008), ad art. 128, n° 4740, p. 1711; arrêt du Tribunal fédéral 1F_1/2007, du 30 juillet 2007, consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4P.198/2004, du 23 mars 2005, consid. 4.1). La décision d'annulation met fin à la procédure de révision proprement dite et entraîne la réouverture de la procédure antérieure. Elle est assortie d'un effet <i>ex tunc</i>, si bien que la juridiction et les parties sont replacées dans la situation où elles se trouvaient au moment où la décision annulée avait été rendue, la cause devant être tranchée comme si cette décision n'avait jamais existé. Cette annulation peut n'être que partielle lorsque le motif de

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		révision n'affecte qu'un chef du dispositif qui n'est pas indissolublement lié aux autres (Y. DONZALLAZ, <i>op.cit.</i> , ad art. 128 LTF, n° 4744, p. 1712; S. GRODECKI/R. JORDAN, <i>op. cit.</i> , ad. art. 83 LPA, n° 983, p. 259). L'alinéa 2 précise qu'après avoir admis la demande en révision, le rescindant peut renvoyer la cause à l'autorité précédente pour le prononcé du rescisoire.
	Section 2 Interprétation	
Art. 84 Interprétation ¹ A la demande d'une partie, la juridiction qui a statué interprète sa décision, lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les considérants. ² La demande d'interprétation doit être présentée dans les délais prévus à l'article 62 pour les recours. ³ Un nouveau délai de recours commence à courir dès l'interprétation.	Art. 131 Interprétation ¹ A la demande d'une partie, la juridiction administrative interprète sa décision lorsque le dispositif contient des éléments peu clairs, contradictoires ou incomplets ou encore lorsqu'il ne correspond pas à la motivation. ² La demande d'interprétation doit être présentée dans le délai prévu à l'article 103. ³ Elle ne suspend pas le délai de recours.	Cette disposition reprend, tout en le modifiant et le complétant, l'article 84 LPA. Au vu de l'évolution de la jurisprudence, l'article 131 du présent projet de CPA introduit la possibilité de demander l'interprétation de la décision lorsque celle-ci est incomplète, ce qui constitue en réalité une facette de ce que l'on pourrait définir comme obscur ou contradictoire au sens de l'article 84, alinéa 1 LPA. En ce sens, l'article 131 du présent projet de CPA est plus précis que l'article 84 LPA dont il reprend, pour le surplus, la teneur en ses alinéas 1 et 2. L'alinéa 3 précise que la demande en interprétation ne suspend pas le délai de recours. Ainsi, la partie qui dépose une demande en interprétation doit déposer en parallèle un recours à l'instance supérieure. Si l'interprétation la satisfait, elle devra alors retirer son recours. A défaut, l'instance supérieure intègre l'interprétation à son dossier de procédure. Seule la décision refusant d'entrer en matière sur la demande d'interprétation est sujette à recours, ce qui découle déjà des règles générales et n'a donc pas besoin d'être repris dans la présente disposition; la formulation de l'article 84, alinéa 3 LPA est d'ailleurs peu heureuse et pourrait prêter à confusion car il laisse croire qu'un nouveau délai de recours contre la décision faisant l'objet de la demande d'interprétation commencerait à courir après l'interprétation, ce qui n'est pas le cas.
	Section 3 Rectification	
Art. 85 Rectification La juridiction qui a statué peut rectifier, en tout temps, les fautes de rédaction et les erreurs de calcul.	Art. 132 Rectification La juridiction qui a statué peut, en tout temps, rectifier les fautes de rédaction et les erreurs de calcul.	Cet article reprend l'article 85 LPA et n'appelle pas de commentaire particulier.
	Titre V Frais de procédure, dépens, assistance juridique et sanctions	A la différence de la LPA, le présent projet de CPA contient un titre spécifique sur les frais de procédure, les dépens, l'assistance juridique et les sanctions. Le titre V s'applique tant aux autorités administratives qu'aux juridictions administratives, parfois avec des spécificités. D'un point de vue terminologique, en vertu de l'article 3 du présent projet de CPA, le terme « <i>autorités</i> » désignera à la fois les autorités administratives et les juridictions administratives, alors que la terminologie spécifique sera employée lorsque la règle ne s'applique qu'à l'une ou l'autre catégorie d'autorités (voir, par exemple, chapitre II sur les dépens, applicable aux seules juridictions administratives). En outre, ce titre V sera en principe applicable à tous les types de

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		procédure, notamment les procédures spéciales du titre III, la procédure de révision (art. 125 à 130 du présent projet de CPA) et la demande d'interprétation (art. 131 du présent projet de CPA), sous réserve de dispositions contraires ou spécifiques. Par exemple, le chapitre I sur les frais s'appliquera à la procédure de révision mais non pas à celle de réclamation, dès lors que l'article 90, alinéa 4, du présent projet de CPA prévoit la gratuité de ce type de procédure.
	<u>Chapitre I Frais de procédure</u>	Les frais de procédure font l'objet d'un chapitre spécifique. Celui-ci apporte un certain nombre de précisions et de clarifications, sans toutefois modifier fondamentalement le système connu jusqu'alors, à l'exception notable d'un point : la réclamation prévue à l'article 87, alinéa 4 LPA. L'article 87, alinéa 4 LPA prévoit que les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision. Or, il est apparu que cette procédure de réclamation posait de sérieux problèmes de conformité au droit supérieur. Cette problématique a été relevée à plusieurs reprises par le Tribunal fédéral (voir notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 2D_35/2016, du 21 avril 2017, et les références citées, consid. 1.1). Selon le Tribunal fédéral, l'application de l'article 87, alinéa 4 LPA et la procédure de réclamation pourrait conduire à des situations dans lesquelles le Tribunal fédéral serait amené à se prononcer deux fois sur le même objet, ce qui reviendrait à déroger au principe de l'unité de la procédure. A l'occasion d'une réforme complète de la LPA, il n'est pas envisageable de laisser subsister cette procédure de réclamation, au vu des incertitudes qu'elle présente sur sa conformité au droit fédéral. Il convient au contraire d'éviter les potentiels problèmes futurs. Il est ainsi proposé de supprimer cette procédure de réclamation. Il convient encore de préciser que le groupe de travail a recherché les pistes permettant de maintenir la réclamation, notamment en limitant cette procédure à certains cas particuliers. Il est toutefois vite apparu qu'une typologie précise des cas n'était pas réaliste, dès lors que la recevabilité de la réclamation devait dépendre de l'éventuel dépôt ou non d'un recours au Tribunal fédéral et aurait dû être déposée après l'échéance du délai de recours, soit à un moment où la décision deviendrait définitive. Cette solution aurait impliqué un système potentiellement préjudiciable pour la sécurité juridique, ce qui l'emportait sur les avantages qu'il pouvait offrir. Il apparaît donc préférable que la contestation des frais et dépens se déroule dans le cadre de la procédure ordinaire de recours, ce qui présente le mérite de la clarté et permet de garantir la sécurité

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
Art. 87 Frais et émoluments ¹ La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. En règle générale, l'Etat, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours. ² La juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours. ³ La juridiction administrative statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat et cela conformément au principe de proportionnalité. ⁴ Les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions des articles 50 à 52 sont pour le surplus applicables.	Art. 133 Principes ¹ L'activité déployée par les autorités en application du présent code donne lieu à la perception de frais de procédure, sauf lorsque le droit cantonal ou fédéral prévoit la gratuité. ² Le Conseil d'Etat peut prévoir la gratuité de certaines procédures par voie réglementaire.	juridique. Cette disposition fixe le principe de la perception de frais pour l'activité déployée par les autorités. Il n'y a donc pas de gratuité de principe de l'activité et de la justice administratives, sauf exception prévue par le droit fédéral ou cantonal, par exemple dans certains domaines des assurances sociales. A titre d'exemple de procédures dans lesquelles l'activité de l'administration peut conduire à la perception de frais de procédure, on peut citer le cas de recours hiérarchique. Un tel recours existe par exemple, en matière de fonction publique, contre une décision prononçant un blâme (premier niveau des sanctions administratives). En outre, l'alinéa 2 contient une délégation législative au Conseil d'Etat, qui peut décider par voie réglementaire la gratuité de certaines procédures. A l'heure actuelle, la gratuité de certaines procédures est déjà fixée par voie réglementaire, par exemple aux articles 11 et 12 RFPA. La gratuité de certaines procédures se justifie notamment lorsque les personnes concernées se trouvent dans une situation sociale et financière fragile, lorsqu'il s'agit de ramener, si possible, les parties à un dialogue constructif ou enfin lorsqu'il serait illusoire et coûteux de tenter de recouvrer auprès d'une certaine catégorie de personnes qui ne disposerait pas de ressources (p. ex. les personnes expulsées).
	Art. 134 Définitions ¹ Les frais de procédure sont constitués des émoluments et des débours. ² Les émoluments sont dus en contrepartie de l'activité déployée par l'autorité durant la procédure. ³ Les débours sont les frais effectifs supportés par l'autorité et liés à l'administration des preuves.	Cette disposition définit la notion de frais de procédure, lesquels comprennent : 1) les émoluments, qui constituent la contrepartie partielle de l'activité de l'autorité; 2) les débours, qui constituent les frais effectifs liés à l'administration des preuves, soit notamment les honoraires d'expertise et les indemnités des témoins.
	Art. 135 Fixation des frais ¹ L'autorité fixe le montant des frais de procédure dans la décision. ² Elle peut renoncer à la perception de tout ou partie des émoluments et des débours, si des circonstances particulières le justifient.	Cette disposition prévoit que les frais sont fixés par l'autorité dans la décision. L'alinéa 2 permet à l'autorité de renoncer à la perception de frais, si des circonstances le justifient, soit par exemple pour des motifs d'équité.
Art. 86 Avances et sûretés ¹ La juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. ² Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable	Art. 136 Avance de frais – Principe ¹ Sauf dans les cas où la procédure est gratuite, l'autorité invite, en principe, la personne l'ayant saisie à s'acquitter d'une avance de frais. ² L'autorité lui impartit à cet effet un délai raisonnable, en l'avertissant que, à défaut de paiement, la décision n'est pas rendue ou le recours est déclaré irrecevable. ³ Une avance de frais complémentaire peut être exigée en cours de procédure, lorsqu'il apparaît que cette dernière prend une ampleur ou représente une difficulté particulière. L'alinéa 2 est applicable.	L'article 136 s'applique aux procédures tant contentieuses que non contentieuses. L'alinéa 1 prévoit le principe de l'avance de frais. Il convient de préciser que l'utilisation du terme « <i>en principe</i> » permet aux autorités, notamment dans le cadre d'une procédure non contentieuse, de ne pas exiger l'avance de frais. Cet alinéa 1 reprend et complète l'article 86, alinéa 1 LPA, en ce sens qu'une avance de frais n'a pas de sens et n'a donc pas à être demandée dans les procédures pour lesquelles le droit fédéral ou cantonal prévoit la gratuité. L'alinéa 2 impose que l'autorité précise à la personne qui l'a saisie, afin de respecter son droit d'être entendue, les conséquences du

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti. S'agissant de l'alinéa 3, il se justifie par le fait que l'avance de frais initiale, dont le montant n'excède en principe pas quelques centaines de francs, est déterminée lorsque la procédure ne fait que débiter et qu'il est généralement difficile d'en prévoir véritablement l'ampleur et les difficultés futures. Lorsqu'au terme d'une procédure, l'autorité prononce un émolument de plusieurs milliers de francs, il en découle une différence importante avec l'avance de frais et un risque équivalent en termes de recouvrement. L'alinéa 3 comble ainsi une lacune de la LPA en permettant à l'autorité, lorsqu'une procédure prend une ampleur ou présente des difficultés inhabituelles, de réclamer une avance de frais complémentaire, dont dépendra également la recevabilité du recours.
RFPA Art. 13 Assistance juridique ² La partie ayant sollicité l'assistance juridique est provisoirement dispensée d'avancer ces émoluments jusqu'à droit jugé sur sa demande d'assistance.	Art. 137 Avance de frais – Exceptions ¹ La partie ayant sollicité l'assistance juridique est provisoirement dispensée de l'avance de frais jusqu'à droit jugé sur sa demande d'assistance. ² Lorsque l'autorité qui défend sa décision dépose un recours, elle est exemptée de l'avance de frais.	L'article 137 reprend l'article 13 RFPA, à son alinéa 1. A son alinéa 2, il fixe le principe de la dispense de l'avance de frais lorsqu'une autorité dépose un recours en vue de la défense de sa décision. Ces cas devraient être relativement rares et ne concerner que les procédures pour lesquelles il existe un double degré de juridiction au niveau cantonal.
	Art. 138 Quotité ¹ L'émolument est forfaitaire et doit être fixé selon les principes d'équivalence et de couverture des frais. ² L'émolument est fixé de 10 francs à 2 500 francs pour les procédures devant les autorités administratives. Il peut être augmenté jusqu'à 10 000 francs notamment dans les cas complexes ou en présence d'intérêts financiers importants. ³ L'émolument est fixé de 100 francs à 30 000 francs pour les procédures devant les juridictions administratives. Il tient compte notamment de l'importance de l'activité déployée par la juridiction administrative, de l'ampleur et de la difficulté de la procédure. ⁴ Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments par voie réglementaire, après consultation du pouvoir judiciaire quant aux émoluments visés à l'alinéa 3. ⁵ Les débours sont facturés à leur coût réel.	Cette disposition s'inscrit dans le cadre fixé par le Tribunal fédéral dans un arrêt publié en 2017 (ATF 143 I 227, consid. 4). Dans cet arrêt, il a rappelé et précisé le cadre légal minimal dans lequel doivent s'inscrire les montants des émoluments et les critères de leur fixation au cas par cas. Préalablement, il a rappelé le principe de la couverture des frais, selon lequel le montant d'une contribution exigée d'une personne déterminée en contrepartie d'une prestation ne peut excéder les frais effectifs entraînés par cette dernière, ainsi que le principe d'équivalence, selon lequel le montant de la contribution doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation (ATF 139 I 138, consid. 3.2; ATF 139 III 334, consid. 3.2.4). A noter qu'il est notoire qu'en matière judiciaire, les émoluments encaissés par les tribunaux n'arrivent pas à couvrir les dépenses effectives (ATF 143 I 227, consid. 4.3.1; ATF 141 I 105, consid. 3.3.2; ATF 139 III 334, consid. 3.2.3; ATF 120 la 171, consid. 3; ATF 106 la 249, consid. 2a; ATF 44 I 11 p. 14). Cela dit, le Tribunal fédéral a jugé admissible que le législateur fixe uniquement une fourchette d'émoluments, à condition que celui-ci précise également les principaux critères sur lesquels le juge doit se fonder, lorsqu'il détermine leur montant dans un cas concret. L'alinéa 1 rappelle que l'émolument est forfaitaire et calculé selon les principes d'équivalence et de couverture des frais. L'alinéa 2 fixe la fourchette entre 10 francs et 1 500 francs pour les procédures devant les autorités administratives, en permettant d'aller jusqu'à 10 000 francs dans certains cas. L'alinéa 3 fixe la fourchette entre 100 francs et 30 000 francs pour les

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		procédures devant les juridictions administratives. Il précise les éléments à prendre en compte dans la fixation de l'émolument. La prise en compte de l'importance de l'activité déployée devra notamment tenir compte du temps consacré à la cause et du salaire horaire que cela représente. Il convient de noter que l'alinéa 3 est plus précis que l'alinéa 2 dans les critères à prendre en compte. Cette différence se justifie par le fait que les procédures non contentieuses sont nettement moins personnalisables que celles relevant des juridictions administratives, le tarif des premières étant très souvent fixé à l'avance dans un règlement, par exemple pour la délivrance d'actes administratifs. L'alinéa 4 prévoit que le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments par voie réglementaire. A l'heure actuelle, le règlement fondé sur la LPA est le RFPA mais l'on peut aussi trouver des dispositions relatives à des émoluments dans d'autres règlements comme le REmAC et le REmPol notamment. Par ailleurs, avant l'adoption de dispositions réglementaires concernant les émoluments fixés par les juridictions administratives, le Conseil d'Etat doit consulter la commission de gestion du pouvoir judiciaire.
Art. 87 Frais et émoluments ¹ La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. En règle générale, l'Etat, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours. ² La juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours. ³ La juridiction administrative statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat et cela conformément au principe de proportionnalité. ⁴ Les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions des articles 50 à 52 sont pour le surplus applicables.	Art. 139 Répartition <i>Procédures devant les autorités administratives</i> ¹ Les frais de procédure sont mis à la charge de la personne ayant occasionné la décision ou sollicité la prestation. <i>Procédures devant les juridictions administratives</i> ² Les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe. Ils peuvent être mis à la charge de la partie qui met fin unilatéralement à la procédure. ³ Ils sont réduits dans une mesure équitable, si la partie obtient partiellement gain de cause. ⁴ En règle générale, les frais de procédure ne sont pas mis à la charge de l'autorité administrative. ⁵ Lorsque plusieurs parties succombent, les frais de procédure peuvent être mis solidairement à leur charge.	La répartition des frais est traitée différemment selon qu'il s'agit d'une procédure devant les autorités administratives ou d'une procédure devant les juridictions administratives. L'alinéa 1 s'applique aux premières, les alinéas 2 à 5 aux secondes. Devant les autorités administratives, les frais sont à la charge de la personne ayant occasionné la décision ou sollicité la prestation (al. 1). Devant les juridictions administratives, l'alinéa 2 prévoit que les frais sont à la charge de la partie qui succombe. Il prévoit également la faculté, mais non l'obligation, pour la juridiction de faire supporter les frais à la partie qui met fin unilatéralement à la procédure, par exemple par le retrait du recours; la juridiction administrative tiendra compte notamment des particularités de la cause et des motifs du retrait. L'alinéa 3 rappelle un principe général de procédure, selon lequel les frais sont supportés par la partie qui succombe et dans la mesure où elle succombe (René A. RHINOW/Heinrich KOLLER/Christina KISS/Daniela THURNHERR/Denise BRÜHL-MOSER, Öffentliches Prozessrecht, Helbing Lichtenhahn, 4^e éd., Bâle (2021), n. 951; ATA/758/2020 du 18 août 2020, consid. 4b). Cette situation implique que les frais sont réduits lorsqu'une partie obtient partiellement gain de cause, en particulier si le recours est partiellement admis. L'alinéa 4 prévoit que les autorités ne se voient pas condamnées aux frais, en particulier lorsque leur décision est annulée par la juridiction administrative, dans la mesure où il est considéré que, dans le cadre de leur activité, les autorités sont obligées de rendre des décisions et

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		que le droit ne constitue pas une science exacte. Il existe toutefois une possibilité d'exception, matérialisée par l'utilisation des termes « <i>en règle générale</i> » : dans certains cas particuliers, par exemple lorsque l'autorité défend sa position de mauvaise foi ou que la procédure est occasionnée par une faute de sa part, la condamnation aux frais de procédure apparaît équitable. L'alinéa 5 prévoit la possibilité pour la juridiction administrative, lorsque plusieurs parties succombent, de mettre les frais solidairement à leur charge. Cela dit, cette possibilité ne devrait être utilisée que lorsqu'il existe un lien particulier entre les parties, à l'exemple des époux ou d'une hoirie.
Art. 87 Frais et émoluments ¹ La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. En règle générale, l'Etat, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours. ² La juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours. ³ La juridiction administrative statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat et cela conformément au principe de proportionnalité. ⁴ Les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions des articles 50 à 52 sont pour le surplus applicables. RFPA Art. 11 Exemption des frais En matière d'assistance sociale, de prestations complémentaires, d'assistance publique, d'allocations familiales, de prestations en faveur des personnes âgées, des veuves, des orphelins et des invalides, d'allocations d'études ou d'allocations d'apprentissage, bourses et prêts pour le perfectionnement professionnel, de surtaxe HLM, de décisions concernant les candidats à l'admission à l'université, étudiants, étudiants de formation continue ou auditeurs de l'université en tant qu'ils sont exemptés du paiement des taxes universitaires, la procédure est gratuite pour le recourant ou le demandeur. L'article 88 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réservé, ainsi que les dispositions relatives à l'assistance juridique. Art. 12 Exemption des frais de recours ¹ La procédure de recours est gratuite pour les décisions en matière de naturalisation et pour les décisions en matière de privation de liberté. ² L'autorité qui recourt contre une décision du Tribunal administratif de première instance est exemptée des frais de procédure et émoluments.	Art. 140 Dérogations ¹ L'autorité peut, en tenant compte de circonstances particulières, répartir les frais en dérogation à l'article 139. ² Les frais peuvent être mis à charge de la représentante ou du représentant en cas de manquements graves.	A l'instar de l'article 135, alinéa 2, du présent projet de CPA, qui permet à l'autorité de renoncer à la perception des frais de procédure, l'article 140, alinéa 1, permet de déroger de cas en cas aux principes de répartition des frais prévus à l'article 139 du présent projet de CPA. A nouveau, les circonstances particulières pourront, par exemple, relever de motifs d'équité. L'alinéa 2 prévoit expressément la possibilité pour l'autorité, de mettre les frais à la charge de la représentante ou du représentant en cas de manquements graves. Tels pourraient être par exemple le cas d'écritures contenant des erreurs de nature juridique manifestes. Par exemple, la méconnaissance crasse de la procédure fédérale, qui peut être vue comme un manque de respect à l'égard des institutions (arrêt du Tribunal fédéral 2C_799/2018, du 21 septembre 2018, consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_183/2015, du 29 avril 2015, consid. 7; arrêt du Tribunal fédéral 2C_356/2014, du 27 août 2014, consid. 5). Cette solution a été retenue après constat qu'il est arrivé à plus d'une reprise au Tribunal fédéral de mettre les frais à la charge de la représentante ou du représentant en raison de telles circonstances, et ce, alors même que l'article 66 LTF se limite à prévoir une dérogation du type de celle de l'article 140, alinéa 1, du présent projet de CPA (voir par exemple l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_799/2018, du 21 septembre 2018).

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	<u>Chapitre II Dépens</u>	La LPA n'utilise pas une terminologie totalement uniforme. En principe, le terme « <i>indemnité</i> » est employé mais on retrouve également celui de « <i>dépens</i> » à l'article 29 LPA (voir ATA/781/2013 du 26 novembre 2013 pour les délimitations de ces notions). Le présent projet de CPA utilise désormais la terminologie uniforme de « <i>dépens</i> », à l'instar de la LTF. Il n'y a pas d'allocation de dépens pour les procédures devant les autorités administratives, mais uniquement pour celles devant les juridictions administratives. Le chapitre II ne s'applique donc qu'à ces dernières.
	Art. 141 Principe Les dépens constituent une indemnité forfaitaire et partielle allouée à une partie pour les frais qu'elle a supportés en vue de défendre utilement ses intérêts devant une juridiction administrative.	Cette disposition définit la notion de dépens : une indemnité forfaitaire et partielle pour les frais supportés par une partie en vue d'assurer utilement la défense de ses intérêts. Il s'agira donc notamment de frais engagés pour les services d'une ou d'un représentant, les parties non représentées ne pouvant en général y prétendre. La qualification de frais supportés par une partie pour défendre « <i>utilement</i> » ses intérêts est une notion juridique indéterminée et sujette à appréciation au cas par cas par l'autorité saisie au vu des circonstances concrètes et de la situation procédurale; cette dernière possède dans ce cadre un large pouvoir d'appréciation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_329/2011, du 29 juillet 2011, consid. 6.1). Les dépens pourront ainsi être par exemple réduits lorsque les écritures de la partie ont été excessivement longues ou si des dépenses jugées non nécessaires ont été engagées (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-1682/2010, du 4 mai 2011, consid. 15.3). A l'inverse de l'article 87, alinéa 2 LPA, l'article 141 du présent projet de CPA n'exige délibérément pas une conclusion expresse de la partie en allocation de dépens; ils seront alloués automatiquement à la partie qui a exposé des frais pour sa défense. Cette solution avait été envisagée par l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 mars 1985 (ATF 111 Ia 154, consid. 4 et 5), lequel semble considérer l'allocation de dépens comme une règle générale de procédure.
	Art. 142 Fixation Le dispositif de la décision fixe les dépens.	L'article 142 prévoit que les dépens sont fixés par la juridiction administrative dans le dispositif de la décision.
Art. 87 Frais et émoluments ¹ La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. En règle générale, l'Etat, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours. ² La juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours. ³ La juridiction administrative statue dans les limites établies par	Art. 143 Quotité ¹ Les dépens sont déterminés équitablement, en fonction des circonstances particulières de la procédure. ² Le montant des dépens se situe entre 200 francs et 10 000 francs. ³ Exceptionnellement, lorsque l'attitude de l'autorité durant la procédure ayant conduit à la décision contestée a engendré des frais disproportionnés pour une partie, les dépens peuvent tenir compte de ceux-ci. ⁴ Au besoin, la juridiction administrative peut requérir d'une partie qu'elle documente et justifie ses frais.	L'alinéa 1 prévoit que les dépens sont fixés en tenant compte des circonstances de la procédure. L'article 87, alinéa 3 LPA ne se réfère qu'au principe de proportionnalité. La notion de circonstances particulières retenue ici est plus en adéquation avec la pratique, d'une part, et la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'autre part. La juridiction devra donc notamment tenir compte de l'ampleur de la procédure, de sa complexité et de celle des actes accomplis, du nombre de ces derniers, du nombre d'audiences, etc. (arrêt du Tribunal fédéral 2D_35/2016, du 21 avril 2017, consid. 6.2). En outre,

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
règlement du Conseil d'Etat et cela conformément au principe de proportionnalité. ⁴ Les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions des articles 50 à 52 sont pour le surplus applicables. RFPA Art. 6 Indemnité La juridiction peut allouer à une partie pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de 200 à 10 000 francs.		elle devra procéder à une appréciation consciencieuse des critères (voir arrêt du Tribunal fédéral 2C_172/2016, du 16 août 2016, consid. 4.5). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, il devra y avoir un minimum de corrélation entre les dépens alloués et les frais indispensables causés par le recours, mais les dépens ne devront pas forcément couvrir l'intégralité des honoraires d'avocat (arrêt précité). L'alinéa 2 fixe le montant minimal et le montant maximal des dépens. Il s'agit d'une reprise, sans modification des montants, de l'article 6 RFPA. L'alinéa 3 est un cas particulier par rapport à la règle générale de l'alinéa 1. Il s'agira par exemple du cas d'un déni de justice qui aurait engendré des frais de représentation importants avant le recours, alors que les frais pour le recours en tant que tel restent modestes. L'alinéa 4 prévoit, en vue de la détermination du montant des dépens, que la partie justifie et documente ses frais.
	Art. 144 Répartition ¹ Les dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. En règle générale, ils sont mis à la charge de celle qui succombe. ² Sauf cas exceptionnel, les autorités au sens de l'article 4, lettres a à c, ainsi que le Grand Conseil lorsqu'il est intimé, n'ont pas droit à des dépens pour la défense de leurs intérêts. Les autres autorités n'ont droit à des dépens que lorsque le recours à une représentante ou un représentant était justifié. ³ Pour le surplus, les principes relatifs à la répartition des frais de procédure s'appliquent par analogie.	L'alinéa 1 reprend le principe de l'allocation des dépens à la partie ayant gain de cause, ceux-ci étant supportés par la partie qui succombe. L'alinéa 2 prévoit que les autorités cantonales et communales n'ont pas le droit à des dépens. Cette règle part du principe qu'elles disposent de services juridiques susceptibles de mener les procédures judiciaires, sans justifier l'aide d'une représentante ou d'un représentant. Pour les autres autorités, la juridiction pourra allouer des dépens, lorsqu'elle estimera que le recours à une représentante ou un représentant était justifié, notamment en raison de la complexité de la procédure ou du caractère inhabituel de la question juridique posée. Seules les entités publiques pas assez importantes pour être réputées pouvoir se défendre elles-mêmes ont droit à une indemnité (ATA/581/2013 du 3 septembre 2013, consid. 10). Il ressort de la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour de justice que les entités publiques telles que les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) (ATA/1043/2016 du 13 décembre 2016, consid. 3), l'Université de Genève (ATA/49/2017 du 24 janvier 2017, consid. 7), les offices cantonaux (ATA/171/2015 du 17 février 2015, consid. 13), ou encore les fondations immobilières de droit public (ATA/1005/2016 du 29 novembre 2016, consid. 10), possèdent les compétences juridiques leur permettant de faire face à des problèmes, et doivent par conséquent être considérées comme pouvant traiter elles-mêmes ces procédures (ATA/576/2013 du 29 août 2013, consid. 3). Tel est également le cas des communes de plus de 10 000 habitants, qui revêtent la qualité de ville. Ces dernières sont donc supposées disposer des compétences

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		nécessaires pour se défendre elles-mêmes (ATA/219/2006 du 11 avril 2006, consid. 7; ATA/813/2003 du 4 novembre 2003, consid. 4). (S. GRODECKI/R. JORDAN, <i>op. cit.</i>, ad art. 87 LPA, pp. 272-273). L'alinéa 3 renvoie aux règles sur la répartition des frais (art. 139 et 140 du présent projet de CPA), en particulier aux dérogations possibles pour des raisons d'équité.
	<u>Chapitre III Assistance juridique</u>	
Art. 10 Assistance juridique ¹ Les avocats sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de représenter dans une procédure contentieuse portée devant une juridiction administrative une partie dont les revenus ou la fortune ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'une procédure. ² Le président du Tribunal civil accorde l'assistance juridique sur sa demande à toute personne physique dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'une procédure administrative ou pour lui assurer l'aide et les conseils d'un avocat ou d'un avocat stagiaire lorsque ceux-ci sont nécessaires. L'assistance juridique peut être refusée si les prétentions ou les moyens sont manifestement mal fondés. ³ En cas de refus ou de retrait de l'assistance juridique, la personne qui l'a sollicitée peut recourir par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision auprès du président de la Cour de justice. En règle générale, le recourant est entendu. ⁴ Les dispositions réglementaires édictées par le Conseil d'Etat en matière d'assistance juridique s'appliquent pour le surplus	Art. 145 Principe ¹ L'assistance juridique est accordée, sur demande, à toute personne physique dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'une procédure administrative contentieuse, y compris pour lui assurer l'aide et les conseils d'une avocate ou d'un avocat, lorsque la nature de l'affaire ou sa complexité le justifie. ² L'assistance juridique peut être refusée si les prétentions ou les moyens sont manifestement mal fondés.	Cet article reprend, tout en le modifiant, l'article 10 LPA. L'assistance juridique est l'un des pans du droit fondamental de l'accès au juge, ancré à l'article 29a Cst. L'assistance juridique est elle-même prévue à l'article 29, alinéa 3 Cst. Le manque de ressources financières ne doit pas être un obstacle à ce qu'une cause soit jugée par une autorité judiciaire. Elle peut inclure le recours à une médiatrice ou un médiateur assermenté au sens des articles 66 et suivants LOJ. La demande formelle doit alléguer tous les faits pertinents et produire toutes les pièces utiles propres à établir la situation financière et présenter la fortune globale nette de la personne physique (l'assistance juridique n'étant pas accordée aux personnes morales). Au besoin, la personne requérante doit délier tout établissement financier du secret bancaire et accepter que l'administration soit déliée du secret de fonction. La personne requérante doit également fournir les renseignements utiles et les pièces nécessaires à l'appréciation des mérites de sa cause. Selon l'alinéa 2, l'octroi de l'assistance exige également que la cause ait des chances de succès raisonnables. Selon le Tribunal fédéral, le procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent guère être considérées comme sérieuses de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter. Une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. L'absence de chance de succès peut résulter des faits ou du droit. Par exemple lorsque les faits allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés. Précisons que dans certains cas, lorsque les enjeux sont importants pour la personne, les conditions de l'octroi de l'assistance juridique sont moins strictes; par exemple, dans le cadre d'une détention administrative, ou d'une révocation d'un permis de séjour, dans les situations inextricables dans lesquelles la personne risque de perdre l'ensemble des droits auxquels elle aspire. Cette disposition s'applique au stade du contentieux.
Art. 10 Assistance juridique ¹ Les avocats sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de représenter	Art. 146 Obligation de représentation Les avocates et avocats sont tenus, lorsqu'elles et ils en sont requis,	Cet article reprend l'alinéa 1 de l'article 10 LPA, et rappelle, conformément à l'article 12, lettre g LLCA, que les avocates et

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
dans une procédure contentieuse portée devant une juridiction administrative une partie dont les revenus ou la fortune ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'une procédure. ² Le président du Tribunal civil accorde l'assistance juridique sur sa demande à toute personne physique dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'une procédure administrative ou pour lui assurer l'aide et les conseils d'un avocat ou d'un avocat stagiaire lorsque ceux-ci sont nécessaires. L'assistance juridique peut être refusée si les prétentions ou les moyens sont manifestement mal fondés. ³ En cas de refus ou de retrait de l'assistance juridique, la personne qui l'a sollicitée peut recourir par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision auprès du président de la Cour de justice. En règle générale, le recourant est entendu. ⁴ Les dispositions réglementaires édictées par le Conseil d'Etat en matière d'assistance juridique s'appliquent pour le surplus.	de représenter, dans une procédure contentieuse portée devant une juridiction administrative, une partie qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique.	avocats sont tenus, sauf motifs exceptionnels, d'accepter les défenses d'office et les mandats d'assistance juridique dans le canton au registre duquel elles et ils sont inscrits. Constituent notamment des motifs exceptionnels les cas dans lesquels l'avocate ou l'avocat est proche de cesser son activité, ou encore qu'elle ou il est empêché, pour cause de maladie d'une certaine gravité, de consacrer le temps nécessaire à la défense (Yvan JEANNERET/André KUHN/Camille PERRIER DEPEURSINGE, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, éd. Helbing Lichtenhahn, 2^e éd., Bâle (2019), n° 29 ad art. 133, p. 566). Pour éviter tout malentendu, il est précisé que les mandataires professionnellement qualifiés sont volontairement exclus du champ de catégorie de personnes pouvant être nommées d'office (cf not. arrêt du Tribunal fédéral 2C_835/2014, du 22 janvier 2015, consid. 5).
RAJ Art. 1 Autorités compétentes ¹ Le président du Tribunal civil (ci-après : président) est l'autorité compétente pour rendre les décisions prévues par le présent règlement, sauf exception prévue expressément. ² Il est secondé par le greffe de l'assistance juridique (ci-après : greffe).	Art. 147 Autorité compétente La présidente ou le président du Tribunal civil rend les décisions en matière d'assistance juridique.	Cet article reprend l'article 10, alinéa 2 LPA pour attribuer une disposition spécifique pour désigner l'autorité compétente en matière d'assistance juridique. Il est conforme à l'article 64, alinéa 1 LOJ, qui précise que la demande d'assistance juridique est adressée à la présidente ou au président du Tribunal civil, accompagnée des pièces utiles. Selon le RAJ, qui règle actuellement la matière, il incombe au greffe de l'assistance juridique d'instruire les requêtes d'assistance juridique conformément aux règles du CPC. La jurisprudence en a déduit que le CPC s'applique à titre de droit cantonal supplétif (arrêt du Tribunal fédéral 2D_73/2015, du 30 juin 2016, consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011, du 15 juin 2011, consid. 2.2 in SJ 2011 I 489). Ainsi, la chambre administrative de la Cour de justice se considère comme incompétente pour traiter les requêtes d'assistance juridique qui lui sont adressées (ATA/65/2016 du 26 janvier 2016, consid. 5; ATA/441/2015 du 12 mai 2015, consid. 3; ATA/1195/2015 du 4 novembre 2015, consid. 3), y compris au stade du recours (arrêt du Tribunal fédéral 2D_3/2016, du 24 mars 2016, consid. 5). Elle transmet les requêtes automatiquement au greffe de l'assistance juridique, conformément à l'article 6, alinéa 2 RAJ. Il est une exception, dans les cas prévus à l'article 12, alinéa 2 LaLEtr, qui impose au Tribunal administratif de première instance et à la chambre administrative de la Cour de justice de mettre spontanément à la disposition de la personne étrangère une représentante ou un représentant d'office.
RAJ Art. 1 Autorités compétentes ³ Le président de la Cour de justice est compétent pour connaître des recours. Art. 11 Recours Le délai pour recourir contre une décision de refus ou de retrait de	Art. 148 Recours Le refus ou le retrait de l'assistance juridique peut faire l'objet d'un recours auprès de la présidente ou du président de la Cour de justice, dans un délai de 10 jours.	L'alinéa 1 de cet article inscrit dans le présent projet de CPA la procédure de recours contre le refus ou le retrait de l'assistance juridique, qui figure actuellement aux articles 1, alinéa 3, et 11 RAJ. Le refus de l'assistance juridique est une décision incidente susceptible de causer un préjudice irréparable au plaideur requérant (arrêt du Tribunal fédéral 4A_39/2014, du 27 mai 2014, consid. 1;

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
l'assistance juridique est de 10 jours. Il court dès le lendemain de la notification de la décision. Le recours n'a pas d'effet suspensif.		ATF 133 IV 335, consid. 4; ATF 129 I 129, consid. 1.1); cette décision est donc susceptible d'un recours séparé, tout d'abord auprès de la présidente ou du président de la Cour de justice, conformément à l'article 93, alinéa 1, lettre a LTF (arrêt du Tribunal fédéral 4A_366/2013, du 20 décembre 2013, consid. 3). A noter qu'il n'y a pas lieu de déclarer le recours avec effet suspensif, dès lors qu'il s'agit d'une décision négative. En revanche, l'article 137, alinéa 1, du présent projet de CPA prévoit une dispense de l'avance de frais jusqu'à droit jugé sur la demande d'assistance juridique, de sorte qu'il n'y a aucun préjudice à ce propos. Le raccourcissement du délai de 10 jours a été choisi pour suivre ce qui a été actuellement prévu dans le RAJ et qui permet d'aller plus rapidement sur les questions des avances de frais et émoluments dans les procédures pour lesquelles cette assistance a été demandée.
	Art. 149 Délégation législative Le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires, notamment en ce qui concerne : a) l'objet et l'étendue de l'assistance juridique; b) les formes, les modalités et l'instruction de la requête; c) la nomination de l'avocate ou de l'avocat; d) la nomination de l'avocate-stagiaire ou de l'avocat-stagiaire; e) le montant de l'indemnité et les modalités de l'indemnisation; f) les modalités de la taxation; g) le retrait et le remboursement de l'assistance juridique.	Cet article est nouveau, il reprend toutefois la volonté du législateur exprimée à l'article 10, alinéa 4 LPA, qui donne au Conseil d'Etat la compétence de légiférer au sujet des modalités de l'octroi de l'assistance juridique. Actuellement, c'est le RAJ qui règle la matière.
	<u>Chapitre IV Sanctions</u>	
Art. 88 Emploi abusif des procédures ¹ La juridiction administrative peut prononcer une amende à l'égard de celui dont le recours, l'action, la demande en interprétation ou en révision est jugée téméraire ou constitutive d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi. ² L'amende n'excède pas 5 000 francs. ³ Le droit des parties d'obtenir la réparation du dommage causé par l'emploi abusif des procédures aux fins d'obtenir l'effet suspensif est réservé.	Art. 150 Emploi abusif des procédures ¹ La juridiction administrative peut prononcer une amende à l'égard de la partie dont le recours, l'action, la demande en interprétation ou en révision est jugée téméraire ou constitutive d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi. ² L'amende n'excède pas 5 000 francs. ³ Les conclusions des parties tendant au prononcé d'une amende sont irrecevables. ⁴ L'amende peut être prononcée à l'égard de la représentante ou du représentant en cas de manquements graves. ⁵ La partie ou la représentante ou le représentant condamné peut former réclamation aux conditions de l'article 66.	L'article 150 est une reprise, avec modifications, de l'article 88 LPA. Il ne s'applique qu'aux juridictions administratives. L'alinéa 1 fixe le principe de la possibilité pour une juridiction administrative de prononcer une amende, lorsque la partie agit avec témérité ou emploie abusivement les procédures prévues par la loi au sens matériel. Le montant maximal de l'amende est de 5 000 francs, selon l'alinéa 2. La juridiction administrative décide d'elle-même du prononcé d'une amende, les parties ne pouvant pas y conclure, conformément à l'alinéa 3. L'alinéa 4 permet, à titre exceptionnel, le prononcé de l'amende directement contre la représentante ou le représentant, lorsqu'il apparaît que l'emploi abusif des procédures ou le procédé téméraire est surtout le fait de cette personne. Ce cas est exceptionnel et en lien avec des manquements graves qu'on ne peut attribuer qu'à la représentante ou au représentant; en effet, l'autorité administrative ou judiciaire n'est pas l'autorité de surveillance des représentantes et représentants. Tel pourrait être, par exemple, le cas d'écritures contenant des erreurs ou argumentations de nature juridique

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
		manifestes qui mettraient en évidence un emploi abusif des procédures. L'alinéa 5 prévoit une possibilité de réclamation contre l'amende fondée sur le présent article, selon les mêmes règles que celles relatives au témoin condamné. Il convient enfin de préciser que la voie de cette réclamation est ouverte uniquement à la personne condamnée et non à la partie qui estimerait, par hypothèse, que l'amende serait trop basse.
	Titre VI Exécution des décisions	
Art. 53 Exécution des décisions – Conditions générales ¹ Une décision est exécutoire lorsque : a) elle ne peut plus être attaquée par réclamation ou par recours; b) le recours ou la réclamation n'a pas d'effet suspensif; c) l'effet suspensif a été retiré. ² Nul ne peut user des prérogatives que lui confère une décision avant que celle-ci ne soit exécutoire.	Art. 151 Décisions exécutoires ¹ Une décision est exécutoire : a) lorsqu'elle est définitive; b) lorsque le recours ou la réclamation n'a pas d'effet suspensif; ou c) lorsque l'effet suspensif a été retiré. ² Nul ne peut user des prérogatives que lui confère une décision avant que celle-ci ne soit exécutoire.	Cette disposition est une reprise de l'article 53, alinéa 1 LPA, avec une écriture simplifiée en ce qui concerne la lettre a, celle-ci se limitant à prévoir le caractère définitif de la décision, ce qui implique qu'elle ne peut plus faire l'objet d'une réclamation ou d'un recours, soit d'une voie de droit ordinaire.
Art. 54 Exécution des décisions de nature non pécuniaire ¹ Les autorités administratives exécutent ou font exécuter leurs propres décisions. ² Les décisions prises par les juridictions administratives sont exécutées par l'autorité administrative compétente en première instance. ³ En dehors des cas où l'exécution forcée a lieu en conformité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, les autorités d'exécution peuvent au besoin requérir les agents de la force publique.	Art. 152 Principes généraux ¹ Les autorités administratives exécutent ou font exécuter leurs propres décisions. ² Les décisions prises par les juridictions administratives sont exécutées par l'autorité administrative compétente, sauf en ce qui concerne les frais de la procédure de recours. ³ Les autorités d'exécution peuvent, au besoin, requérir les agentes et agents de la force publique.	Cet article fixe les principes généraux de l'exécution des décisions. Il s'agit d'une reprise de l'article 54 LPA, moyennant des adaptations d'ordre légistique qui tiennent compte du fait qu'une disposition ad hoc vise le cas particulier de l'exécution des aspects pécuniaires au moyen de l'exécution forcée (voir art. suivant). Il va de soi que l'exécution ne sera pas effectuée de manière automatique et que l'autorité d'exécution vérifiera s'il est plausible que l'effet suspensif soit encore accordé.
Art. 55 Exécution des décisions de nature pécuniaire ¹ Les décisions portant l'obligation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont exécutées par la voie de la poursuite pour dettes et la faillite. Elles sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi citée à l'article 54, alinéa 3, dès qu'elles sont passées en force conformément à l'article 53 de la présente loi. ² Les dispositions du concordat intercantonal sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public, du 21 janvier 1977, sont réservées.	Art. 153 Exécution forcée – Poursuite pour dettes ¹ Les décisions portant l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir des sûretés sont exécutées par la voie de la poursuite, conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. ² Dès qu'elles sont exécutoires conformément à l'article 151 du présent code, elles sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.	Cette disposition précise le recours à la voie de l'exécution forcée des décisions portant sur une somme d'argent. Il s'agit d'une reprise de l'article 55, alinéa 1 LPA, moyennant des adaptations d'ordre légistique. L'article 55, alinéa 2 LPA n'est pas repris car n'a plus de raison d'être avec la fin du concordat intercantonal sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public, du 21 janvier 1977.
Art. 56 Autres moyens ¹ Pour l'exécution des autres décisions, l'autorité peut recourir : a) à l'exécution aux frais de l'obligé par l'autorité ou par un tiers mandaté; ces frais sont fixés par une décision spéciale; b) à l'exécution directe contre la personne de l'obligé ou de ses biens; c) à la privation d'avantages administratifs et aux autres contraintes ou sanctions administratives prévues par la loi; d) à la poursuite pénale, dans la mesure où la loi le prévoit. ² A moins qu'il n'y ait péril en la demeure, le recours à des mesures d'exécution sera précédé d'un avertissement écrit. ³ L'autorité ne doit pas employer de moyens de contraintes plus	Art. 154 Exécution forcée – Autres moyens ¹ Pour l'exécution des autres décisions, l'autorité peut recourir à : a) l'exécution aux frais de l'obligée ou de l'obligé par l'autorité ou par une personne tierce mandatée; b) l'exécution directe contre la personne de l'obligée ou de l'obligé ou de ses biens. ² Avant de recourir à un moyen de contrainte, l'autorité impartit à l'obligée ou l'obligé un délai approprié pour s'exécuter. Elle attire son attention sur les conséquences prévues à l'alinéa 1. ³ En cas d'urgence, l'autorité peut procéder à l'exécution, sans en avertir préalablement l'obligée ou l'obligé. ⁴ La mise en œuvre de mesures d'exécution forcée a lieu sans	Cette disposition est une reprise reformulée de l'article 56 LPA. L'exécution par substitution aux frais de l'obligée ou de l'obligé prévue à la lettre a de l'alinéa 1 comprend notamment la suppression d'une plateforme ou d'un site ou d'un numéro de téléphone suite à une décision de « fermeture » administrative de l'entreprise via l'hébergeur ou l'opérateur. L'exécution directe visée à la lettre b de l'alinéa 1 comprend notamment la pose de scellés, le séquestre de la saisie d'objets dangereux, la fermeture de locaux ou d'un établissement et l'exécution forcée (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
rigoureux que ne l'exigent les circonstances	préjudice des mesures administratives ni des sanctions administratives ou pénales prévues par la loi.	administratif, 2^e éd., Zurich (2018), p. 406, n° 1185 et suivants). L'ajout de l'exécution directe contre un droit de l'obligée ou de l'obligé permet de combler une lacune liée à l'évolution de la société et de la technologie. Il offre une base légale suffisante pour mettre en œuvre une décision d'interdiction d'exploiter un support numérique (p. ex. : agence d'escorte via un site Internet) et dès lors de lui supprimer un droit contractuel (p. ex. : contrat passé avec l'hébergeur). Les lettres c et d de l'article 56, alinéa 1 LPA sont supprimées à la faveur d'une réserve à l'alinéa 4 de l'article 154 du présent projet de CPA concernant les mesures administratives et les sanctions prévues par la loi. Cette solution semble plus correcte d'un point de vue conceptuel, dès lors que les mesures et sanctions ne sont pas à proprement parler des mesures d'exécution d'une décision. L'article 56, alinéa 2 LPA est précisé dans les alinéas 2 et 3 de l'article 154 du présent projet de CPA, lesquels prévoient, respectivement, le principe de la fixation d'un délai avant de procéder à l'exécution et l'exception à la fixation de ce délai en cas d'urgence. Relevons que les mesures prises dans l'urgence demeurent aux frais de l'obligée ou de l'obligé. L'article 56, alinéa 3 LPA n'est pas spécifiquement repris, dès lors qu'il constitue une simple application du principe de proportionnalité, lequel doit être appliqué en toutes circonstances par les autorités. Enfin, conformément à l'article 154, alinéa 4, du présent projet de CPA, la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée prévues dans cette disposition a lieu sans préjudice d'autres mesures ou sanctions prévues dans la loi (p. ex. : art. 126, al. 1 LS).
Titre V Dispositions finales et transitoires	Titre VII Dispositions finales et transitoires	
Art. 90 Clause abrogatoire La loi instituant un code de procédure administrative, du 6 décembre 1968, est abrogée	Art. 155 Clause abrogatoire Sont abrogées : a) la loi sur la computation des délais échéant un samedi, du 22 juin 1963; b) la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	La loi sur la computation des délais échéant un samedi, laquelle contient un article unique, est abrogée, dans la mesure où cette question est désormais expressément traitée aux articles 29 et 30 du présent projet de CPA. Dès lors qu'il s'agit ici d'une refonte complète de la LPA, cette dernière doit également être abrogée à l'entrée en vigueur du présent projet de CPA.
Art. 91 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	Art. 156 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent code.	Il reviendra au Conseil d'Etat de fixer la date d'entrée en vigueur du présent projet de CPA, en particulier après la modification d'un certain nombre de normes réglementaires, afin d'assurer une bonne coordination entre les différentes dispositions.
Art. 92 Dispositions transitoires ¹ La présente loi n'est applicable ni aux procédures pendantes devant les autorités administratives au moment de son entrée en vigueur, ni aux recours, réclamations ou actions pendants devant les juridictions administratives au moment de son entrée en vigueur. Dans ces procédures, les anciennes règles sont applicables. Modification du 23 février 2007	Art. 157 Dispositions transitoires ¹ Le nouveau droit s'applique aux délais qui ont commencé à courir sous l'ancien droit et qui ne sont pas encore arrivés à échéance à l'entrée en vigueur du présent code. ² L'ancien droit s'applique, en matière de délais, lorsque le délai a commencé à courir sous l'ancien droit et que ce dernier est plus favorable à la personne concernée.	L'article 157 reprend implicitement le principe connu en droit de procédure selon lequel les nouvelles règles s'appliquent aux procédures pendantes. Cela étant, les actes de procédure ordonnés ou accomplis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit conservent leur validité, alors même par exemple qu'ils ne le seraient pas sous le nouveau ou qu'ils devraient être ordonnés ou accomplis sous d'autres formes. Par acte ordonné, on entend par exemple la

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
² L'ancien droit s'applique aux recours pendants devant le Tribunal cantonal des assurances sociales au moment de l'entrée en vigueur de l'article 89H, alinéa 4.	³ L'article 8, alinéa 3, du présent code ne s'applique pas aux dénonciations intervenues avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. ⁴ La désignation d'office selon l'article 14, alinéa 4, du présent code ne s'applique pas aux procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. ⁵ L'article 43 du présent code est applicable aux procédures suspendues selon l'article 78 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.	convocation d'une audience. En revanche, l'audience elle-même, si elle a lieu après l'entrée en vigueur du présent projet de CPA, est soumise au nouveau droit. L'alinéa 1 prévoit que les délais qui ont commencé à courir et ne sont pas encore arrivés à échéance à l'entrée en vigueur du présent projet de CPA sont prolongés jusqu'à concurrence de la durée du délai prévue par le nouveau droit, solution qui suit le principe susmentionné, tout en ayant l'avantage de la clarté. Par exemple, si un délai était de 20 jours selon la LPA et de 30 jours selon le présent projet de CPA, à supposer qu'il ait commencé à courir depuis 19 jours au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de CPA, il arriverait alors à échéance 11 jours plus tard (19 + 11 = 30). Quelques tempéraments sont toutefois introduits par rapport à ce qui précède, pour des motifs d'équité ou de forme de rétroactivité non justifiée. Conformément à l'alinéa 2, l'ancien droit s'applique pour les délais en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de CPA, lorsque lesdits délais sont plus favorables à la personne concernée par ce dernier. Cette règle vaut aussi pour les modifications à d'autres lois. Comme exemple, l'on pensera notamment au délai de 10 jours fixé à l'article 16, alinéa 3 LPA et qui pourrait potentiellement être plus long que celui fixé par l'article 33, alinéa 2, du présent projet de CPA : dans le cas où le délai aurait commencé à courir et ne serait pas arrivé à échéance à l'entrée en vigueur du nouveau droit, la personne concernée ne verrait pas son délai raccourci. Conformément à l'alinéa 3, l'article 8, alinéa 3, du présent projet de CPA selon lequel l'autorité informe la dénonciatrice ou le dénonciateur, à sa demande, de la suite donnée à sa dénonciation, ne s'applique pas aux dénonciations intervenues avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. En effet, cela changerait le régime applicable au-delà de simples questions de procédure, sans être justifié par un intérêt public. Pour les mêmes motifs, conformément à l'alinéa 4, la possibilité offerte à l'autorité par l'article 14, alinéa 4, du présent projet de CPA de désigner d'office une seule représentante ou un seul représentant ne s'applique que pour les procédures ouvertes sous le nouveau droit. En d'autres termes, un recours déposé avant l'entrée en vigueur du présent projet de CPA devant le Tribunal administratif de première instance échappera à une éventuelle désignation d'office et ce, jusqu'à la décision finale rendue par cette juridiction administrative; en revanche, si un nouveau recours devait ensuite être intenté devant la chambre administrative de la Cour de justice à l'encontre de la décision précitée, l'article 14 du présent projet de CPA s'appliquerait intégralement. L'alinéa 5 permet enfin de préciser la situation dans les cas d'une suspension fondée sur l'article 78 LPA, afin d'éviter une lacune.

Teneur actuelle (LPA, si pas d'autre précision)	Avant-projet V1	Exposé des motifs
	Art 158 Modifications à d'autres lois	